| Dates des Arrêts, etc. | | Pages. |
|---|---|---|
| 1736. Mars, 11..... | Ordonnance qui, sur la prétentions des chantres des paroisses Saint-Thomas et Saint-Pierre, Rivière du Sud, que le pain-bénit leur fût offert avant le capitaine, ordonne que l'art. XI du réglement de Sa Majesté du 27e. avril 1716. et l'art. VIII de l'arrêt du Conseil supérieur du 8e. juillet 1709, seront executés, à peine d'amende..... | 537 |
| 1736. Juin, 23..... | Ordonnance qui oblige les habitans de la seigneurie d'Argentenay à faire moudre leurs grains au moulin du dit lieu, après visite faite et nomination d'experts ..... | 539 |
| 1736. Octobre, 4..... | Ordonnance qui enjoint au procureur fiscal de faire déposer les minutes de plusieurs notaires, décédés en la Côte de Beaupré, au greffe de la justice seigneuriale de la dite Côte de Beaupré. | 540 |
| 1736. Novembre, 10.... | Jugement qui condamne les habitans de la Pocatière à payer à leur seigneur les arrérages de cens et rentes et les lods et ventes dans un mois, et à lui tenir compte du dixième du produit des pêches à marsouins..... | 541 |
| 1737. Janvier, 17..... | Ordonnance qui ordonne que le capitaine de la Côte Saint-François jouira du banc le plus honorable immédiatement après celui du seigneur haut-justicier.. | 542 |
| 1737. Mars, 23..... | Jugement qui condamne les marguilliers de Saint-Thomas à faire présenter le pain-bénit au Sr. Couillard, seigneur du dit lieu, ayant qui que ce soit..... | 543 |
| 1737. Septembre. 18.... | Ordonnance qui ordonne la publication de l'arrêt du conseil d'état du roi, concernant le commerce des Isles-du-Vent, etc. (*au pied d'icelui*)..... | 543 |

| Dates des Arrêts, etc. | | Pages. |
|---|---|---|
| 1738. Janvier, 23.. | Jugement qui homologue un procès-verbal du grand-voyer, et ordonne que Pierre, Jean et André Robitaille et autres, habitans de Gaudarville, seront tenus de prendre contrats de concession de la Dlle. Peuvret | 545 |
| 1738. Septembre, 15 | Jugement qui, à la requête du nouveau seigneur de la Durantaye, condamne tous les habitans de la dite seigneurie à lui fournir leurs déclarations exactes de ce qu'ils y possèdent de terre, et à lui exhiber leurs contrats et autres titres de propriété | 547 |
| 1739. Avril, 1er | Jugement qui condamne le seigneur et deux habitans du Cap-Saint-Ignace à l'amende et aux dépens, pour avoir refusé de travailler aux chemins et fossés de 1er. et 2nd. rang de la dite seigneurie | 548 |
| 1739. Juillet, 22 | Jugement qui, à la requête du seigneur de l'Isle du Pads, réunit à son domaine plusiqurs terres, faute par les concessionnaires d'y avoir tenu feu et lieu | 549 |
| 1739. Septembre, 30 | Réglement entre les propriétaires des Isles-Mingan et les concessionnaires en terre-ferme | 550 |
| 1740. Juin, 25 | Jugement qui condamne les habitans de la paroisse de Chambly, qui n'ont point payé leurs quotesparts de l'église, à payer aux marguilliers chacun vingt sols par arpent de terre de front | 551 |
| 1740. Juin, 27 | Jugement rendu entre le greffier de la juridiction royale de Montréal et le curé et marguilliers du dit Montréal, au sujet du pain-bénit | 553 |
| 1740. Septembre, 28 | Ordonnance définitive entre le Sr. Cons- | |

| Dates des Arrêts, etc. | | Pages. |
|---|---|---|
| | tantin et les Srs. Foucault et Boucault, au sujet du Poste de Saint-Modet..... | 554 |
| 1740. Octobre, 6..... | Approbation d'une assemblée des marchans et négocians de cette ville, tenue au palais de l'intendant, par laquelle le Sr. Desaumiers est nommé syndic des dits marchands..... | 554 |
| 1741. Mai, 10..... | Jugement qui réunit au domaine de Sa Majesté toutes les seigneuries qui ne sont point mises en valeur..... | 555 |
| 1742. Février, 10..... | Ordonnance qui oblige les habitans de Portneuf à représenter au Sr. Dumont, leur seigneur, leurs titres de concession, et ceux qui n'en ont pas, d'en prendre immédiatement..... | 561 |
| 1742. Février, 13..... | Jugement qui, sur la requête des missionnaire et habitans de Contrecœur, oblige le Sr. de Contrecœur, fils, co-seigneur, de bâtir un moulin à farine dans la dite seigneurie, le droit de banalité lui étant transmis par les autres co-seigneurs ..... | 562 |
| 1742. Juillet, 11..... | Jugement qui condamne les habitans d'Argentenay à porter moudre leurs grains au moulin de la dite seigneurie, à peine de 10lbs. d'amende, et à payer au Sr. Jolin les moutures pour le tems qu'ils ont manqué à faire moudre leurs grains au dit moulin..... | 565 |
| 1743. Mars, 4..... | Jugement qui confirme la nomination du juge-prévôt de la seigneurie de Sainte-Anne..... | 566 |
| 1743. Octobre, 4..... | Ordonnance qui annule une autre ordonnance en forme de réglement, du mois de septembre 1739, et qui règle et termine les contestations survenues entre | |

| Dates des Arrêts, etc. | | Pages. |
|---|---|---|
| | la veuve Pommereau et les héritiers Lalande et Jolliet..... | 567 |
| 1743. Décembre, 30.... | Jugement qui condamne la veuve Pommereau à payer au Sr. de Lafontaine, ès noms, la somme de 1808lbs. etc., pour la moitié de la redevance par elle due pour les Isles-Mingan qu'elle occupe..... | 568 |
| 1745. Mars, 26..... | Jugement qui ordonne que le presbytère et l'église du Cap-Saint-Ignace seront bâtis sur le terrain offert par le Sr. de Vincelotte ..... | 572 |
| 1745. Avril, 22..... | Jugement qui, à la requête de curé du Cap-Saint-Ignace, condamne tous les co-seigneurs et habitans à fournir chacun leur quote-part à la bâtisse de leur presbytère..... | 575 |
| 1745. Septembre, 23.... | Jugement qui condamne Jacques Ponteville, habitant de la Nouvelle-Beauce, à rendre le pain-bénit et à fournir un cierge pour offrande..... | 576 |
| 1746. Janvier, 15..... | Ordonnance qui homologue un procès-verbal du grand-voyer au sujet d'une chaussée et d'un fossé en la seigneurie de Batiscan ..... | 577 |
| 1746. Février, 12..... | Jugement qui condamne le Sr. Charest à faire construire un moulin à farine sur la Rivière Etchemin seigneurie de Lauzon, et qui oblige le Sr. Charly d'y contribuer au prorata de la portion qu'ont ses mineurs en la dite seigneurie..... | 578 |
| 1747. Mars, 15..... | Ordonnance de MM. les gouverneurs et intendant, contenant plusieurs dispositions pour l'acquisition à faire pour le roi de divers emplacemens et maisons | |

| Dates des Arrêts, etc. | | Pages. |
|---|---|---|
| | au Cul-de-Sac, pour y construire un nouveau quai... | 580 |
| 1748. Février, 23..... | Jugement qui condamne le seigneur de Berthier à passer contrat de concession à la fabrique de Berthier, d'une terre donnée par la Dame de Villemur, sans aucune charge, à moins qu'elle ne passe en d'autres mains..... | 581 |
| 1748. Mars, 30..... | Jugement qui condamne tous les censitaires de la seigneurie de Nicolet à exhiber à leur seigneur les titres en vertu desquels ils possèdent leurs terres dans la dite seigneurie, etc..... | 584 |
| 1748. Août, 10..... | Jugement qui, sur la requête du seigneur de Bécancourt, réunit à son domaine plusieurs terres, faute par les concessionaires d'y avoir tenu feu et lieu et les avoir mises en valeur..... | 584 |
| 1749. Mars, 20..... | Jugement qui réunit au domaine de la seigneurie de Terrebonne trois arrière-fiefs, faute par les concessionnaires de les avoir mis en culture et d'y tenir feu et lieu..... | 585 |
| 1749. Avril. 1er..... | Ordonnance qui fixe les limites du Fort Saint-Jean près de Montréal..... | 587 |
| 1749. Juillet, 9..... | Ordonnance qui enjoint au Sr. François Rancourt, capitaine de milice, de faire démolir la maison de Pierre Chabot, bâtie sur un demi-arpent de terre à Saint-Joachim, en contravention à l'ordonnance du roi, datée le 28e. avril 1745 | 588 |
| 1749. Juillet. 24..... | Jugement qui homologue les états estimatifs et de répartition pour la bâtisse du presbytère de Kamouraska, et qui condamne tous les habitans à fournir chacun leur quote-part..... | 588 |

| Dates des Arrêts, etc. | | Pages. |
|---|---|---|
| 1750. Janvier, 22..... | Jugement qui réunit un arrière-fief au domaine du seigneur de Terrebonne, faute par le concessionnaire d'y avoir tenu feu et lieu ni y avoir fait faire aucuns travaux..... | 589 |
| 1750. Février, 18..... | Jugement qui défend aux habitans de Sorel, qui n'ont pas droit de pêche par leurs contrats, d'en établir aucune a l'avenir sur la devanture de leurs terres ni dans les isles adjacentes, sous peine de 10lbs. d'amende, etc..... | 590 |
| 1750. Mars, 20..... | Jugement qui réunit au domaine de MM. les seigneurs de Montréal vingt-trois terres, faute par les concessionnaires d'y avoir tenu feu et lieu..... | 591 |
| 1752. Janvier, 12..... | Ordonnance contre plusieurs habitans de l'Isle d'Orléans, qui ont bâti des maisons au préjudice de l'ordonnance du roi, datée le 28e. avril 1745..... | 594 |
| 1753. Mai, 20..... | Jugement qui condamne les habitans de Notre-Dame-des-Anges, Saint-Gabriel, Sillery et Bélair, à rendre foi et hommage à leurs seigneurs, et de leur fournir aveu et dénombrement à l'effet de dresser un papier-terrier..... | 595 |
| 1753. Septembre, 1er.... | Ordonnance qui fait défense à M. Rey Gaillard et à tous autres d'exiger des cens et rentes et autres droits pour raisons des fiefs qu'ils possèdent ou qu'ils prétendent posséder dans la Baie-des-Chaleurs..... | 596 |
| 1758. Mai, 15..... | Ordonnance qui réunit au domaine du roi des terrains possédés par les Religieuses de l'Hôtel-Dieu et les Jésuites (dont ils se disaient seigneurs) et qui les condamne a restituer les lods et ventes qu'ils ont perçus..... | 597 |

# ORDONNANCES ET JUGEMENTS

## DES GOUVERNEURS ET INTENDANS DU CANADA, SUR LA JUSTICE, CONTENUS AU TROISIÈME VOLUME.


| Dates des Jugements. | | Pages. |
|---|---|---|
| 1705. Octobre, 10..... | Réglement qui détermine que les Juges Seigneuriaux de Champlain et de Batiscan tiendront leurs audiences toutes les semaines, savoir : à Batiscan, le vendredi, et le samedi à Champlain, et qui leur défend de tenir des audiences extraordinaires..... | 118 |
| 1705. Octobre, 29..... | Jugement qui ordonne que le sieur Vincelotte, seigneur du Cap Saint-Ignace, fournira à son fermier, jusqu'à ce qu'il sorte de sa ferme, les grains nécessaires pour la subsistance de sa famille, et qui condamne le dit fermier à lui payer ce qu'il lui doit en plusieurs termes..... | 118 |
| 1705. Novembre, 9..... | Jugement qui reçoit la veuve Meny, censitaire du seigneur d'Argentenay, appelante d'une sentence rendue contr'elle par le Juge seigneurial de l'Isle d'Orléans au sujet des cens et rentes.. | 120 |
| 1706. Mars, 21..... | Jugement qui ordonne, conformément aux règles de succession prescrites pour les fiefs en la Coutume de Paris, suivie en cette Colonie, le partage de la seigneurie des Grondines entre les héritiers..... | 120 |
| 1706. Mars, 25..... | Jugement qui casse et annule un contrat de vente faite d'une terre par le nommé Jacques Gervais à Jacques Dubot, mineur de dix-neuf ans, attendu qu'il y a lésion d'outre moitié..... | 122 |
| 1706. Juin, 17..... | Jugement qui, sur les contestations survenues entre la Dame de Verchères et le sieur Desjordy, au sujet de la pro- | |

| Dates des Jugements et Ordonnances. | | Pages. |
|---|---|---|
| | priété et possession des Isles-Bouchard, ordonne que le dit sieur Desjordy jouira des dites Isles et des battures autour d'icelles..... | 122 |
| 1706. Juillet, 2..... | Ordonnance qui limite la réserve du bois de chauffage que les seigneurs ont faite dans les contrats de concessipn qu'ils ont passés aux habitans de l'Isle de Montréal..... | 123 |
| 1706. Août, 7..... | Jugement rendu entre le seigneur de Lauzon et Michel Gay, son censitaire, au sujet de la ligne de séparation d'un terrain que ce dernier a vendu au dit seigneur, pour l'usage de son moulin banal. | 124 |
| 1706. Septembre, 3..... | Jugement qui, en exécution de celui du vingt-huit Juillet, 1706, permet aux seigneurs de Montréal, après avoir fait une sommation à leurs habitans de payer leurs rentes, et faute par eux de le faire, de réunir leurs emplacemens à leur Domaine..... | 125 |
| 1706. Novembre, 21.... | Jugement qui, sur les contestations survenues entre deux voisins, au sujet de leurs lignes, approuve et confirme celles qui ont été tirées par Larivière..... | 126 |
| 1707. Mars, 18..... | Jugement qui ordonne que les alignemens de la commune de Varennes, prétendue par les habitans du dit lieu, seront maintenus suivant leurs bornes plantées par Lerouge, arpenteur, attendu que ce sont les plus anciennes.. | 127 |
| 1707. Mars, 22..... | Jugement qui, dans une contestation de ligne de séparation entre Charles et Julien Desieur, et Jean-Baptiste Gatineau, ordonne que le procès-verbal de la ligne fixée par M. de Catalogne sera exécuté..... | 128 |

| Dates des Jugements et Ordonnances. | | Pages. |
|---|---|---|
| 1707. Mars, 29..... | Jugement qui condamne les habitans de Beauport à rendre le chemin du Sault-Montmorency praticable, à construire un pont sur la rivière de Beauport, et à travailler tous au prorata ce qu'ils possèdent de terre en la dite paroisse.. | 128 |
| 1707. Mai, 25..... | Jugement qui ratifie une concession faite par les seigneurs de Montréal à Léonard de la Lande dit Latreille, d'une terre qu'ils avaient ci-devant concédée à François Livernois, et qu'ils ont réunie à leur domaine en vertu d'un jugement sommaire..... | 129 |
| 1707. Juin, 5..... | Jugement qui réunit au domaine des seigneurs de Montréal la terre du nommé Montayban, faute d'en avoir payé les cens et rentes depuis un temps considérable, et qui décharge la dite terre de toutes hypothèques..... | 130 |
| 1707. Juin, 15..... | Jugement qui, sur les plaintes du nommé Robert Drason, fait défenses au sieur Hertel de le troubler dans la jouissance de sa terre et de prendre aucuns bois dessus..... | 130 |
| 1707. Juin, 21..... | Jugement qui, sur les contestations mues entre les habitans de Berthier et ceux de l'Isle-au-Castor et leur seigneur, au sujet des communes, ordonne que le dit seigneur rentrera en possession d'icelles pour en disposer comme bon lui semblera..... | 131 |
| 1707. Juin, 27..... | Jugement qui confirme un procès-verbal d'alignement fait par le sieur la Cerisaye, arpenteur, entre les terres des nommés Duval et Laviolette, et qui les condamne à payer, chacun par moitié, les frais d'arpentage..... | 132 |

| Dates des Jugements et Ordonnances. | | Pages. |
|---|---|---|
| 1707. Juin, 29..... | Jugement qui, du consentement de la Dame et seigneuresse de Varennes, décharge ses censitaires du Tremblay, de l'obligation de porter leurs grains moudre à son moulin du Cap-de-Varennes, etc., à la charge de lui payer annuellement un minot de bled par chaque deux arpens de front..... | 132 |
| 1707. Juin, 30..... | Jugement qui, pour terminer les contestations entre M. M. Dusable et Radison, ordonne que M. Dusable demeurera propriétaire de l'Isle St.-Pierre, et M. Radison de celle appelée l'Isle-à l'Aigle..... | 133 |
| 1707. Juillet, 1..... | Jugement qui sursoit le payement du droit de commune, en faveur des habitans de Berthier, jusqu'à ce que leur seigneur ait clos ou fait clore les terres concédées dans l'Isle-au-Castor, afin qu'ils puissent jouir de leur commune..... | 134 |
| 1707. Juillet, 1..... | Jugement qui ordonne que la commune de Notre-Dame des Neiges, en la seigneurie de Saint-Sulpice, sera protégée, en sorte que chaque habitant joindra à sa terre une portion de la dite commune, pour en jouir de même que de sa terre, aux charges y spécifiées... | 135 |
| 1707. Août, 1..... | Jugement qui condamne un locataire à payer les arrérages de loyer et à faire les réparations des meubles et de la maison qu'il tient à loyer avant que d'en sortir ses meubles..... | 135 |
| 1707. Août, 20..... | Jugement qui, en conséquence d'une ordonnance de M. l'Evêque de Pétrée, du 28 Mai, 1671, ordonne que les curés de l'Ange-Gardien prendront à perpétuité leur bois de chauffage sur | |

| Dates des Jugements et Ordonnances. | | Pages. |
|---|---|---|
| | la terre de Mathurin Huot, concurremment avec lui et ses ayans cause..... | 136 |
| 1707. Octobre, 6..... | Jugement qui, à la requête de Jacques Denevers, ordonne que Louise Vital, sa mère, sera séparée de biens d'avec Guillaume Denevers, son père, attendu les mauvaises affaires de ce dernier.... | 137 |
| 1707. Octobre, 22..... | Ordonnance qui, en conformité des ordres de Sa Majesté, supprime la haute justice de la seigneurie de Sillery et d'un fief dans la ville des Trois-Rivières appartenant aux Pères Jésuites, et leur conserve seulement la moyenne et basse-justice..... | 138 |
| 1708. Mai, 22..... | Ordonnance rendue entre les nommés Bélanger et Lefrançois, qui approuve et confirme les lignes tirées entr'eux, et leur enjoint d'entretenir la clôture de ligne à frais communs..... | 139 |
| 1708. Mai, 25..... | Jugement qui, sur les représentations du seigneur de Boucherville, ordonne que ses habitans feront borner leurs terres en profondeur à leurs frais, suivant les rumbs-de-vent portés par leurs contrats de concession ..... | 140 |
| 1708. Mai, 27 ..... | Jugement qui annule une transaction notariée faite entre Jeanne Perthuis et Laurent Archambault, attendu la fausseté de l'exposé d'icelle, et qui remet les parties dans le même et semblable état qu'elles étaient avant la dite transaction | 141 |
| 1708. Juin, 15..... | Jugement qui maintient le nommé Perrot, habitans de Bécancourt, dans la propriété et jouissance de sa terre, à la réserve d'un arpent et un huitième d'arpens donné aux sauvages du dit lieu pour construire leur fort..... | 142 |

| Dates des Jugements et Ordonnances. | | Pages. |
|---|---|---|
| 1708. Juin, 20..... | Ordonnance qui ordonne aux habitans de l'Isle-au-Castors de faire une clôture solide en travers de la dite Isle, moyennant quoi ils seront déchargés de la rente qu'ils s'étaient obligés de payer par leurs contrats de concession, pour la commune..... | 143 |
| 1708. Octobre, 22..... | Jugement qui homologue un avis de parens pour l'élection d'un tuteur à Dorothée Léonard dit Dusablon, mineure, et qui constitue Joseph Lefrançois pour tuteur à la dite mineur..... | 145 |
| 1708. Octobre, 31..... | Jugement qui, à la demande du seigneur de Berthier, réunit cinq terres au domaine de sa seigneurie, faute par les concessionnaires d'y avoir tenu feu et lieu, et qui permet au dit seigneur d'en disposer..... | 146 |
| 1709. Mai, 6..... | Jugement qui, à la demande des seigneurs de Bourg-la-Reine, réunit à leur Domaine la terre de Jean Poitevin, faute par lui d'en avoir payé les rentes depuis la passation de son contrat de concession, et d'y avoir tenu feu et lieu..... | 146 |
| 1710. Mars, 26..... | Jugement qui ordonne et règle qu'à l'avenir les beaux judiciaires seront faits dans la justice des seigneurs devant les juges, lorsqu'ils tiendront leurs audiences etc..... | 147 |
| 1710. Août, 24..... | Jugement qui maintient le sieur Michel Perrot dans la propriété et jouissance d'une terre à lui donnée en échange par le nommé Larose, et qui enjoint à M. de Bécancourt de lui en délivrer un contrat de concession..... | 148 |
| 1711. Janvier, 16..... | Jugement qui ordonne qu'un Procès-verbal fait par des arbitres et ordonné par | |

| Dates des Jugements et Ordonnances. | | Pages. |
|---|---|---|
| | le Juge de Ste.-Anne, portant séparation de ligne entre les terres de Louis Guillet et François Rivard, habitans de Batiscan, sera exécuté selon sa forme et teneur ..... | 150 |
| 1711. Mars, 8. ..... | Ordonnance qui oblige la veuve Toupin à se pourvoir, au départ des vaisseaux, pour obtenir la ratification d'une concession qui lui a été accordée en arrière de la seigneurie de Bélair..... | 151 |
| 1711. Mars, 23..... .... | Jugement qui permet à un mineur de vendre tous ses droits dans les successions de ses père et mère, pour le prix en provenant, lui servir à l'établissement d'une terre qui lui a été concédée, et qui déclare l'acquéreur des dits droits propriétaire incommutable..... | 152 |
| 1711. Mai, 1..... | Ordonnance qui détermine les limites de la Banlieue du Fort de Chambly, sur la la Rivière de Richelieu..... | 153 |
| 1711. Mai, 2..... | Jugement qui homologue le testament de feu Denis Brière, reçu par le Missionnaire de l'Ancienne-Lorette, et qui en ordonne l'exécution..... | 154 |
| 1711. Novembre, 3..... | Jugement qui, sur les contestations des créanciers de M. de la Chesnaye, pour ce qui revient à sa veuve en secondes noces, condamne les dits créanciers à payer à la dite veuve la somme de 3000lbs. pour son préciput, outre son douaire ..... ..... | 155 |
| 1713. Mars, 27..... | Jugement qui, à la requête du marguillier en charge de Ste.-Foy, condamne huit habitans à payer les dîmes..... | 158 |
| 1713. Avril, 18..... | Jugement qui réunit au Domaine du sieur Tremblay six arpens de terre, de douze | |

| Dates des Jugements et Ordonnances. | | Pages. |
|---|---|---|
| | que possède le sieur Louis Gaultier, et qui oblige ce dernier de prendre un titre pour les six arpens qui lui restent. | 159 |
| 1713. Juin, 16..... | Jugement qui, sur les plaintes d'un habitant de Saint-Augustin, condamne son voisin à lui donner du découvert, suivant le règlement du roi..... | 160 |
| 1713. Juillet, 11..... | Jugement qui, sur les plaintes des seigneurs de la côte de Beaupré, condamne deux de leurs censitaires en chacun 100lbs. d'amende, pour avoir chassé sur les Isles, Islets et battures de la dite côte de Beaupré..... | 160 |
| 1714. Mai, 20..... | Jugement qui rejette une ordonnance de M. Deschambault, lieutenant-général, et qui ordonne que le contrat de concession de la commune de la Prairie de la Magdelaine sera exécuté selon sa forme et teneur, etc. ..... ..... | 161 |
| 1714. Juin, 7..... | Jugement qui enjoint aux sieurs Hértel et de Niverville, seigneurs de Chambly, et aux habitans de la dite seigneurie, de convenir d'experts pour constater les dommages faits à ces derniers par la dame (*la chaussée*) du moulin à scie du dit sieur Hértel, et par les bois qui se répandent sur leurs terres..... | 164 |
| 1714. Juin, 24..... | Jugement qui maintient le sieur Guertin dans la possession et jouissance d'une terre à lui concédée le 20 Mars 1710, sans autres redevances que celles portées par son contrat de concession..... | 167 |
| 1714. Juin, 27..... | Jugement qui condamne le sieur Deschaillons à payer aux héritiers Deguire et Larose, la somme de 131lbs. pour le remboursement d'une pareille somme payée au sieur de Saint-Ours, son père, | |

| Dates des Jugements et Ordonnances. | | Pages. |
|---|---|---|
| | pour une terre vendue par ce dernier à François Deguire, et à payer les travaux faits sur icelle, à dire d'experts. | 168 |
| 1715. Juillet, 4..... | Jugement qui sursoit à faire droit à la demande du sieur de Vincelotte, (sur la prétention qu'il a que les chênes qui sont sur sa seigneurie lui appartiennent, comme ayant été donnés à la Dame de Chavigny, sa mère,) jusqu'à ce qu'il ait plû à Sa Majesté de faire connaître ses intentions..... | 170 |
| 1715. Juillet, 22..... | Jugement qui autorise le sieur Hamelin, seigneur en partie des Grondines, à faire vendre les fruits et revenus de la terre de la veuve Lahaie et de ses enfans, pour payer les rentes et arrérages de rente d'icelle..... | 173 |
| 1716. Avril, 27..... | Jugement qui, sur les plaintes du curé du Cap de la Magdelaine, condamne deux de ses paroissiens à lui payer, à sa réquisition, les dîmes qu'ils lui doivent sous peine de 10lbs d'amende..... | 174 |
| 1717. Mars, 31..... | Jugement qui condamne un habitant de la Pointe-aux-Trembles, seigneurie de Neuville, à faire une clôture mitoyenne avec son voisin, à peine de 20lbs. d'amende..... | 174 |
| 1717. Mai, 21..... | Jugement qui, sur les plaintes du curé de Deschambault, condamne les habitans de la Chevrotière et des Grondines qu'il dessert, à lui payer les dîmes, à peine de 10lbs. d'amende contre les contrevenants..... | 175 |
| 1718. Mars, 5..... | Jugement qui condamne un habitant de Deschambault à payer à son seigneur trois années d'arrérages de cens et rentes, et à tenir feu et lieu, et qui con- | |

| Dates des Jugements et Ordonnances. | | Pages. |
|---|---|---|
| | damne en outre deux autres habitans à prendre titre de concession..... | 175 |
| 1720. Juin, 17..... | Jugement qui, sur les plaintes du curé de Champlain, ordonne que les habitans de la dite paroisse fourniront chacun leur contingent pour la bâtisse du presbytère, à peine de 10lbs. d'amende. | 176 |
| 1720. Juillet, 1..... | Jugement qui ordonne à un nommé Lecourt, propriétaire d'une terre sur laquelle il ne fait pas sa résidence, de faire une clôture mitoyenne avec le nommé Biron, son voisin, et en cas de refus par le dit Lecourt de faire sa proportion, permis au dit Biron de la faire faire aux dépens du dit Lecourt. | 177 |
| 1720. Juillet, 3..... | Jugement par lequel Nicolas Bissonnet est reçu opposant à l'exécution de l'ordonnance de M. Raudot, du 2 Juillet 1707, et que, par provision, il ne payera qu'un minot et demi de bled de rente, les droits seigneuriaux et la journée de commune..... | 177 |
| 1720. Juillet, 3..... | Jugement qui, à la demande du sieur Neveu, seigneur de Dautry, réunit à son domaine trois terres abandonnées par les concessionnaires d'icelles, en indemnisant leurs hoirs et ayans cause. | 178 |
| 1720. Septembre, 14.... | Jugement qui rejette la sentence de M. Raimbault et ordonne que l'ordonnance de M. Raudot du 2 Juillet 1707, sera exécutée selon sa forme et teneur, ce faisant, que le sieur Bissonnet sera tenu de payer à la Dame de Verchères les cens et rentes, conformément à son billet de concession du 4 Juillet 1685. | 181 |
| 1721. Octobre, 13..... | Jugement rendu par le Gouverneur et l'Intendant, (autorisés en vertu d'un | |

| Dates des Jugements et Ordonnances. | | Pages. |
|---|---|---|
| | arrêt du Conseil d'Etat du Roi du 2 Juin 1720,) par lequel ils concèdent à la Dame veuve Petit, une terre dans la seigneurie de Saint-Ignace appartenant aux Religieuses de l'Hôtel-Dieu de Québec, attendu le refus de ces dernières de la lui accorder..... | 184 |
| 1722. Janvier, 16..... | Jugement qui déboute Jacques Hamelin, seigneur des Grondines, de la prétention qu'il avait d'empêcher François Hamelin de bâtir sur un terrain près du moulin banal de la dite seigneurie. | 187 |
| 1722. Mai, 18..... | Jugement qui permet au sieur Piet dit Trampe, de faire la récoltes des grains que le seigneur du Fief Dorvilliers a semés sur la terre du dit Piet, en lui payant la semence et les frais suivant arbitrage..... | 188 |
| 1722. Juin, 30..... | Jugement qui condamne Jacques Héry Duplanty, convaincu d'avoir traité des boissons enivrantes aux sauvages, en 500lbs. d'amende, applicabls à l'Hôtel-Dieu de Montréal..... | 190 |
| 1722. Juillet, 19..... | Jugement qui condamne le nommé Chanlus à payer les arrérages de rente seigneuriale d'une terre par lui abandonnée depuis 17 ans, et qui oblige son fils à tenir feu et lieu sur icelle, à sa majorité, à peine de réunion au domaine de la seigneurie..... | 191 |
| 1722. Août, 23..... | Jugement qui reçoit le nommé Nolin appelant de deux sentences du Juge seigneurial de l'Isle-d'Orléans, et qui met les dites deux sentences au néant..... | 192 |
| 1722. Août, 30..... | Ordonnance qui permet à Michel Laliberté, habitant des Isles-Bouchard, et au sieur Desjordy, seigneur d'icelles, | |

| Dates des Jugements et Ordonnances. | | Pages. |
|---|---|---|
| | de faire preuve respective de leurs faits, au sujet des bois de chêne coupés par le dit Laliberté..... | 194 |
| 1723. Janvier, 11..... | Jugement qui, sur les plaintes du Procureur-Fiscal des Jésuites, condamne les habitans de Batiscan à faire et entretenir leurs clôtures mitoyennes..... | 195 |
| 1723. Mars, 1..... | Jugement qui condamne les nommés Jean Boutin, Pierre Guignard et Guillaume Lemieux et travailler dans un an au défrichement de leurs terres, et qui donne défaut contre Antoine Guillemet et la veuve Guignard de leur non-comparution..... | 196 |
| 1723. Mars, 15..... | Jugement qui condamne les habitans de la Rivière Batiscan à travailler à la construction d'une chapelle et de fournir au prorota de ce que chacun possède de terre, sous peine de 10lbs. d'amende. | 197 |
| 1723. Avril, 24..... | Jugement qui condamne les habitans de Longueuil, qui ont droit à la commune, à fournir chacun une journée par année, pour défricher une augmentation à la dite commune, donnée par le Baron de Longueuil, sans autre redevance que celle à laquelle ils sont obligés..... | 198 |
| 1723. Juin, 19..... | Jugement qui condamne les nommés Ozanne et Valois, convaincus d'avoir traité de l'eau-de-vie aux sauvages, à cent livres d'amende chacun, solidairement et par corps..... | 199 |
| 1723. Juin, 21..... | Ordonnance qui défend au sieur de Saint-Denis, faisant pour la Dame Duchesnay, sa mère, et à tous autres seigneurs, de faire payer les rentes stipulées en livres tournois et autres qui ne sont | |

| Dates des Jugements et Ordonnances. | | Pages. |
|---|---|---|
| | pas stipulées monnoie de France, autrement qu'à la déduction du quart, et qui condamne ceux qui les ont reçues en entier, de les rendre ou en tenir compte, etc..... | 200 |
| 1723. Juillet, 18..... | Ordonnance qui, pour éviter à frais, commet le curé de l'Isle-du-Pads pour faire une election de tutelle, en observant les formalités ordinaires..... | 202 |
| 1723. Juillet, 25..... | Jugement qui déboute les sieurs Marcot et Chastenay de la prétention qu'ils ont de s'arroger le droit de pêche, sur la devanture de leur terre, réservé par le sieur Robineau, seigneur de Portneuf, et qui permet au sieur de Croisille, son gendre, de leur affermer ce droit. ..... | 203 |
| 1723. Juillet, 30 ..... | Jugement qui condamne les habitans de Saint-Sulpice à contribuer aux dépenses et travaux nécessaires pour la construction d'une église..... | 205 |
| 1723. Novembre, 16.... | Ordonnance qui condamne le sieur Gachet, procureur du seigneur de la Durantaye, à faire borner les terres des habitans de la dite seigneurie incessamment, et qui sursit le payement des rentes jusqu'à ce que le dit bornage soit fait, etc..... | 206 |
| 1724. Février, 23..... | Ordonnance qui commet le curé de Neuville pour faire une élection de tutelle aux enfans mineurs de feu J. B. Toupin du Sault, pour ensuite être procédé à l'inventaire de leurs biens par Laneufville, notaire..... | 207 |
| 1724. Mars, 9..... | Ordonnance qui commet le curé de la Rivière-du-Sud pour faire une élection de tutelle aux enfans mineurs de feu | |

| Dates des Jugements et Ordonnances. | | Pages. |
|---|---|---|
| | Louis Fournier et de défunte Marie Caron, leurs père et mère, pour ensuite être procédé à l'inventaire de leurs biens par Abel Michon, notaire..... | 207 |
| 1724. Avril, 12..... | Jugement qui condamne le sieur Tremblay, seigneur des Eboulements, à concéder au sieur Gontier douze arpens de terre de front sur quarante de profondeur, à la charge de payer les arrérages de cens et rentes tels qu'expliqués en icelui..... | 208 |
| 1724. Mai, 3..... | Jugement qui, à la requête du Directeur-Général des fermes du Roi, déclare nulles les sentences et toute la procédure qui s'en est ensuivie, au sujet de la succession de François-Joseph Peyre dit Carpentras, en déshérence..... | 210 |
| 1724. Mai, 24..... | Ordonnance qui, sur la requête du Directeur-Général des fermes du Roi, ordonne que tous les seigneurs et propriétaires d'héritages en censive seront tenus, dans quarante jours, de porter foi et hommage, fournir aveux et dénombrement pour les fiefs, et faire déclaration pour les héritages en censive..... | 214 |
| 1724. Juin, 9..... | Jugement qui oblige le sieur Baudouin à faire autant de désert, pour la veuve Baudoin, sa belle-sœur, sur la nouvelle concession à elle accordée, qu'il y en a sur le terrain retranché de l'abitation de cette dernière, par le seigneur de Repentigny, et dont le dit Baudouin est en possession..... | 215 |
| 1724. Juin, 9..... | Jugement qui condamne tous les habitans de Longueuil à contribuer chacun, à proportion de l'étendue de leurs terres, à la construction d'une église en pierre. | 216 |

| Dates des Jugements et Ordonnances. | | Pages. |
|---|---|---|
| 1724. Juillet, 31 ..... | Jugement qui condamne tous les habitans de la paroisse de Verchères, des fiefs de Bellevue, du Marigot et de Cabanac, à contribuer aux dépenses et travaux nécessaires à la construction d'une église en pierre en la dite paroisse..... | 217 |
| 1725. Mai, 10..... | Ordonnance entre le sieur Gastin et les sieurs Peyre et Becquet, au sujet de la pêche des morues à la Rivière de la Magdelaine, à la Grande-Vallée des Monts Notre-Dame et à l'Anse du Grand-Etang affermées au sieur Gastin seul, par M. M. Sarrazin et Lajus..... | 218 |
| 1725. Juin, 8..... | Ordonnance qui maintient le sieur Gosselin dans la jouissance du domaine de Mont-Louis, par préférence à tout autre, et qui défend au sieur de la Couraye et autres de le troubler, à peine de 100lbs. d'amende applicable à l'Hôtel-Dieu..... ..... | 223 |
| 1725. Juillet, 25..... | Jugement qui réunit au domaine du sieur de Varennes, la terre du nommé Lapalme, et qui condamne le dit seigneur à lui payer les travaux qu'il a faits sur la dite terre à dire d'experts, et défense au dit Lapalme de troubler le dit seigneur dans la jouissance de la dite terre..... ..... ..... | 225 |
| 1725. Août, 1..... | Jugement qui condamne les habitans du Cap Saint-Ignace, à achever de couvrir leur Presbytère en planches doubles, et qui, à leur défaut, autorise leur Missionnaire à l'achever à leurs frais et dépens..... ..... ..... | 226 |
| 1725. Avril, 15..... | Jugement qui condamne un habitant de la seigneurie de Lotbinière à tenir feu et lieu sur sa terre, et qui déclare que faute par lui de le faire sous huit jours | |

| Dates des Jugements et Ordonnances. | | Pages. |
|---|---|---|
| | elle sera réunie au domaine du seigneur..... | 227 |
| 1726. Décembre, 31..... | Jugement qui condamne un marchand de la ville de Québec, en l'amende de 200 lbs. pour avoir contrevenu à l'ordonnance de Police, du 22 Novembre 1726 au sujes de la vente des boissons..... | 228 |
| 1726. Décembre, 24..... | Ordonnance qui enjoint à ceux qui ont des fiefs et autres biens en roture, de faire la foi et hommage et de donner leurs aveux et dénombrements, sous peine de saisies féodales et autres poursuites ..... | 229 |
| 1727. Mars, 10..... | Ordonnance qui autorise le Juge seigneurial de Batiscan à faire une élection de tutelle aux mineurs Richer, dans la seigneurie de Sainte-Anne, près des Grondines..... | 229 |
| 1727. Mars, 10..... | Ordonnance qui commet le sieur Menage, curé de Saint-Antoine, pour faire une élection de tutelle aux enfans mineurs Jean-François No..... | 231 |
| 1727. Avril, 21..... | Jugement qui, attendu un jugement rendu par M. Begon, le 11 Juin 1724, condamne les habitans de la nouvelle paroisse de la Longue-Pointe, à achever l'église et le presbytère qu'ils ont commencés, et à y contribuer chacun, ainsi qu'il est mentionné au dit jugement susdaté..... | 232 |
| 1727. Mai, 10..... | Jugement qui condamne un habitant de Charlesbourg en 50lbs. d'amende et à la confiscation de son fusil pour avoir tiré un coup de fusil dans la ville, en contravention à l'ordonnance de police, du 21 Mai 1721..... | 238 |

| Dates des Jugements et Ordonnances. | | Pages. |
|---|---|---|
| 1727. Mai, 15..... | Jugement qui, à la requête du sieur Lemaître de la Morille, condamne la veuve Landron à construire un mur, à frais communs avec lui, pour séparer leurs maisons..... | 239 |
| 1727. Juin, 4..... | Ordonnance qui autorise le sieur Morin, curé du Cap-Santé pour faire élection de tutelle aux enfans mineurs de feu André Lepare..... | 240 |
| 1727. Novembre, 20.... | Jugement qui condamne par défaut les nommés Timothée Parré, Prisque Poulin, et Etienne Morel, à payer au sieur de Rigauville, les arrérages de cens et rentes qu'ils lui doivent, et à l'amende seigneuriale de cinq sols..... | 240 |
| 1728. Juillet, 10..... | Jugement qui, sur la plainte des habitans des Grondines, ordonne que le moulin à vent du sieur Hamelin, seigneur du dit lieu, sera visité par experts à ce connoissans, et qui approuve la nomination des nommés Proteau et Perrault comme tels..... | 241 |
| 1728. Juillet, 14..... | Jugement qui réunit au domaine de la seigneurie de Portneuf, la terre de Robert Germain, faute d'y avoir tenu feu et lieu..... | 242 |
| 1728. Juillet, 15..... | Jugement qui fait défense au sieur Hamelin, seigneur des Grondines, de troubler le sieur Nicolas Rivard, habitant de sa seigneurie, au sujet du droit de pêche qu'il exploite sur une terre qu'il a acquise du dit seigneur..... | 244 |
| 1728. Août, 20..... | Exécutoire délivré contre le nommé Brisson, meunier en la seigneurie de Saint-Pierre par lequel il lui est enjoint de remettte, entre les mains du sieur de la Pérade, les grains et farines saisis | |

| Dates des Jugements et Ordonnances. | | Pages. |
|---|---|---|
| | entre ses mains, appartènant aux curé et habitans de la seigneurie Sainte-Anne (Lapérade)..... | 246 |
| 1729. Novembre, 22.... | Ordonnance qui enjoint à tous particuliers de porter foi et hommage pour les fiefs, et de faire leurs déclarations pour les biens en roture..... | 247 |
| 1730. Janvier, 7..... | Ordonnance qui autorise le R. P. Reiche, missionnaire, desservant aux Eboulements, à faire une élection de tutelle aux enfans mineurs de feu Louis Gonthier ..... ..... | 248 |
| 1730. Janvier, 11..... | Ordonnance qui autorise le sieur Mesnage, curé de Deschambault, à faire une élection de tutelle à l'enfant mineur de François No ..... | 249 |
| 1730. Janvier, 20..... | Ordonnance qui, à la requête du seigneur de Bellechasse, déclare les habitans de la dite seigneurie, déchus de leurs propriétés, s'ils n'y tiennent point feu et lieu dans le temps fixé par icelle..... | 249 |
| 1730. Janvier, 28..... | Ordonnance qui autorise le curé de Deschambault à procéder à l'élection de tutelle des enfans mineurr de feu Paul Perrault et de Marie Montambault... | 250 |
| 1730. Mars, 11..... | Ordonnance qui autorise le curé de la Chevrotière à faire une élection de tutelle aux enfans mineurs de feu Louis Méran et de Marie Sauvageau..... | 251 |
| 1730. Mars, 13..... | Jugement qui condamne un habitant à faire la moitié de la clôture de ligne avec son voisin, à peine de tous dépens, dommages et intérêts..... | 252 |
| 1730. Avril, 22..... | Jugement qui, à la requête verbale du sieur Pierre Tremblay, seigneur des | |

| Dates des Jugements et Ordonnances. | | Pages. |
|---|---|---|
| | Eboulements, condamne la veuve et héritiers Louis Gonthier, à prendre titre de concession, aux charges et redevances portées au dit jugement, à peine de réunion de leur terre au domaine de la dite seigneurie..... | 253 |
| 1730. Juin. 2..... | Jugement qui confirme une ordonnance de M. Begon, du 25 Juillet 1723, et qui défend aux sieurs Marcot et Chastenay, habitans de la Baronie de Portneuf, de troubler le sieur de Croisille, seigneur et propriétaire d'icelle, dans la jouissance du droit de pêche qu'il a au devant de leur concession, sous peine de 10lbs. d'amende..... | 253 |
| 1730. Juin, 27..... | Jugement qui, en confirmant les ordonnances de MM. Raudot, père et fils, des 26 Juin 1707 et 11 Juin 1709, homologue un Procès-verbal de M. Raimbault, du 9 Juin 1727, et qui enjoint à Jean Lamoureux et autres, habitans de Boucherville, de clore la commune, à peine de 10lbs. d'amende contre les contrevenans..... | 255 |
| 1730. Juillet, 22..... | Ordonnance qui permet au sieur Louis Lepage de Saint-Claire, seigneur de Terrebonne, de continuer ses établissemens dans la profondeur de deux lieues au delà de profondeur de sa dite seigneurie, et d'en tirer les bois et y faire tels chemins nécessaires pour l'extraction d'iceux; avec défense à toutes personnes de le troubler..... | 256 |
| 1730. Juillet, 29..... | Jugement qui condamne plusieurs habitans de la seigneurie de la Prairie de la Magdelaine à tenir feu et lieu sur leurs terres et les mettre en valeur, à peine de réunion au domaine de la dite seigneurie..... | 257 |

| Dates des Jugements et Ordonnances. | | Pages. |
|---|---|---|
| 1730. Novembre, 22.... | Jugement qui condamne par défaut les nommés Godin, Lefèvre, François et Jean Lerocher et Vezines, habitans de Neuvills, à porter moudre leurs bleds aux moulins de la dite seigneurie, et à payer le mouturage des bleds qu'ils ont fait moudre ailleurs, etc..... | 258 |
| 1730. Novemdre, 26..... | Ordonnance qui autorise le curé de Saint-Pierre à faire une élection de tutelle aux mineurs de Nicolas Laberge..... | 259 |
| 1731. Février, 16..... | Jugement qui, à la requête du seigneur de l'Isle-du-Pads, déclare que faute par quelques censitaires y dénommés, de tenir feu et lieu sur leurs terres, dans dix mois, ils seront déchus de leurs propriétés et icelles réunies au domaine seigneurial..... | 260 |
| 1731. Février, 25..... | Ordonnance qui réunit au domaine du sieur de Rigauville, seigneur de Bellechasse, les terres de plusieurs habitans pour ne pas y avoir tenu feu et lieu dans le temps prescrit par une ordonnance précédente..... | 261 |
| 1731. Mars, 8..... | Jugement qui, à la requête du seigneur de Dautray et Lanoraye, condamne plusieurs habitans de sa seigneurie à tenir feu et lieu sur leurs terres l'espace d'une année, à peine de réunion à son domaine..... | 262 |
| 1731. Juillet, 6..... | Ordonnance qui défend à toutes personnes de chasser ni pêcher sur l'Isle Saint-Paul, à peine de dix livres d'amende applicable à l'Hôpital de Montréal, et de confiscation de leurs armes et ustensiles de pêche au profit du sieur de Senneville, seigneur du dit lieu. | 263 |
| 1731. Juillet, 29..... | Jugement qui accorde un certain droit | |

| Dates des Jugements et Ordonnances. | | Pages. |
|---|---|---|
| | de pêche à la veuve Vachon s'il ne porte pas préjudice au seigneur, et qui la condamne aux deux tiers des dépens, et Noel Giroux à l'autre tiers.... | 263 |
| 1732. Janvier, 10..... | Jugement qui, à la requête des seigneurs de la Prairie de la Magdeleine, déclare quatorze terres réunies au domaine de la dite seigneurie, faute par les concessionnaires de les avoir mises en valeur. | 264 |
| 1732. Février, 8..... | Jugement qui condamne trois habitans du Cap-santé à chacun cent sols d'amende, pour avoir vendu des boissons sans permission..... | 266 |
| 1732. Mars, 12..... | Ordonnance qui autorise le curé du Cap Santé à procéder à une élection de tutelle aux enfans mineurs de feu Pierre Hardy, et à faire l'inventaire de leurs biens..... | 266 |
| 1732. Mars, 22..... | Jugement qui met en possession le Directeur et Receveur-Général du domaine d'Occident, de la succession en déshérence du nommé Jean Dedieu, décédé *ab. intestat* et sans héritiers apparents. | 267 |
| 1732. Mars, 27..... | Jugement qui maintient le sieur de Saint-François dans la jouissance du droit de pêche à lui accordé et à ses auteurs, par ses titres des 20 Avril 1662, et 28 Octobre 1678, et qui défend à toutes personnes de pêcher dans l'étendue de ses concessions, etc., sous peine de 100lbs. d'amende contre les contrevenans..... | 269 |
| 1732. Mars, 29..... | Jugement qui condamne tous les habitans du Cap-Santé à contribuer, chacun pour sa quote-part, à la bâtisse du presbytère de la dite paroisse, suivant la répartition qui en a été faite..... | 274 |

| Dates des Jugements et Ordonnances. | | Pages. |
|---|---|---|
| 1732. Avril, 3..... | Jugement qui, à la requête du sieur Charles Guillemin, conseiller, ordonne que la concession du sieur Lelièvre, curé, missionnaire de Saint-Thomas, mort sans héritiers appareuts, sera déférée au roi par droit de déshérence.... | 275 |
| 1732- Mai, 28..... | Ordonnance qui autorise le curé de la Pointe-à-la-Caille, (Saint-Thomas) à procéder à l'élection de tutelle des enfans mineurs de feu Jean Gagné..... | 277 |
| 1732, Juin, 28..... | Jugement qui homologue un procès-verbal d'assemblée des habitans de la paroisse de Verchères, au sujet de la construction d'un presbytère en la dite paroisse, et qui ordonne que tous les dits habitans y contribueront chacun pour leur quote-part..... | 278 |
| 1732. Juillet, 5..... | Jugement qui homologue un procès-verbal des habitans de la paroisse Saint-François-de-Sales en l'Isle Jésus, pour la bâtisse d'un presbytère, et qui condamne chaque habitant à y contribuer. | 280 |
| 1732. Juillet, 8..... | Jugement qui, sur les représentations du curé de Saint-Laurent en l'Isle de Montréal, ordonne qu'une assemblée des habitans de la dite paroisse sera convoquée pour dresser un état estimatif de la dépense à faire pour la construction d'une église..... | 282 |
| 1732. Juillet, 9..... | Jugement qui réduit un mémoire de frais de justice et de procédures faites en la jurisdiction de Montréal, et qui condamne le greffier à restituer ce qu'il a trop reçu, à peine de concussion..... | 282 |
| 1732. Juillet, 16..... | Jugement qui, en homologuant l'état estimatif fait par les habitans de Saint-Laurent en l'Isle de Montréal, pour la | |

| Dates des Jugements et Ordonnances. | | Pages. |
|---|---|---|
| | bâtisse d'une église, condamne tous les habitans à y contribuer suivant ledit état | 284 |
| 1733. Février, 27..... | Ordonnance qui autorise le curé de Portneuf à faire une élection de tutelle aux mineurs de la veuve de François Tellier, et à procéder à l'inventaire et au partage de leurs biens..... | 284 |
| 1733. Mars, 10..... | Ordonnance qui fixe les limites du droit de pêche du sieur Crevier, seigneur de Saint François, et qui donne liberté à ses habitans de convenir avec lui d'une rétribution annuelle pour avoir le privilége de pêcher dans les dites limites. | 285 |
| 1733. Mars, 20..... | Jugement qui condamne le sieur Savarit à mettre un meunier de profession dans son moulin, à y tenir un brancard et des poids étalonnés, et qui donne liberté aux habitans de porter moudre leurs grains ailleurs, après les avoir laissés au dit moulin quarante-huit heures, etc., etc. ..... | 286 |
| 1733. Mars, 24..... | Jugement qui condamne les habitans du Cap-Santé à satisfaire exactement à leur quote-part de la bâtisse d'un presbytère en la dite paroisse, à peine de six livres d'amende contre les contrevenants..... | 289 |
| 1733. Juillet, 22..... | Jugement qui, à la requête du seigneur de Soulanges, réunit deux terres à son domaine, faute par les concessionnaires d'y avoir tenu feu et lieu..... | 290 |
| 1733. Août, 5..... | Jugement qui condamne plusieurs habitans de la seigneurie de Saint-Vallier à tenir feu et lieu sur leurs terres dans le cours d'une année, à peine de réunion d'icelles au domaine de la dite seigneurie..... | 291 |

| Dates des Jugements et Ordonnances. | | Pages. |
|---|---|---|
| 1733. Décembre, 15.... | Jugement qui défend au sieur Joseph Roy de recevoir les habitans de la seigneurie de Beaumont à son moulin bâti sur la seigneurie de Vincenne, à moins qu'ils n'aient une permission par écrit du sieur de Beaumont, à peine de 10lbs. d'amende..... ..... | 292 |
| 1734. Février, 12..... | Ordonnance qui autorise le Missionnaire de Sainte-Croix, à faire une élection de tutelle à l'enfant mineur de François Biron et de défunte Marie-Angélique Abel, et à procéder à la vente de ses biens..... | 294 |
| 1734. Février, 12..... | Ordonnance qui autorise le Révérend Père Louis-Hyacinthe Dumesnil, Récollet, à faire une élection de tutelle aux enfants mineurs de feu Pierre Lemire, et à procéder à l'inventaire de leurs biens..... | 294 |
| 1734. Mars, 18..... | Jugement qui condamne les habitans de la seigneurie de Demaure à représenter à la Dame veuve de la Chesnaye, leurs contrats, billets de confession et dernières quittances des cens et rentes, et qui, faute par eux de le faire, autorise la dite Dame à poursuivre le payement des arrérages des dits cens et rentes, jusqu'à concurrence de 29 années..... | 295 |
| 1734. Mars, 27..... | Ordonnance qui autorise le Curé de Berthier à faire une élection de tutelle aux enfans mineurs des feu Arbourg et Fréjean, sa femme, et à procéder ensuite à l'inventaire de leurs biens.... | 296 |
| 1734. Mars, 31..... | Jugement qui, à la requête du seigneur de Belair, condamne par défaut ses censitaires à lui payer tous les arrérages de cens et rentes seigneuriales | |

| Dates des Jugements et Ordonnances. | | Pages. |
|---|---|---|
| | qu'ils lui doivent, à peine de saisie de leurs grains et de leurs meubles..... | 297 |
| 1734. Avril, 7..... | Ordonnance qui autorise le sieur Pichet, notaire en l'Isle d'Orléans, à procéder à l'élection de tutelle des enfans mineurs de feu Joseph Foucher..... | 297 |
| 1734. Avril, 22..... | Jugement qui, en homologuant un avis de parens, permet à un tuteur de vendre les biens de sa pupille pour sa subsistance ..... | 298 |
| 1734. Mai, 4..... | Jugement qui, à la requête du seigneur de Saint-Pierre les Becquets, réunit plusieurs terres à son domaine, faute par les concessionnaires d'y avoir tenu feu et lieu et de les avoir mises en valeur. | 299 |
| 1734. Juin, 15..... | Jugement qui, à la requête du seigneur de Dautray et Lanoraye, réunit à son domaine plusieurs terres, faute par les concessionnaires d'y avoir tenu feu et lieu et de les avoir mises en valeur.... | 301 |
| 1734. Juin, 17..... | Jugement qui, à la requête des seigneur, curé et marguilliers de Terrebonne, ordonne que l'état estimatif pour la bâtisse de l'église sera exécuté, et qui condamne les dits habitans à fournir chacun leur quote-part..... | 303 |
| 1734. Août, 21..... | Ordonnance qui autorise le sieur Abrat, curé de la Baie Saint-Paul, à faire une élection de tutelle aux mineurs Rousset, et à procéder à l'inventaire et vente de leurs biens..... | 303 |
| 1735. Février, 9..... | Jugement qui, à la requête des seigneurs de l'Isle-Jésus, réunit à leur domaine plusieurs terres, faute par les concessionnaires d'y avoir tenu feu et lieu et de les avoir mises en valeur,..... | 304 |

| Dates des Jugements et Ordonnances. | | Pages. |
|---|---|---|
| 1735. Juin, 18..... | Jugement qui réunit plusieurs terres au domaine du fief de Tonnancourt, faute par les concessionnaires d'y avoir tenu feu et lieu et de les avoir mises en valeur.... ..... | 305 |
| 1735. Décembre, 28..... | Jugement qui réunit au domaine du fief Saint-Jean ou Rivière du Loup, plusieurs terres, faute par les concessionnaires de les avoir mises en valeur et d'y avoir tenu feu et lieu..... | 307 |
| 1735. Décembre, 28..... | Jugement qui, à requête du seigneur de Contrecœur. réunit à son domaine plusieurs terres, faute par les concessionnaires d'y avoir tenu feu et lieu et de les avoir mises en valeur dans le temps prefixé par une ordonnance datée du 31 Mai 1734..... | 308 |
| 1736. Février, 18..... | Jugement qui, sur une contestation des habitans de la seigneurie de Boucherville, au sujet de la Commune, sur l'appel d'un jugement du Subdélégué de l'Intendant à Montréal, met la dite appellation au néant et confirme le dit jugement..... ..... | 309 |
| 1736. Mars, 1..... | Jugement qui ordonne qu'un habitant de Chambly sera mis en possession d'une terre qu'il a acquise en la dite seigneurie, en payant les lods et ventes et les cens et rentes depuis son acquisition, et qui condamne le seigneur à lui ensaisiner son contrat ..... ..... | 313 |
| 1736. Mai, 2..... | Jugement qui, sur la requête des seigneurs et du fermier de la seigneurie et terre-ferme de Mingan, fait défenses au sieur de Brouague et tous autres, de ne traiter qu'avec les sauvages qui se trouveront sur la concession de ce dernier.. | 315 |

| Dates des Jugements et Ordonnances. | | Pages. |
|---|---|---|
| 1736. Octobre, 13..... | Jugement qui déclare les offres faites par Pierre Lanouette à M. de la Pérade seigneur de Sainte-Anne, bonnes et valables, et que, faute par le dit seigneur d'accepter du dit Lanouette les lods et ventes, cens et rentes et arrérages d'icelles, ce dernier en sera bien et valablement déchargé, et la présente lui tiendra lieu de titre ensaisiné..... | 316 |
| 1738. Janvier, 10 ..... | Jugement qui déboute des fins de sa requête, le sieur François-Antoine de Pécaudy de Contrecœur, seigneur en partie d'Eschaillons, et qui maintient le sieur François Courtois dans la propriété et jouissance de la terre à lui concédée aux termes, cens et rentes portés en son contrat..... | 318 |
| 1738. Janvier, 12..... | Jugement qui déboute le sieur François Gosselin, habitant de Beaumont, des fins de sa requête, et qui maintient le sieur Pierre Neau dit Renaud en la possession et jouissance d'une pêche qu'il s'est réservée par le contrat de vente de la terre qu'il a consenti au dit Gosselin..... | 321 |
| 1738. Janvier, 15..... | Jugement qui accorde au sieur Jean Desroches, habitant de Demaure, un délai de huit jour pour exhiber le titre de sa terre, et qui le condamne à payer une année d'arrérages à raison d'un sol par arpent en superficie, et d'un chapon par arpent de front sur trente de profondeur. | 323 |
| 1738. Mars, 12..... | Jugement qui, sur un rapport d'experts, enjoint au sieur Couillard, seigneur de Beaumont, d'établir incessamment dans le moulin de la dite seigneurie, un bon meunier, et jusques à ce, permis à ses habitans de porter moudre leurs grains ailleurs..... | 323 |

| Dates des Jugements et Ordonnances. | | Pages. |
|---|---|---|
| 1738. Juin, 7..... | Ordonnance qui commet le sieur Castongay, missionnaire à la Grande-Anse, pour faire une élection de tutelle aux mineurs Joseph Dubé, procéder à l'inventaire de leurs biens, et pour faire décider s'il ne leur serait pas plus profitable de vendre leur terre que de la leur conserver..... | 325 |
| 1738. Décembre, 20..... | Jugement qui, à la demande du seigneur de Saint-Michel, réunit treize terres à son domaine, faute par les concessionnaires d'y avoir tenu feu et lieu et de les avoir mises en valeur..... ..... | 326 |
| 1739. Avril, 20..... | Jugement qui condamne tous les habitans de la seigneurie Notre-Dame des Anges à fournir, à leurs frais et dépens, à leurs seigneurs, copie de leurs contrats de concession et autres de leurs propriétés, à peine de trois livres d'amende..... | 327 |
| 1739. Mai, 4..... | Jugement qui, à la requête du seigneur de Neuville, condamne ses censitaires, qui n'ont ni titres ni billets, à faire passer incessamment des contrats de concession et à lui fournir copies..... | 328 |
| 1739. Mai, 27..... | Jugement qui condamne un habitant de Chambly à tenir feu et lieu sur sa terre, à peine de réunion d'icelle au domaine de la dite seigneurie..... | 328 |
| 1739, Septembre, 14.... | Jugement qui homologue un état de répartition, dressé dans une assemblée des habitans de la Chesnaye, pour la bâtisse d'un presbytère, et qui condamne les dits habitants à y fournir chacun leur quote-part..... | 329 |
| 1739. Décembre, 21..... | Jugement qui réunit dix-neuf terres au domaine des seigneurs de l'Isle-Jésus, faute par les concessionnaires d'icelles | |

| Dates des Jugements et Ordonnances. | | Pages. |
|---|---|---|
| | d'y avoir tenu feu et lieu et de les avoir mises en valeur..... | 330 |
| 1740. Janvier, 23..... | Ordonnance qui autorise le sieur Janneau, notaire à la Rivière-Ouelle, à faire une élection de tutelle aux mineurs de feu François Sirois..... | 331 |
| 1740. Février, 7..... | Ordonnance qui fait défenses à plusieurs propriétaires de terres des environs de Nicolet, de couper aucun chêne sur les dites terres, sous peine d'amende et de confiscation des bois coupés..... | 332 |
| 1740. Juillet, 28..... | Jugement qui réunit au domaine du sieur de Cournoyer la terre de Jean Maret dit Lépine, faute d'y avoir tenu feu et lieu et de l'avoir mise en valeur dans le temps prescrit..... | 333 |
| 1741. Avril, 15..... | Jugement qui, sur la requête du seigneur de Soulanges, réunit plusieurs terres à son domaine, faute par les concessionnaires d'icelles d'y avoir tenu feu et lieu dans le temps préfixé..... | 333 |
| 1742. Janvier, 18..... | Jugement qui condamne les habitans de la Pointe-à-la-Caille, qui n'ont point fourni leur quote-part pour la bâtisse du presbytère, à la payer sur le pied de quatorze sols par arpent de terre de front | 335 |
| 1742. Mars, 8..... | Jugement qui défend aux habitans de Beauport, de passer sur le domaine du sieur Duchesnay, et qui leur ordonne de passer par l'ancien chemin, sans cependant couper ni enlever aucun bois le long d'icelui..... | 336 |
| 1742. Avril. 4..... | Jugement qui, à la requête du seigneur de Beauport, réunit une terre à son domaine, faute par le concessionnaire d'y avoir tenu feu et lieu..... | 337 |

| Dates des Jugements et Ordonnances. | | Pages. |
|---|---|---|
| 1742. Juin, 26..... | Jugement qui, pour faciliter le seigneur de Vincennes à porter foi et hommage, condamne tous ses censitaires à lui représenter leurs titres en vertu desquels ils possèdent leurs terres..... | 338 |
| 1742. Août, 2..... | Jugement qui, à la requête des seigneurs de l'Isle-Jésus, réunit des arrière-fiefs et terres en roture à leur domaine, faute par les concessionnaires d'y avoir tenu feu et lieu..... ..... | 339 |
| 1743. Mai, 7..... | Jugement qui réunit une terre au domaine de la seigneurie Saint-Michel de la Durantaye, faute par l'acquéreur d'icelle d'en avoir payé les lods et ventes et les cens et rentes..... | 341 |
| 1743. Juillet, 5..... | Jugement qui réunit une terre au domaine de la seigneurie de Sorel, faute par le concessionnaire d'en avoir payé les cens et rentes, et de ne l'avoir pas habitée depuis 12 à 15 ans..... | 342 |
| 1743. Août, 30..... | Jugement qui homologue un avis de parens qui autorise un mineur à vendre une terre, pour les deniers en provenant être appliqués sur une autre..... | 343 |
| 1743. Septembre, 19.... | Jugement qui, à la requête du seigneur de Lotbinière, réunit à son domaine une terre, faute par le concessionnaire d'en avoir payé les cens et rentes et d'y avoir tenu feu et lieu..... | 344 |
| 1743. Septembre, 23.... | Jugement qui, à la demande du seigneur du Fief Saint-Denis, condamne tous ses censitaires à lui exhiber leurs titres, et à se faire aligner et borner..... | 345 |
| 1745. Mars, 27..... | Jugement qui homologue un acte d'assemblée des habitans des Ecureuils au sujet de la bâtisse d'un presbytère, et | |

| Dates des Jugements et Ordonnances. | | Pages. |
|---|---|---|
| | qui en ordonne l'exécution, en conséquence, condamne tous les habitans à y contribuer..... | 347 |
| 1745. Avril, 13..... | Jugement définitif rendu entre les sieurs Gourdeaux, propriétaires des Fiefs Beaulieu dt Lagrosardière en l'Isle d'Orléans, et le sieur Noël, habitant, propriétaire de plusieurs terres dans les fiefs, et qui condamne ce dernier à payer vingt-une années d'arrérages de cens et rentes à la réduction du quart..... | 348 |
| 1745. Mai, 19..... | Jugement qui homologue un acte d'assemblée et un état de répartition faits par les habitans de Saint-Roch des Aunais, et qui les condamne à contribuer à la bâtisse d'un presbytère..... | 360 |
| 1745. Juillet, 13..... | Jugement qui, à la requête du seigneur Demuy, réunit deux terres à son domaine, faute par les concessionnaires d'y avoir tenu feu et lieu et de les avoir mises en valeur..... | 361 |
| 1745. Juillet, 20..... | Jugement qui, à la requête du nouveau seigneur de Terrebonne, condamne tous ses censitaires à lui exhiber les titres et contrats en vertu desquels ils possèdent leurs terres, et à lui en donner des copies..... | 362 |
| 1741. Mars, 11..... | Jugement qui homologue un état de répartition faits par les habitans de Sainte-Croix, pour la bâtisse d'un presbytère, et qui en ordonne l'exécution..... | 363 |
| 1746. Mars, 18..... | Jugement qui maintient Augustin Roy dit Loziers, habitant de la Pocatière, dans la possession et jouissance de sa pêche à Marsouins, aux charges et conditions insérées en l'acte d'accord fait | |

| Dates des Jugements et Ordonnances. | | Pages. |
|---|---|---|
| | entre lui et le sieur Dautouil, seigneur de la Pocatière..... | 365 |
| 1746. Septembre, 15.... | Jugement qui condamne les habitans de Feuville à exhiber à la Dame veuve Desmeloises, seigneuresse du dit lieu, les titres et contrats en vertu desquels ils possèdent leurs terres, et ceux qui n'ont que des billets, à passer contrat et lui en donner copie..... | 367 |
| 1747. Juillet, 4..... | Jugement qui homologue un procès-verbal et un état estimatif faits dans une assemblée des habitans de Berthier, au sujet du rétablissement de leur presbytère incendié, et qui condamne tous les habitans d'y contribuer au prorata de ce qu'ils possèdent de terre..... | 367 |
| 1747. Août, 10..... | Jugement qui, à la requête des Dames Religieuses Ursulines des Trois-Rivières, réunit une terre au domaine de leur seigneurie de la Rivière du Loup, faute par le concessionnaire et ses héritiers de l'avoir mises en valeur..... | 368 |
| 1748. Août, 5..... | Jugement qui réunit une terre au domaine du sieur Lefèvre, seigneur en partie de la Baie Saint-Antoine, faute par le concessionnaire d'y avoir tenu feu et lieu et de l'avoir mise en valeur..... | 369 |
| 1748. Août, 10..... | Ordonnance qui autorise une mère, tutrice de ses enfans, à vendre une terre appartenant à ses dits enfans mineurs, et qui ordonne que les deniers en provenant seront employés à l'acquisition d'autres immeubles..... | 370 |
| 1748. Octobre, 23..... | Jugement qui ordonne que les habitans de la paroisse Saint-Pierre, Rivière du-Sud, s'assembleront pour nommer des syndics et dresser un état estimatif de | |

| Dates des Jugements et Ordonnances. | | Pages. |
|---|---|---|
| | la dépense à faire pour la reconstruction d'un presbytère en la dite paroisse. | 372 |
| 1748. Novembre, 9..... | Jugement qui homologue l'acte d'assemblée et l'état estimatif des habitans de la paroisse Saint-Pierre, Rivière-du-Sud, et qui condamne à fournir et payer chacun six livres, par chaque arpent de terre de front, pour la construction de leur presbytère..... | 373 |
| 1748. Novembre, 11.... | Jugement qui homologue un acte d'assemblée des habitans de Château-Richer, et un état de répartition pour la bâtisse d'un presbytère en la dite paroisse..... | 375 |
| 1748. Décembre, 24..... | Jugement qui, à la requête du seigneur de Lauzon, réunit à son domaine huit terres, faute par les concessionnaires d'y avoir tenu feu et lieu et de les avoir mises en valeur dans le temps prescrit..... | 375 |
| 1749. Janvier, 4..... | Jugement qui condamne les habitans de Cap Saint-Ignace à payer les rentes qu'ils doivent au sieur Vincelotte, leur seigneur, en monnoie ayant cours en ce pays, à la réduction du quart, etc..... | 377 |
| 1749. Janvier, 14..... | Jugement qui homologue un acte d'assemblée et un état de répartition faits par les habitans de Saint-François de Sales, seigneurie de Berthier, pour la bâtisse d'un presbytère, et qui en ordonne l'exécution..... | 379 |
| 1749. Février, 10..... | Jugement qui condamne les censitaires de la seigneurie de Beaupré d'exhiber à leurs seigneurs tous leurs titres de propriété, pour les mettre en état de connaître les lods et ventes qui leur sont dus..... | 380 |

| Dates des Jugements et Ordonnances. | | Pages. |
|---|---|---|
| 1749. Mars, 26..... | Jugement qui renvoie les sieurs Dupéré et Lebel de leur demande, prétendant que la pêche de François Levêque de Kamouraska s'étendait trop au large et qu'elle pouvait causer des accidens fâcheux aux petits bâtimes, etc..... | 382 |
| 1749. Juin, 10..... | Jugement qui homologue tant un acte d'assemblée qu'un état estimatif faits par les habitants de la paroisse Saint-Vallière, au sujet de l'érection d'un presbytère, et qui condamne les dits habitans à y contribuer..... | 383 |
| 1749. Juillet, 3..... | Jugement qui réunit trois terres au domaine de la seigneurie de Port-Joly, faute par les concessionnaires d'icelles d'y avoir tenu feu et lieu et de les avoir mises en valeur..... ..... | 385 |
| 1749. Juillet, 31..... | Jugement qui, à la requête des seigneurs de Saint-Augustin et d'autres terrains en la ville de Québec, condamne tous les censitaires d'iceux à leur exhiber leurs titres en vertu desquels ils possèdent leurs terres, afin de mettre les dits seigneurs en état de connaître ce qui leur est dû pour lods et ventes... | 386 |
| 1749. Août, 20..... | Jugement qui condamne tous les habitans de l'Isle d'Orléans à exhiber à leur seigneurs tous leurs titres de propriété, anciens et nouveaux, pour le mettre en état de porter foi et hommage..... | 387 |
| 1750. Avril, 20..... | Jugement qui homologue un acte d'assemblée et un état estimatif faits par les habitans de la paroisse de Beauport, au sujet des réparations à faire au presbytère, et qui les condamne tous à y contribuer suivant leurs biens et facultés..... ..... | 389 |

| Dates des Jugements et Ordonnances. | | Pages. |
|---|---|---|
| 1750. Mai, 25..... | Jugement qui défend aux habitans de Saint-Augustin de pêcher ailleurs qu'au devant de leurs terres réspectives, et de ne plus s'attrouper dans les prairies du domaine des pauvres ni d'y faire du feu et casser les barricades, à peine de 50lbs. d'amende. ..... | 390 |
| 1751. Mars, 6..... | Jugement qui, sur la représentation des habitans de Beaupré, les décharge de la contrainte portée contr'eux de fournir à leurs seigneurs copies de leurs titres de propriété et même des extraits des dits titres, etc..... | 391 |
| 1752. Février, 4..... | Jugement qui, à la requête du seigneur des Grondines, réunit cinq terres à son domaine, faute par les concessionnaires d'icelles de les avoir mises en valeur et d'y avoir tenu feu et lieu..... | 392 |
| 1752. Avril, 10..... | Jugement qui, à la requête du seigneur de Soulanges réunit deux terres à son domaine, faute par les concessionnaires d'icelles de les avoir mises en valeur et d'y avoir tenu feu et lieu..... | 393 |
| 1752. Juillet, 8..... | Jugement qui, à la requête des seigneurs de l'Isle-Jésus, réunit à leur domaine dix-neuf terres, faute par les concessionnaires d'icelles d'y avoir tenu feu et lieu..... | 394 |
| 1752. Juillet 18..... | Jugement qui, à la requête du seigneur de Tonnancourt, réunit cinq terres à son domaine, faute par les concessionnaires d'y avoir tenu feu et lieu et de les avoir mises en valeur..... | 396 |
| 1753. Mars, 14..... | Jugement qui maintien Séraphin Desrocher dans la possession et jouissance de deux terres à lui accordées par billet de concession dans la seigneurie de So- | |

| Dates des Jugements et Ordonnances. | | Pages. |
|---|---|---|
| | rel, contre la prétention qu'avait le gérant de la dite seigneurie de les réunir au domaine seigneurial..... | 397 |
| 1754. Mai, 28..... | Jugement qui, à la requête du seigneur de Sorel, réunit une terre à son domaine, faute par les concessionnaires d'y avoir tenu feu et lieu..... | 398 |
| 1754. Juin 1..... | Jugement qui maintien Jean-Baptiste Dumont dans la possession et jouissance d'une terre qu'il a acquise de Louis Loziers, auquel elle appartient par billet de concession du sieur Danteuil co-seigneur de la Pocatière, à la charge d'en prendre titre de concession et d'en payer les arrérages de rentes, etc..... | 400 |
| 1754. Septembre, 20..... | Ordonnance en forme de réglement, qui, à la demande du sieur de Neuville, établit un bourg dans la dite seigneurie, sur un terrain de vingt-cinq arpens en superficie..... | 401 |
| 1754. Octobre, 10..... | Ordonnance qui permet au sieur Labroucho, résidant à Gaspé, de prendre possession de la grave qui est sur le bout de la Pointe-Verte, appartenant au sieur Barré, et d'en jouir tout le temps qu'il l'occupera lui-même et non autrement..... | 402 |
| 1755. Avril, 2..... | Jugement qui, à la requête du seigneur de Sorel, réunit sept terres à son domaine, faute par les concessionnaires d'y avoir tenu feu et lieu, ainsi qu'ils y avaient été condamnés par une ordonnance précédente..... | 403 |
| 1755. Octobre, 23..... | Défense à Jean Barré, habitant de la Pointe-Verte, et à tous autres, d'exiger aucun droits seigneuriaux des habitants de Paspébiac ni même des bâtiments | |

| Dates des Jugements et Ordonnances. | | Pages. |
|---|---|---|
| | français qui y viennent faire la pêche..... | 404 |
| 1756. Août, 7..... | Jugement qui résilie le contrat de concession de l'emplacement d'Amable Beaudry en la paroisse Saint-Charles de Chambly, à lui concédé par le sieur Marchand, et qui condamne ce dernier en 200lbs de dommages et intérêts envers le dit Beaudry et aux dépens..... | 404 |
| 1757. Mai, 25..... | Jugement qui déclare banal un moulin à vent bâti dans la seigneurie de Contrecœur, par le sieur Claude Pécaudy de Contrecœur, et qui défend au sieur Martel, propriétaire du fief Saint-Antoine, en la dite seigneurie, de recevoir à son moulin aucun bled des habitans, pas même de celui qu'il recueillera sur son domaine pour la subsistance de sa famille..... | 406 |
| 1758. Mars, 17..... | Jugement qui, à la requête des seigneurs de Beaupré, réunit à leur domaine douze terres, faute par les concessionnaires d'icelles d'y avoir tenu feu et lieu dans le délai préfixé..... | 409 |
| 1759. Janvier, 23..... | Jugement qui, à la requête du Directeur du domaine du Roi, homologue les procès-verbaux et plan qui séparent les terrains de la censive du Roi, dans la ville de Québec, d'avec ceux de la fabrique et du séminaire, et qui statue que les bornes en resteront permanentes..... | 410 |

# ORDONNANCES

## DES GOUVERNEURS ET INTENDANTS DU CANADA, SUR LA VOIERIE ET LA POLICE. 1


| Dates des Ordonnances. | | Pages. |
|---|---|---|
| 1706. Janvier, 23..... | Ordonnance qui ordonne à tous les seigneurs et habitans des trois gouvernemens du Canada, chacun en droit soi, de baliser les chemins en hiver, à peine de 10lbs. d'amende contre chacun des contrevenans. ..... | 412 |
| 1706. Mars, 11..... | Ordonnance qui ordonne aux capitaines de milice de tenir la main à l'exécution de tous les ordres donnés pour les chemins, et de donner avis à l'intendant de ceux qui y contreviendront..... | 412 |
| 1706. Mars, 24..... | Ordonnance qui ordonne aux habitans de l'Ancienne Lorette de travailler aux chemins qui traversent de Champigny à la Côte Saint-Michel, suivant une ordonnance de M. de Beauharnois, en 1703, et de les entretenir à l'avenir.... | 413 |


1 L'Intendant joignait au pouvoir judiciaire, comme nous l'avons vu, les pouvoirs législatifs et administratifs ; il faisait des règlements pour la perception des droits de douane sur les effets et marchandises importés dans la colonie, il réglait les causes des mauvais, les droits et les obligations des seigneurs et des censitaires, la police, les matières ecclésiastiques, le droit civil, la voierie, la construction des églises et presbytères par les habitants ; il remédiait aux abus préjudiciables à l'agriculture, il statuait sur l'affranchissement des esclaves.

On a douté si vraiment il y avait eu des esclaves dans la colonie. Pour l'affirmative on citait une ordonnance de l'Intendant, du 1er Sept. 1736, qui a pour objet le mode d'affranchissement des esclaves. D'un autre côté, on ne trouvait nulle trace de l'existence de l'esclavage. Aujourd'hui, cette question est hors de doute. Les travaux de la société historique de Montréal établissent d'une manière certaine l'existence de l'esclavage sous la domination française, et continuée sous la conquête pendant quelques années ; nous verrons que la capitulation de Montréal y fait allusion. Mais on peut dire que depuis 1759 l'esclavage a cessé de droit dans la colonie, et de fait elle a cessé dès les premières années de la domination anglaise.

L'intendant statuait encore sur les abus dans l'administration de la justice, sur le respect à garder dans les Eglises, sur la pêche, la chasse et sur toutes les matières d'ordre public. Comme on le sait, l'Intendant possédait dans la colonie une

| Dates des Ordonnances. | | Pages. |
|---|---|---|
| 1706. Mars, 31..... | Ordonnance qui ordonne à tous les habitans de Saint-Bernard et de Saint-Romain de Charlesbourg, de suivre le chemin public tracé par le sieur Lerouge, et qui leur défend d'en faire d'autres à l'avenir, sous peine d'amende..... | 414 |
| 1706. Avril, 20..... | Ordonnance qui ordonne à tous les habitans de Vincelotte (Cap St. Ignace), de travailler à un pont, devant être érigé en la dite seigneurie, à proportion des terres qu'ils y possèdent..... | 414 |
| 1706. Août, 17..... | Ordonnance qui ordonne à tous les cabaretiers et hôteliers de Québec de fermer leurs maisons à neuf heures du soir, et qui leur défend de donner à boire après la dite heure, sous peine de 50lbs. d'amende contre les contrevenans..... | 415 |
| 1706. Novembre, 10.... | Ordonnance qui fait défense à toutes personnes de pousser leurs chevaux contre les gens de pied qui se trouvent dans les grands chemins, et qui, en cas d'accidens, condamne les contrevenants à l'amende et aux dommages et intérêts. | 415 |
| 1707. Mai, 12..... | Ordonnance qui, à la requête du sieur | |


autorité illimitée, autorité qui aujourd'hui n'appartient qu'au parlement, au moins quant à la législation. Un bien petit nombre de lois de l'Intendant sont restées en force jusqu'à nos jours, si toutes fois même il en existe une seule ; et bon nombre ont été refondues et incorporées dans les actes de la législature du Bas-Canada. On peut consulter avec intérêt sur les pouvoirs de l'Intendant le deuxième volume des Ddits et Ord : qui contient les actes législatifs, administratifs et judiciaire de ce fonctionnaire important sous la domination française.

Les lois de police sont en grand nombre ; elles se recommandent par leur précision et leur clarté ; elles contiennent des dispositions très-sages dans lesquelles nos municipalités et meme notre Législature ont puisé d'excellents modèles. Ces lois, incompatibles avec le droit public anglais qui nous régit, ont été remplacées par d'autres dispositions depuis la conquête. De ces dispositions, les unes appartiennent au droit commun anglais ; les autres ont été établies par les diverses législations de la Province. Les villes incorporées ont aussi leurs réglements particuliers. Nous les verrons en leur lieu.

| Dates des Ordonnances. | | Pages. |
|---|---|---|
| | Dubuisson, procureur du séminaire, du sieur Duchesnay et autres, établit un passage sur la Rivière Saint-Charles, du Palais à la Pointe à la Canardière.. | 416 |
| 1707. Juin, 11..... | Ordonnance qui ordonne que chaque habitant depuis la Présentation jusqu'au bout d'en-haut de l'Isle de Montréal, entretiendra les chemins le long de son habitation, et fera ceux qui lui seront ordonnés par le sieur Guenet, commis à cet effet..... | 417 |
| 1707. Juin, 14..... | Ordonnance qui ordonne que le chemin de la côte Saint-Michel à Montréal, sera fait par les habitans du dit lieu, par ceux de la Visitation et ceux du Côteau Saint-Louis, à proportion de l'usage que chacun d'eux fait du dit chemin..... | 417 |
| 1707. Juin, 27..... | Ordonnance qui ordonne qu'il sera fait un pont de pierre de la largeur de la rue, pour l'écoulement des eaux du fossé qui se trouve sur l'emplacement du nommé Carrière à Montréal..... | 418 |
| 1707. Juillet, 13..... | Ordonnance qui autorise l'union faite entre plusieurs habitans de la Rivière-Ouelle, pour l'exploitation d'une pêche à Marsouins, sur la devanture de leurs habitations..... | 419 |
| 1707. Juillet, 31..... | Ordonnance qui ordonne que les anciens fossés, tant de traverse que de décharge, qui se trouveront dans les seigneuries de cette colonie, resteront comme ils étaient par le passé, nonobstant tous partages qu'on pourroit faire des terres..... | 419 |
| 1707. Août, 4..... | Ordonnance qui défend à toutes personnes d'aller sur les terres d'autrui enle- | |

| Dates des Ordonnances. | | Pages. |
|---|---|---|
| | ver les fruits de quelqu'espèce que ce soit, à peine de 10lbs. d'amende contre les contrevenants..... | 420 |
| 1707. Septembre, 8..... | Ordonnance qui ordonne que les habitans de Lachevrotière travailleront au chemin le long du front de leurs terres, et que les ponts qu'il font faire sur les ruisseaux et rivières seront faits en commun..... | 421 |
| 1708. Janvier, 21..... | Ordonnance qui défend à toutes personnes de mettre leurs chevaux au trot ou au galop, lorsqu'elles partiront de l'église, que lorsqu'elles en seront éloignées de dix arpens..... | 421 |
| 1708. Mars, 16..... | Ordonnance qui condamne tous les habitans de la seigneurie de Beaupré à contribuer de leur travail à la réparation des ponts de la dite seigneurie, conjointement avec les seigneurs d'icelle..... | 422 |
| 1708. Mai, 8..... | Ordonnance qui défend à toutes personnes de laisser aller leurs bestiaux sur les fortifications ni d'en arracher aucuns pieux, à peine de dix livres d'amende et qui permet à la sentinelle de tuer les cochons qui s'y trouveront..... | 423 |
| 1708. Mai, 29..... | Ordonnance qui ordonne aux habitans de la Pointe-aux-Trembles, de retirer leurs bestiaux qu'ils ont mis dans les Isles de Varennes, à cause du tort qu'ils font aux prairies..... | 423 |
| 1708. Juin, 8..... | Ordonnance qui défend à tous les habitans qui viennent vendre du poisson et autres denrées en cette ville, de les étaler le long et proche des maisons, et qui leur ordonne de se mettre dans la place, à peine de six livres d'amende... | 424 |

| Dates des Ordonnances. | | Pages. |
|---|---|---|
| 1708. Août, 22..... | Ordonnance qui fait défenses à toutes personnes d'étaler leurs marchandises à la porte de l'église de la Basse-ville, et qui leur ordonne de se mettre au milieu de la place ou dans les côtes d'icelle, en laissant un passage le long des maisons..... | 424 |
| 1708. Septembre, 23.... | Ordonnance qui ordonne que toutes les denrées apportées à Québec seront aussitôt portées dans la place de la Basse-ville, et qui défend de les étaler sur la grève, excepté l'anguille, ni de vendre ni d'acheter dans les canots: les hôtelliers et cabaretiers ne devant rien acheter avant huit heures du matin... | 425 |
| 1709. Mai, 25..... | Ordonnance qui défend à tous les habitans de ce pays de faire travailler leurs harnois les dimanches et les fêtes sans permission de leurs curés, à peine de confiscation de tous les effets qui seront chargés sur les dits harnois, au profit des fabriques..... | 426 |
| 1709. Juin, 6..... | Ordonnance qui défend à tous ceux qui ont des chiens vicieux de les laisser aller à la campagne, et qui condamne les propriétaires de tels chiens, dans le cas qu'ils étrangleraient des moutons, à une amende de 3lbs. et à payer la valeur des dits moutons..... | 426 |
| 1709. Août, 20..... | Ordonnance qui défend à toutes personnes d'aller chasser dans les terres ensemencées ainsi que dans les jardins de la ville, clos ou déclos, et même d'y aller prendre le gibier en cas qu'il y tombe, etc,..... | 427 |
| 1709. Décembre, 13..... | Ordonnance qui enjoint à tous les habitans des côtes de baliser les chemins en hiver, le long de leurs terres res- | |

| Dates des Ordonnances. | | Pages. |
|---|---|---|
| | pectives depuis Québec jusqu'à Montréal. | 428 |
| 1710. Juin, 6. | Ordonnance qui approuve la société faite entre plusieurs habitans de la Rivière-Ouelle, et qui leur permet d'établir une pêche à marsouins à la Pointe-aux-Iroquois | 428 |
| 1710. Juin, 23. | Ordonnance qui règle qu'il n'y aura, dans la ville de Montréal, que dix-neuf cabaretiers-aubergistes, à qui il est fait défenses de donner à boire à qui que ce soit, après neuf heures du soir, à peine de 50lbs d'amende et du double en cas de récidive. | 429 |
| 1710. Août, 16. | Ordonnance qui enjoint à tous les habitans des paroisses, lorsqu'ils viendront à l'église, d'attacher leurs chevaux à deux arpens d'icelle et qui leur défend de les laisser vaquer, sous peine d'amende | 430 |
| 1710. Septembre, 18. | Ordonnance qui fait défenses à toutes personnes de porter ou jeter aucuns gravois, terres ou immondices sur la grève du port de Québec, ni aussi d'y jeter et décharger aucuns lestes, etc., etc., sous peine d'amende | 431 |
| 1710. Octobre, 20. | Ordonnance qui fait défenses à toutes personnes de prendre les chevaux, canots ou autres voitures pour s'en servir, sans la permission des propriétaires, et ce à peine de dix livres d'amende | 432 |
| 1713. Mars, 15. | Ordonnance qui ordonne à tous les propriétaires de maisons et emplacements dans la ville des Trois-Rivières, de placer sur les rues, le long de la face de leurs maisons et emplacements, des | |

| Dates des Ordonnances. | | Pages. |
|---|---|---|
| | pièces de bois équarries, sur lesquelles on puisse aller et venir facilement dans les dites rues, à peine de dix livres d'amende contre chacun des contrevenants..... | 432 |
| 1713. Juillet, 7..... | Ordonnance qui ordonne à tous les habitans de l'Ancienne-Lorette de faire, chacun sur leurs terres, le chemin de vingt-quatre pieds de large, marqué depuis la Rivière du Cap-Rouge jusqu'à celle de Dombourg, (Pointe-aux-Trembles), ainsi que les ponts sur les rivières, à peine de 20lbs. d'amende.... | 433 |
| 1713. Juillet, 12..... | Ordonnance qui ordonne à tous les habitans de la Grande-Anse, dé la Rivière-Ouelle et des Kamouraskas, de faire les chemins, les clôtures et les fossés suivant le règlement qu'en fera le Grand-voyer à la pluralité des voix des habitans assemblés..... | 434 |
| 1713. Décembre, 10.... | Ordonnance qui ordonne à tous les habitans de la colonie de baliser les chemins d'hiver dans l'étendue de leurs terres, à peine de 10lbs. d'amende....; | 435 |
| 1716. Mars, 11..... | Ordonnance qui enjoint aux habitans des Grondines de faire les chemins sur leurs terres, de la manière qu'ils ont été réglés et tracés par le Grand-voyer, et conformément à son procès-verbal... | 436 |
| 1720. Avril, 22..... | Ordonnance qui ordonne à tous les habitans de Saint-Pierre et de Saint-Thomas, de faire les chemins et ponts, conformément au procès-verbal du Grand-Voyer, à peine de 10lbs. d'amende contre les contrevenants..... | 437 |
| 1721. Mai, 21..... | Ordonnance qui défend à toutes personnes de tirer des coups de fusil dans les | |

| Dates des Ordonnances. | | Pages. |
|---|---|---|
| | villes et sur les granges à la campagne, ni de faire aucun feu près des dites granges, à peine de 50lbs. d'amende... | 438 |
| 1721. Mai, 26..... | Ordonnance qui défend à tous les Marchands, bourgeois ou habitans de vendre ou troquer de l'eau-de-vie ou autres boissons enivrantes aux sauvages, à peine de 500lbs. d'amende..... | 439 |
| 1721. Octobre, 25..... | Ordonnance qui ordonne que tous les habitans, depuis le Sault de la Chaudières jusqu'aux limites de la seigneurie de Tilly, feront et entretiendront, chacun en droit soi, les chemins et ponts conformément au procès-verbal du Grand-Voyer..... | 439 |
| 1722. Juillet, 12..... | Ordonnance qui enjoint aux habitans de de Champlain, Batiscan et du Cap de la Magdeleine, de faire les chemins et ponts dans leurs paroisses, conformément au procès verbal du Grand-Voyer, à peine de dix livres d'amende contre chacun des contrevenants..... | 440 |
| 1722. Juillet, 14..... | Ordonnance qui ordonne qu'un procès verbal du Grand-Voyer, au sujet des chemins de Saint-Augustin, sera exécuté selon sa forme et teneur, à peine de 10lbs. d'amende contre chacun des contrevenants..... | 442 |
| 1722. Juillet, 15..... | Ordonnance qui établit un marché dans la ville des Trois-Rivières, et qui ordonne aux habitans de la campagne d'y apporter et vendre leurs denrées... | 443 |
| 1722. Novembre, 4..... | Ordonnance qui enjoint aux habitans de Berthier et de Bellechasse de faire et entretenir les chemins, conformément au procès-verbal du Grand-Voyer..... | 443 |

| Dates des Ordonnances. | | Pages. |
|---|---|---|
| 1726. Octobre, 22..... | Ordonnance qui enjoint aux propriétaires et locataires des maisons de la ville de Québec, de faire ramoner leurs cheminées tous les mois, et qui alloue aux ramoneurs six sols pour chaque cheminée qu'ils ramoneront..... | 445 |
| 1726. Novembre, 22..... | Ordonnance qui prescrit des réglements pour tenir cabaret, contenant quatorze articles, et qui défend à toutes de vendre et débiter des boissons sans une permission par écrit de l'Intendant.... | 446 |
| 1727. Mars, 23..... | Ordonnance qui défend de tuer des perdrix depuis le quinze Mars jusqu'au quinze Juillet de chaque année, sous peine de 50lbs. d'amende, comme aussi de les prendre à la tonnelle et au collet, et d'en enlever les œufs, sous peine de 100lbs..... | 449 |
| 1727. Avril, 5..... | Ordonnance qui défend à tous seigneurs et habitans, charretiers, charpentiers, charrons, tonneliers, menuisiers, etc., de couper, entailler, abattre, bucher et enlever aucun bois sur les terres et seigneuries d'autrui, à peine de 100lbs. d'amende contre les contrevenants, et de punition corporelle contre ceux qui ne pourront pas réparer le dommage.. | 450 |
| 1727. Octobre, 31..... | Ordonnance qui défend à toute personnes de laisser vaquer, en automne, après le soleil couché, aucune sorte d'animaux, à peine d'amende, saisie ou confiscation.. | 452 |
| 1727. Novembre, 15..... | Ordonnance au sujet des bestiaux des bouchers, et qui condamne François Trépagny, boucher, à payer à François Mercier, serrurier, vingt-cinq livres pour le prix d'une vache..... | 453 |
| 1727. Novembre, 15..... | Ordonnance qui enjoint à tous les habi- | |

| Dates des Ordonnances. | | Pages. |
|---|---|---|
| | tans de la colonie, chacun en droit soi, de baliser les chemins pendant l'hiver, et qui ordonne aux capitaines et autres officiers de milice de la publier tous les ans, le premier dimanche de Novembre. | 155 |
| 1729. Octobre, 14..... | Ordonnance qui fait défense à toutes personnes de troubler le sieur Sarrazin et ses associés dans sa seigneurie, tant dans l'exploitation d'une carrière d'ardoise, que dans ses pêcheries de morue. | 156 |
| 1729. Novembre, 28..... | Ordonnance qui ordonne à tous les habitans des trois gouvernements de baliser les grands chemins aux premières neiges, de poser les balises de six pieds de hauteur, de vingt-quatre pieds en vingt-quatre pieds, à peine de 10lbs. d'amende contre chacun des contrevenants..... | 157 |
| 1730. Mai, 21..... | Ordonnance qui défend aux habitans de Bourg Royal, paroisse de Charlesbourg, de passer sur les terres des habitans de la Canardière, et de rompre leurs clôture, à peine de 10lbs. d'amende contre les contrevenants..... | 158 |
| 1730. Mai, 27..... | Ordonnance qui ordonne que tous les habitants de la seigneurie de Demaure travailleront par corvée au rétablissement du pont qui mène au moulin de la dite seigneurie, à peine de 10lbs. d'amende..... | 159 |
| 1730. Juin, 1..... | Ordonnance qui fait défenses à toutes personnes, tant de la ville que de la campagne, de passer sur les terres des Dames religieuses de l'Hôpital Général et de l'Hôtel Dieu de Québec, et d'en rompre les clôtures, à peine de 10lbs. d'amende..... | 160 |
| 1730. Juin, 5..... | Ordonnance qui enjoint à tous les capi | |

| Dates des Ordonnances. | | Pages. |
|---|---|---|
| | taines et officiers de Milice de la colonie, de faire travailler aux chemins et ponts publics, tous les habitants dans leurs districts respectifs..... | 460 |
| 1730. Juillet, 19..... | Ordonnance qui défend de couper et entailler les érables sur les seigneuries de la Dame de Thiersen, sans sa permission, à peine de 20lbs. d'amende applicable à la fabrique de Masca..... | 461 |
| 1730. Juillet, 22..... | Ordonnance qui ordonne à tous marchands et négociants de Montréal, de faire marquer et étalonner leurs poids et mesures, et qui enjoint le lieutenant-général de les vérifier tous les six mois, à peine de 10 livres d'amende... | 461 |
| 1732. Mai, 16..... | Ordonnance qui ordonne à tous les particuliers qui feront bâtir des maisons dans les villes, et à tous les charretiers d'en transporter les décombres dans les endroits qui leur seront indiqués par le Grand Voyer, pour la réparation des rues ..... | 462 |
| 1732. Août, 9..... | Ordonnance qui enjoint à tous négociants, marchands, boulangers, bouchers, cabaretiers, regrattiers et tous autres, de faire marquer et étalonner leurs poids et mesures au greffe de la prévôté de Québec, sous peine de 10lbs. d'amende. | 463 |
| 1734. Janvier, 9..... | Ordonnance qui défend à tous habitans de couper et enlever aucuns bois sur les terres non concédées des seigneuries de Beaumont et de Vincennes, outre la quantité qui sera nécessaire pour la construction de l'Église de Saint-Étienne de Beaumont..... | 463 |
| 1734. Mars, 8..... | Ordonnance qui ordonne que les chemins tracés et marqués par le Grand-Voyer | |

| Dates des Ordonnances. | | Pages. |
|---|---|---|
| | en l'Isle-Jésus, seront faits et établis conformément à ses procès-verbaux..... | 464 |
| 1735. Mars, 14..... | Ordonnance qui enjoint à tous les domiciliés de la ville des Trois-Rivières, de clore la commune à frais communs, et au capitaine de milice de la dite ville d'en conduire les ouvrages à y faire.... | 465 |
| 1738. Février, 21..... | Ordonnance qui défend à toutes personnes de chasser, ni de couper et enlever des bois et foins, sur l'Isle-aux-Oies appartenant aux Religieuses Hospitalières de Québec, à peine de 10lbs d'amende. | 466 |
| 1740. Juin, 20..... | Ordonnance pour la conservation des pins rouges, dans les environs du Lac Champlain et sur les bords de la Rivière Richelieu, propres à la mâture des vaisseaux de Sa Majesté..... | 467 |
| 1740. Juin, 25..... | Ordonnance qui défend à toutes personnes de mettre aucune espèce d'animaux dans les Isles voisines de celle appelée Sainte-Thérèse, et d'y aller chasser et couper du bois, à peine de 50lbs. d'amende contre les contrevenants..... | 468 |
| 1742. Juillet, 18..... | Ordre à Noel Langlois dit Traversy et Pierre Abraham dit Desmarets, de se rendre au haut de la Rivière Saint-François, pour visiter les bois propres à la construction et mâture des vaisseaux du Roi..... | 469 |
| 1742. Août, 27..... | Second règlement entre les propriétaires des Isles-Mingan et les concessionnaires en terre-ferme, vis-à-vis les dites Isles.. | 470 |
| 1751. Avril, 21..... | Ordonnance qui défend à tous particuliers du Palais, de jeter leurs immondices dans le port, à peine de vingt livres d'amende..... | 471 |

| Dates des Ordonnances. | | Pages. |
|---|---|---|
| 1751. Avril, 21..... | Ordonnance qui fait défense à tous maîtres de bâtimens qui apportent de la pierre au port Saint-Nicolas (Palais), de la décharger à basse-mer, à peine de 50lbs. d'amende..... | 472 |
| 1752. Mai, 15..... | Ordonnance qui ordonne aux bouchers de cette ville de vendre et débiter leurs viandes sur les marchés de la haute et de la basse-ville, et qui en règle le prix. | 472 |
| 1754. Août, 27..... | Ordonnance qui renouvelle les défenses de tirer des coups de fusil dans les villes et faubourgs, sous peine de 50lbs. d'amende contre les contrevenants..... | 473 |

Nous venons de voir les différentes lois promulguées sous la domination française relatives soit au droit civil, soit au droit ecclésiastique, à la police, etc.

Toutes les affaires de commerce étaient régies par l'Ord. de 1673, quoiqu'elle n'ait pas été enrégistrée au Conseil Souverain, comme le démontrent les jugements rendus à cette époque. Il en était de même des affaires maritimes que la Cour d'Amirauté décidait suivant les dispositions de l'Ord. de 1681.

En matière de crimes et délits, on suivait les dispositions de l'Ord. de 1670 qui n'a pas été non plus enrégistrée dans ce pays.

Tel était le droit en Canada lors de la Conquête en 1759.

Nous allons maintenant jeter un coup d'œil sur l'organisation judiciaire de cette époque.

## ORGANISATION JUDICIAIRE.

L'organisation judiciaire était assez variée et se composait comme suit:

1o. La Cour en dernier ressort, dans la Nouvelle France, était le Conseil Souverain dont les appels, en certains cas, étaient au Roi.

Il fut composé dans l'origine, comme nous l'avons vu, du gouver-

neur, de l'Evêque, de cinq conseillers, nommés par eux conjointement et annuellement, et d'un procureur du Roi ; cette Cour reçut le droit de connaître de toutes les causes civiles et criminelles, selon les lois et les formes suivies dans les Cours du Parlement en France. L'intendant n'y fut pas nommé d'abord, parce que M. Robert, conseiller d'Etat, qui avait été pourvu de cette nouvelle charge, ne vint point en Canada. Ce n'est que deux ans après que Talon, son successeur, débarqua à Québec et prit place au conseil en cette qualité.

Par déclaration du Roi en date du 5 juin 1675 (éd. et ord. 1. p. 83) le conseil souverain est confirmé : " que le dit conseil soit à toujours " composé du gouverneur et Lieutenant Général ..... de l'Evêque de " Québec, en son absence du dit pays,.... de son grand vicaire, de l'in- " tendant.....de sept conseillers, lesquels auront séance et tiendront rang " suivant l'ordre auquel ils sont ci-dessus nommés..... d'un procureur " général, d'un greffier..... voulons que l'Intendant demande les avis, " recueille les voix et prononce les arrêts, et ait au surplus les mêmes " fonctions et jouisse des mêmes avantages que les premiers présidents " de nos Cours."

Le conseil se tint d'abord dans le logis du gouverneur à Québec ; par arrêt du conseil d'Etat, du 10 Mars 1685, (id. p. 251) il fut transféré " dans le palais..... bâti à cet effet en la dite ville, au lieu présente- " ment appelé la Brasserie "

Par déclaration du Roi, en date du 16 juin 1703 (id. p. 299.) le Roi " résolut de joindre encore cinq conseillers, entre lesquels il y eut un " conseiller clerc.

Par ordre du Roi du 18 juin 1704. (id. p. 301) il est ordonné " qu'à " l'avenir dans les affaires qui seront plaidées à l'audience, le procureur " général y donnera ses conclusions de vive voix et, qu'ensuite le prési- " dent et les juges se lèveront, s'assembleront et opineront bas, en sorte " que le procureur général n'ait pas connaissance de leurs avis, et que " dans les procès par écrit le dit procureur général donnera ses conclu- " sions par écrit, qui seront jointes aux procès ; que les Juges les liront " avant d'opiner ; mais que le Procureur général se retirera lorsqu'ils " opineront, et qu'en cas que dans les procès par écrit, où il s'agira d'af- " faires graves, le dit procureur général demande d'être entendu, il lui " sera permis d'entrer dans la Chambre du dit conseil, et d'y donner ses " conclusions de vive voix : mais qu'aussitôt après les avoir données, il se " retirera et les Juges opineront sans qu'il soit présent."

Le conseil siégeait à l'Intendance tous les mardis et vendredis. Le gouverneur, placé à la tête de la table avait l'évêque à sa droite et l'Intendant à sa gauche, tous trois sur une même ligne. Le procureur géné-

ral donnait ses conclusions assis. . Les conseillers se plaçaient selon leur ordre de réception, et il n'y avait ni avocats, ni frais de justice. Les parties avec leurs procureurs plaidaient leurs causes, debout, derrière les chaises des juges. Les officiers n'avaient point d'habits particuliers ; mais siégeaient avec l'épée. Il fallait au moins cinq juges dans les causes civiles. Ce tribunal ne siégeait qu'en appel.

2o. Une Cour de Prevoté et justice particulière de Québec avait existé depuis 1664 ; mais en révoquant la Compagnie des Indes Occidentales, en septembre 1674, le Roi la supprima (id. p. 78.) Elle fut rétablie par Edit de Mai 1667, pour connaître en " première instance de toutes matières tant civiles que criminelles et dont l'appel sera relevé de notre conseil Souverain." Ce siège était composé d'un lieutenant général, un procureur et un greffier. (id. p. 90.)

3o. Par édit de 9 mai 1677, il fut créé un office de prévot de la Maréchaussée, à l'instar de celle de Paris, " pour informer contre tous prévenus de crimes, décréter et iceux juger en dernier ressort, assisté de nos officiers royaux ou de personnes graduées, en nombre porté par nos ordonnances, particulièrement connaître de tous vols, assassinats, guets-à-pens, meurtre commis par personne non domiciliées, et généralement de tous les crimes dont connaissent les dits prévots (id. 97.)

4o. Par édit de mars 1693, une justice Royale fut établie à Montréal. " Agréons, dit le Roi, la démission qui nous a été faite par les ecclésiastiques " du séminaire de St. Sulpice" de la justice qui leur appartient en la dite Isle de Montréal, et pour l'exercer dorénavant nous avons créé un juge royal dont les appellations ressortiront en notre conseil souverain de Québec, un procureur pour nous, un greffier, quatre huissiers comme aussi quatre procureurs postulans et quatre notaires royaux pour revoir tous actes et contrats des habitants. Id. p. 276 :" Cette Cour tenait ses séances deux fois par semaine.

4o. Par déclaration du Roi ; de juin 1680 ; il est dit :

" Par nos lettres patentes en forme d'édit, du mois de juin, mil six cent soixante et dix neuf, nous avons ordonné que les appellations des justices seigneuriales, qui sont dans le détroit de la Prévoté de Québec, ressortiront à la dite Prévoté, et que les appellations des justices seigneuriales, qui ne sont point situées dans le détroit de la dite Prévoté, ressortiront immédiatement en notre conseil souverain, en attendant que nous eussions établi d'autres justices Royales..... il est juste que les appellations des justices seigneuriales, qui sont dans l'étendue des Trois-Rivières, y ressortissent comme celles des justices seigneuriales, qui sont dans l'étendue de la Prevoté de Québec, ressortissent à la dite Prévoté de Québec. A ces causes....., nous voulons..... que les appellations des justices

seigneuriales qui sont dans l'étendue des Trois-Rivières, ressortissent au siége royal établi pour la juridiction des Trois-Rivières, à charge de l'appel en notre conseil souverain de Québec, des jugements qui sont rendus au dit siége Royal." Id. p. 212.

5o. L'officialité.

L'Official en France était un Ecclésiastique, capable par sa probité et sa doctrine, et qui exerçait sa jurisdiction ordinaire au for externe.

Voyez : Déclaration du Roi du 26 fév. 1680, registrée au Parlement le 12 avril suivant, et celle du 17 août 1700, registrée en Parlement le 19 janvier 1701. Les mémoires du clergé, édition de 1719, tit. 7. p. 250. Dictionnaire de droit de Ferrière. Verbo, Official.

Tous les Clercs du Diocèse de l'Evêché ou Archevêché de l'official étaient les Justiciables en action pure personnelle, quand ils étaient Défendeurs.

Il connaissait aussi entre laïques de quatre genres d'affaires, savoir : des dîmes au petitoire, du mariage quant à sa validité ou invalidité seulement, de l'hérésie et de la Simonie.

L'official connaissait des crimes commis par les Ecclésiastiques, pour ce qui était du délit commun. Mais il ne pouvait jamais imposer que des peines canoniques ; et quand les crimes méritaient des peines corporelles ou un emprisonnement, c'était toujours au Juge séculier d'en connaître.

Les officiaux étaient tenus d'observer la forme de procéder prescrite par les ordonnances royaux, ainsi qu'il est porté par l'art. 1, tit. 1 de l'ordonnance de 1667. Voyez l'Edit d'avril 1695, concernant la juridiction Ecclésiastique.

L'officialité en Canada a cessé d'exister depuis 1759. Mais quoiqu'on ait mis en doute qu'elle ait jamais exercé ses fonctions, le jugement que nous avons rapporté nous prouve qu'elle prenait connaissance des causes qui étaient de son ressort.

En 1667, sur la proposition de MM. de Tracy, de Courcelles et Talon une ordonnance du Conseil souverain prescrivit l'établissement dans chaque côte d'une Cour-sominaire, devant laquelle la procédure était gratuite, et ayant juridiction jusqu'à dix francs, en toute matière civile, avec appel devant trois des juges, sur les quatre qui devait être établis à Québec, pour juger les affaires dont peuvent connaître les justices consulaires. On ne voit pas que cette ordonnance ait été exécutée.

6o. Chef de la justice et de la police, l'Indendant pouvait évoquer à son tribunal toutes les affaires civiles, criminelles et de police. Il était juge primativement dans toutes les affaires qui intéressaient le Roi et le bon ordre ; il décidait les différends entre les seigneurs, ou entre les sei-

gneurs et les particuliers; il pouvait juger sommairement jusqu'à 100 francs; il avait un délégué à Montréal, sous le nom de commissaire ordonnateur. L'Intendant décidait les affaires du commerce et fesait les fonctions de juge consul. La procédure était gratuite; on appelait au Roi de ses jugements.

7o. Le règlement du Roi, du 12 janvier 1717, ordonne qu'il y aura dans tous les ports des Isles et colonies françaises, des juges d'amirauté pour connaitre des causes maritimes et pour rendre la justice au nom de l'amiral de France, conformément à l'ordonnance de 1681; qu'il y aura dans chaque siège d'Amirauté un Lieutenant, un Procureur du Roi, un Greffier et un ou deux huissiers, suivant le besoin, avec les mêmes fonctions qui leur sont attribuées dans l'ordonnance de 1681; et que les dits Procureurs du Roi, Greffiers et Huissiers, se conformeront exactement à cette ordonnance.

Inutile de dire que de tous ces tribunaux aucun ne subsiste. L'organisation judiciaire, dès le commencement de la domination anglaise a été radicalement changée. Nos actes récents de judicature ont, comme nous le verrons, soumis le pays à un système qui, en étant approprié aux besoins du pays, s'est approché un peu du système français sous plusieurs rapports.

# TROISIÈME ÉPOQUE.

## De 1759 à 1791.

La bataille des Plaines d'Abraham, en 1759, et la capitulation de Montréal, mirent fin à la domination française, et fit passer le Canada sous des Maîtres qui différaient des anciens colons par la religion, la langue, les mœurs et les lois ; et les nouveaux venus implantèrent dans les colonies d'autres institutions politiques. Il ne doit pas être étonnant que deux peuples si différents aient eu quelques difficultés à s'entendre et à fonder ensemble leurs intérêts communs, et si pendant longtemps l'oppression signala le règne des vainqueurs. Les préjugés ont été la cause de nos plus grands désordres, et l'empiètement sur le domaine de nos libertés reconnues a irrité les anciens habitants contre ces fils d'Albion, qui n'avaient pas cet esprit de libéralité qu'une politique plus éclairée leur aurait fait adopté, et qu'ils ont en effet adopté ensuite.

Grâce aux liaisons qui se sont établies entre ces deux adversaires, ils sont parvenus à se mieux connaître, à s'apprécier d'avantage et à comprendre qu'ils pouvaient vivre heureux sur le même sol, dans une harmonie parfaite, et faire du mélange de deux peuples, qui se suppléent l'un à l'autre, une des plus fortes et des plus vigoureuses alliances et qui étonne déjà le monde.

Relativement aux lois, nous avons adopté celles qui nous ont paru être les plus convenables à nos mœurs ; nous avons accepté les lois criminelles anglaises et les vainqueurs se sont soumis, non sans répugnance cependant, à notre sage législation civile. Grâce à notre codification et à notre Confédération, nous n'avons plus à craindre qu'une main, souvent intéressée, démolisse les pages de notre Législation, sans le consentement de ceux qui y sont le plus attachés.

La capitulation eut lieu le 10 Septembre 1759. Il y est accordé entr'autres choses.

Art. VI. Que l'exercice de la Religion Catholique, Apostolique et Romaine sera conservée.....sauvegarde à toutes personnes religieuses,

ainsi qu'à Monsieur l'Evêque, qui pourra exercer librement les fonctions de son Etat, lorsqu'il le jugera à propos, jusqu'à ce que la possession du Canada ait été décidée entre Sa Majesté Britannique et Sa Majesté Chrétienne.

Montréal, entourée par une armée de 17,000 hommes, réduite à 3,000 combattants, et n'ayant de poudre que pour un combat, dût songer à capituler.

La capitulation fut signée le 8 Septembre 1760, et est encore plus explicite que celle de Québec. En voici les principales dispositions, avec les réponses faites par celui chargé de recevoir les articles.

Art. XXVII. Le libre exercice de la Religion Catholique Apostolique et Romaine subsistera en son entier, en sorte que tous les Etats et le peuple des villes et des campagnes, lieux et postes éloignés pourront continuer de s'assembler dans les Eglises et fréquenter les Sacrements, comme ci-devant, sans être inquiétés en aucune manière, directement ni indirectement. Ces peuples seront obligés par le Gouvernement Anglais à payer aux prêtres qui en prendront soin les *dîmes* et *tous les droits qu'ils avaient coutume de payer* sous le gouvernement de Sa Majesté très Chrétienne. "On accorde le libre exercice de leur Religion : l'obligation de payer les dîmes aux prêtres dépendra de la volonté du Roi."

Art. XXVIII. Le Chapitre, les Prêtres, Curés et Missionnaires continueront, avec entière liberté, leurs exercices et fonctions curiales dans les paroisses des villes et des campagnes. "Accordé."

Art XXXII. Les Communautés de filles seront conservées dans leurs constitutions et privilèges ; elles continueront d'observer leurs règles. "Accordé."

Art. XXXIV. Toutes les Communautés et tous les prêtres conserveront leurs meubles, la propriété et l'usufruit des Seigneuries et autres biens, que les uns et les autres possèdent dans la Colonie, de quelque nature qu'ils soient, et les dits biens seront conservés dans leur priviléges, droits, honneurs et exemption. "Accordé."

Art. XXXV. Les Chanoines, prêtres, missionnaires, les prêtres du Séminaire des missions étrangères et de Saint Sulpice, *ainsi que les Jésuites* et les Récollets."....., seront maîtres de disposer de leurs "biens et d'en passer le produit, ainsi que leur personne et tout ce qui leur appartiendra, en France. "Accordé."

Art. XXXVII. Les Seigneurs des terres, les officiers militaires et de justice, les Canadiens, tant des villes que des campagnes..... conserveront l'entière paisible propriété et possession de leurs biens seigneu-

riaux et roturiers meubles et immeubles, marchandises, pelleteries et autres effets....." Accordé."

Art. XL. Les Sauvages ou Indiens alliés de sa Majesté très-Chrétienne seront maintenus dans les terres qu'ils possèdent.... auront la liberté de religion et conserveront leurs missionnaires. " Accordé."

Art. XLII. Les Français et Canadiens continueront *d'être gouvernés suivant la coutume de Paris et les lois et usages établis pour ce pays* ; et ils ne pourront être assujettis à d'autres impôts qu'à ceux qui étaient établis sous la domination française. " Ils deviennent sujets du Roi."

Art. XLIII. Les papiers du gouvernement.....passeront en France. ....." Ceux qui concernent le gouvernement du pays doivent nous être remis."

Art. XLIV. Les papiers de l'Intendance, des Bureaux du Contrôle de la Marine, des trésoriers anciens et nouveaux, des Magasins du Roi, du Bureau des domaines et des forges de St. Maurice.....passeront en France..... " Accordé avec la réserve déjà faite."

Art. XLV. Les Registres et autres papiers du Conseil Supérieur de Québec, de la Prevoté et Amirauté de la même ville, ceux des juridistions des Trois Rivières et de Montréal, ceux des juridictions Seigneuriales de la Colonie, les minutes des actes des Notaires, des villes et des campagnes, et généralement les actes et autres papiers qui peuvent servir à justifier l'état et la fortune des citoyens, resteront dans la Colonie, dans les greffes et juridictions dont ces papiers dépendent " Accordé."

Art. XLVI. Les habitants et négociants jouiront de tous les privilèges du commerce, aux mêmes faveurs et conditions accordées aux sujets de sa Majesté Britannique....., " Accordé "

Art. XLVII. Les nègres et panis des deux sexes resteront en leur qualité d'esclaves en la possession des Français et des Canadiens à qui ils appartiennent : il leur sera libre de les garder à leur service, dans la Colonie ou de les vendre ; et ils pourront aussi continuer à les faire élever dans la religion Romaine. " Accordé."

Par le traité de paix conclu entre la France et l'Angleterre, le 10 février 1763, le Canada passa définitivement à l'Angleterre.

" Sa Majesté Britannique consent à accorder la liberté de la religion " catholique aux habitants du Canada. Elle donnera en conséquence les " ordres les plus efficaces que ses nouveaux sujets catholiques Romains " puissent professer le culte de leur religion selon les rites de l'Eglise de " Rome, autant que les lois d'Angleterre le permettent."

Immédiatement après 1759, les Anglais maîtres du pays, commencèrent à inaugurer un régime Martial. Le Gouverneur Murray fit une nouvelle division judiciaire du pays qu'il divisa en districts de Québec, de Mont-

réal et des Trois Rivières. Il mit le Général Murray à la tête du premier ; le Brigadier Thomas Gage, Gouverneur de Montréal, et le Colonel Burton, Commandant aux Trois Rivières, en leur laissant le pouvoir d'établir des Cours ou tribunaux pour l'administration de la justice dans leurs Districts respectifs. On nomma les officiers de milices, dans chaque paroisse du gouvernement de Montréal pour terminer les différends qui pourraient survenir parmi les habitants de ces paroisses, avec la faculté de pouvoir appeler de leurs jugements par devant les officiers commandant les troupes du Roi, dans les cantons où les parties résidaient et d'en appeler encore par devant le gouverneur lui-même.

Murray établit aussi dans son gouvernement un conseil militaire ou Supérieur pour les affaires difficiles, car le gouverneur jugeait lui même en première instance, dans les matières civiles et criminelles, ou du moins de police correctionnelle.

Le Général Gage, le 13 Oct. 1761, divisa son gouvernement en cinq districts, où il établit cinq chambres de justice, qui avaient pour chefs-lieux, *La Pointe Claire, Longueuil, Saint Antoine, La Pointe aux Trembles* et *Lavaltrie*. Il y en avait encore une à Montréal qui pouvait faire comparaître devant elle les gens des Campagnes. En même temps pour en appeler de la décision de ces chambres, Gage établit un Conseil d'officiers à Montréal, pour le premier district ; un à Varennes pour le deuxième et troisième ; et un troisième à St. Sulpice pour le quatrième et cinquième. On pouvait encore appeler de leurs jugements au Gouverneur.

Tous les juges, braves militaires, sans doute, décidèrent ou crûrent décider suivant les lois et les usages de la colonie qu'il ne connaissaient point. Cette période de la Domination Anglaise est connue sous le nom de *gouvernement militaire* et a duré de 1759 à 1763, époque à laquelle fut reçue et publiée à Quebec une proclamation du Roi d'Angleterre en date du 7 Oct ; 1763.

La nouvelle proclamation divisait les pays et isles cédés en quatre gouvernements distincts appelés : *Québec, Floride Orientale, Floride Septentrionale et Grenade*....." Nous avons donné pouvoir.... à nos " Gouverneurs de nos dites colonies respectivement ..... qu'ils aient à sommer et convoquer des assemblées générales en appel de la décision de ces chambres dans les dits gouvernements respectivement, en telles manières et formes, usitées et dirigées dans les Colonies et Provinces en Amérique.....et nous avons aussi donné pouvoir aux dits gouverneurs, a être ainsi convoqués comme susdit, de faire, constituer et ordonner des lois, statuts et ordonnances pour la paix publique, le bien-être et bon gouvernement de nos dites Colonies.....aussi conformes que faire ce

pourra, aux lois d'Angleterre.....et en attendant....." les habitants " peuvent espérer notre protection Royale pour la jouissance du bénéfice " des lois du Royaume d'Angleterre....donnons pouvoir aux gouverneurs " d'ériger.....des cours de judicatures et de justice.....pour entendre et " déterminer toutes causes, tant civiles que criminelles, suivant la Loi, et " l'Equité.....avec liberté.....d'en appeler à nous, en notre Conseil " privé sous les conditions et restrictions ordinaires."

Après lecture de cette proclamation, le Gouverneur Murray et son conseil, composé d'Anglais, à l'exception d'une seule personne obscure et sans influence, choisie pour faire nombre, partagèrent la Province de Québec en deux districts séparés par les Rivières St. Maurice et St. François. Le district des Trois Rivières fut annexé aux deux que l'on venait de former.

On établit une Cour Supérieure civile et criminelle sous le nom de " Cour du Banc du Roi, et une Cour inférieure, dite, Cour des plaidoyers " communs."

Il n'était guère possible d'y voir autre chose, que l'intention de substituer les lois Anglaises aux lois Françaises, même en matières civiles: aussi Murray fit-il, en date du 17 Septembre 1764, une ordonnance enjoignant au juge en chef de la Cour Supérieure, de décider toutes les causes civiles ou criminelles suivant les lois anglaises et les ordonnances de la Provinces, c'est à dire, les ordonnances que, par proclamation de 1763, le gouverneur et son conseil exécutif étaient autorisés à faire pour le bon gouvernement de la colonie ; il fut aussi enjoint aux juges des cours inférieures de décider suivant l'équité, ayant toutefois égard aux lois d'Angleterre, avec cette exception cependant, que toutes les actions civiles entre les natifs ou nouveaux sujets, dont la cause serait antérieure au 1er Octobre 1763, seraient décidées conformément aux lois et coutumes françaises. Dans la même année, le Roi nomma le Gouverneur Murray Vice Amiral, et lui enjoignit de décider suivant les lois maritimes anglaises toutes les affaires de la compétence de la Cour d'Amirauté, substituant aussi la loi Anglaise à l'ordonnance de la Marine de 1681. Le Conseil devait lui-même servir de Cour d'Appel sous la révision du conseil privé du Roi. (Procès verb. du Cons. Exécutif).

La Législature improvisée par la proclamation royale fit encore, en 1764, une ordonnance pour remplacer la procédure française par la procédure Anglaise. Ainsi se trouvaient abolies les lois Françaises si précises, si claires, si sages, et y étaient substituées les lois Anglaises, amas confus d'actes du Parlement et de décisions judiciaires, enveloppées de formes compliquées et barbares dont la justice n'a pu encore se débarrasser en Angleterre, malgré les efforts des plus grands jurisconsultes.

Ce dernier acte législatif excita, comme il est naturel de le penser, un grand mécontentement parmi les sujets nouveaux ; pour le faire cesser, ou du moins le faire diminuer, une ordonnance de la même année, déclare que toutes les actions, ayant trait à la propriété immobiliaire et aux successions seraient décidées d'après les lois et usages du Canada, mais toutes les autres actions restaient soumises au droit Anglais. [1]

Encore cette même année on établit à Québec une Cour d'Equité, sous le nom de Cour de Chancellerie, à l'imitation de celle d'Angleterre.

Ce nouvel ordre de choses attira des plaintes générales. Le mémoire qui les contenait ayant été référé aux officiers en loi de la Couronne, ces derniers firent leur rapport le 14 avril 1766.

Ce rapport est recommandable par son importance et son impartialité. On y lit, entre autres observations, les suivantes, qui nous donnent une idée des maux dont se plaignaient les Canadiens français ou nouveaux sujets, comme on les désignait alors, par opposition aux habitants d'origine anglaise, qu'on désignait sous le nom d'anciens sujets. " Il est évident, dit ce rapport, que les deux principales sources du désordre de la Province ont été : 1o la tentation de faire marcher l'administration de la justice sans le concours des natifs, et cela, non-seulement au moyen de nouvelles formes de procédure ; mais encore au moyen de procédure rédigée dans une langue parfaitement incomprise des plaideurs, de juges, de jurys qui n'entendent pas la langue française : cela devait produire naturellement des actes réels d'ignorance, d'oppression, et de corruption, ou, ce qui est la même chose pour un gouvernement, faire soupçonner ses actes."

" La deuxième et la grande cause du désordre est l'alarme produite par l'interprétation donnée à la proclamation d'Octobre 1763, que Sa Majesté avait eu l'intention d'abolir d'un seul coup et subitement les lois et les usages du Canada, tandis que cette intention se bornait à assurer aux nouveaux sujets la protection et l'avantage de la loi Anglaise relativement à leur liberté, leur vie, et non changer par des lois arbitraires les lois qui règlent la propriété, les successions, les lois de transmission et de concession des biens immeubles."

Le 7ème et dernier article du rapport des Lords du bureau de commerce propose que dans toutes les réclamations, dont la cause est antérieure à la conquête du Canada, les Cours de justice décideront d'après les

1 Le conseil passa une foule d'ordonnances pour régler le cours de la monnaie et les lettres de change, pour obliger les propriétaires à enregistrer les titres primitifs de leurs terres, pour défendre de quitter le pays sans permission, pour fixer l'âge de majorité, pour statuer sur les crimes de trahison et de félonie, pour régler la police, etc

lois françaises ci-devant suivies en cette province. " Cette proposition, disent les officiers en loi de la couronne, est sans aucun doute juste relativement à ces réclamations ; mais nous saisissons l'occasion d'étendre à ce sujet la règle de décision que l'on propose de donner aux juges, parce qu'elle est de la plus haute importance, qu'elle intéresse l'honneur et la justice de la Couronne Britannique, la paix et la prospérité. Il n'y a pas de principe plus certain du droit international, que le peuple conquis doit conserver ses anciennes coutumes, jusqu'à ce que le Conquérant ait promulgué de nouvelles lois. On ne peut sans danger et sans violence changer soudainement les lois et les usages établis d'un pays. Aussi un vainqueur sage et prudent, après avoir pourvu à la sûreté de sa conquête, gouverne avec douceur et laisse à ses nouveaux sujets toutes leur coutumes locales, qui de leur nature, régissent la propriété ou ont force de loi. Il est donc d'autant plus important de suivre cette politique à l'égard du Canada que c'est une grande et ancienne Colonie, établie depuis longtemps, et habitée presqu'en entier par des Français qui y sont au nombre de 80, à 100,000."

" Nous sommes donc d'avis que les juges de Sa Majesté en cette province rempliront leur devoir envers le Roi et envers le peuple, si leur conduite est soumise aux règles qui suivent : 1o. Dans toutes les actions personnelles pour dettes, promesses, contrats et conventions, soit de nature commerciale, ou dans les actions en dommages pour délits ou quasi délits, réfléchir que les principes essentiels du droit et de la justice sont les mêmes partout. Le mode de procédure, peut être aussi les règles qui gouvernent la preuve, peuvent différer ; mais les juges de la Province de Québec ne pourront pécher essentiellement, soit contre les anciennes lois soit contre les coutumes du Canada, en décidant ces actions conformément à ces principes. 2o. Dans toutes les actions ayant trait à la propriété foncière, aux successions, à l'aliénation et concessions des terres, aux hypothèques et aux charges sur la propriété immobiliaire, nous sommes d'avis qu'il serait tyrannique de troubler, sans une sage délibération, par les lois qui pourraient ci-après être faites dans la Province, les usages et coutumes qui y règnent aujourd'hui ; et y introduire d'un seul et même coup les lois Anglaises sur la propriété réelle."

Les officiers de la couronne terminaient leurs rapport en recommandant l'adoption des lois criminelles anglaises ; et pour le civil, un système de procédure simple, facile et sommaire.

Postérieurement à ce rapport, le gouvernement anglais, désirant établir dans la colonie un système régulier de Législation, ordonne au gouverneur et à son conseil de s'occuper de ce sujet ; ce qu'il firent en août 1767.

Voici la substance de leur rapport qui proposait trois moyens pour remédier à l'incertitude de la loi. 1o. A faire un Code de loi pour la Province; et toute partie du droit anglais ou du droit français, non compris dans ce Code, serait abrogée. 2o. A remettre en vigueur toutes les lois françaises, à l'exclusion des lois anglaises, sauf et excepté quelques statuts anglais relatifs au commerce, aux droits de douanes et à l'*habeas corpus*. 3o. A déclarer la loi anglaise le droit commun de la Province, sauf quelques exceptions particulières des anciennes lois qui seraient énumérées.

Quand au 2o. moyen le rapport dit qu'il serait très difficile de faire un Code; que les Canadiens trouveraient ce plan faux et dangereux; que le Code contiendrait des omissions et des obscurités; qu'il faudrait pour faire un choix une connaissance profonde et une longue pratique des lois et des coutumes françaises. Il y a, ajoute le rapport, entre chaque partie de ces lois, une liaison importante qu'il serait dangereux de rompre.

Le Gouverneur et son conseil, n'osant se prononcer en faveur de l'un de ses moyens, terminait leurs rapports en disant qu'il s'en rapportaient à la décision de sa Majesté.

Les choses en étaient là, lorsqu'en 1770 le Gouverneur Guy Carleton, désirant voir la coutume de Paris rédigée d'une manière plus intelligible, et mieux adoptée aux besoins du pays, invita quelques jurisconsultes pour accomplir son projet. Juchereau, Pressard et d'autres jurisconsultes instruits se chargèrent de cette tache difficile; leur travail fut revu en Angleterre par Marriott, Hurlow et Wedderburn. Il embrassait aussi les ordonnances criminelles des Rois de France, et la jurisprudence sur cette matière en Canada. Ils firent une analyse (*Abstract*) de tous les articles de la coutume de Paris suivis en Canada jusqu'en 1759.

Les travaux se firent en 1772, et publiés en 1773 à Londres: Sous le titre.—" Un extrait des parties de la coutume de la Vicomté et Prévoté de Paris, qu'étaient reçues et pratiquées dans la Province de Québec, sous la domination française, compilées par un comité choisi de Canadiens versés dans la connaissance des lois de France et de cette province. Par l'ordre de l'honorable Guy Carleton, Ecr, Gouverneur en Chef de la dite Province."

Par cette analyse les Titres: I. Des fiefs. II. Des censives et droits seigneuriaux. VII. Du retrait lignager; et XII. De garde noble et bourgeoise, renfermant 125 articles, sont entièrement abolis, ainsi que d'autres articles répandus dans les 12 autres titres.

Comme nous venons de le voir, l'intérêt ou les préjugés avaient créé de grands conflits entre les deux nationalités au point de vue de la Législation suivie, et tout cela par l'interprétation d'un texte de lois qui, sui-

vant le rapport cité, paraissait aussi claire que sage, et auquel la raison, comme la saine politique, aurait dû immédiatement donner son véritable sens.

Ce fut même longtemps après, surtout dans les sphères politiques où la raison et la justice ont souvent peine à dominer, une question de savoir si réellement l'acte dont nous avons parlé enlevait aux Canadiens leurs lois sous lesquelles étaient régis leurs droits les plus sacrés.

Aujourd'hui cette question est tombée dans le domaine de la science spéculative; mais comme son intérêt historique est des plus important, nous rapporterons, à ce sujet, l'opinion du Juge Lafontaine, siégeant alors dans la Cour du Banc de la Reine, en Appel, dans les motivés de son jugement, dans une cause jugée en appel à Montréal le 3 Oct: 1857, où Benjamin Wilcox et Uxor, étaient appellants (Défendeurs en Cour inférieure, et Barnabas Wilcox, intimé (Demandeur en Cour Inférieure,) et contenue au 2e Vol. du Lower Canada Jurist. Nous rapportons ici au long cette savante dissertation quoiqu'elle fasse allusion à des ordonnances postérieures. La raison qui nous y détermine est de ne pas tronquer le raisonnement du savant Juge auquel nous référerons lorsqu'il s'agira des Tenures. C'est ainsi que nous ne parlerons de l'Acte de Québec ou de 1774 qu'après avoir rapporté l'opinion du juge Lafontaine.

C'était une action pétitoire dans laquelle l'appellant demandait la possession d'une propriété et ses dépendances. Il s'appuyait sur un acte de louage de feu Joseph Wilcox à lui. L'Intimé était le fils aîné du premier mariage du dit Joseph Wilcox. La propriété était possédée en franc et commun soccage.

L'appelante, Sophie Blodget, femme en second mariage du dit Joseph Wilcox, décédé plusieurs années avant l'institution de l'action, et Benjamin Wilcox, l'autre appelant, était à ce temps l'époux de la dite Sophie Blodget.

Les appelants répondirent à l'action par une exception *péremptoire en droit*. 1o. Que le dit feu Joseph Wilcox, du 1er Nov. 1815, où il acquit la dite propriété, jusqu'au 28 avril 1817, lorsqu'il mourut, occupait la dite propriété comme propriétaire légal absolu *animo domini*, sans interruption. Que le 31 Janvier 1865, dans le Township d'Ascot, district de St. François, le dit Joseph Wilcox épousa la dite Sophie Blodget, sans conventions préalables au mariage et que le douaire légal et coutumier existait par tel mariage. Que le 6 mars 1846, le dit feu Wilcox fit son testament, constituant la dite Sophie Blodget, sa légataire Universelle. Que la dite Sophie Blodget, en vertu de ce testament possédait la dite propriété depuis la mort du dit Joseph Wilcox jusqu'à l'institution de l'action, alléguant la longue prescription de 30

ans. Que la dite propriété lui avait été acquise par la prescription de dix ans entre présens, vingt ans entre absens.

La Cour inférieure, composée du juge en chef Bowen, et des Juges puinés Day et Meredith, rendirent leur jugemens à Sherbrooke, le 30 Janvier 1856, contre la dite Sophie Blodget, considérant que les dits appelants avaient failli d'établir qu'en vertu des lois en force, la dite Sophie Blodget possédait la dite propriété par droit de douaire legal et contumier.

Le juge en chef Bowen, dissident.

Le jugement de la Cour d'appel, composée des juges Lafontaine, Aylwin, Duval et Caron, renversa le jugement rendu à Sherbrooke. M. le juge Aylwin, dissident.

Voici les motivés du jugement de l'Honorable Juge Lafontaine :

1. La question de savoir quelles sont les lois qui ont régi les terres en *franc et commun socage*, depuis la cession du Canada à l'Angleterre, et si ce sont encore les mêmes lois qui les régissent dans le Bas-Canada, est la principale question de droit que cette cause présente à notre examen.

Cette question, qui naguère à crée une si vive agitation, parcequo malheureusement elle a été le plus souvent discutée au point de vue des intérêts privés et sous l'influence des préjugés, plutôt qu'au point de vue purement légal, n'offre plus aujourd'hui le même intérêt qu'elle a pu avoir par le passé. Bientôt elle ne sera plus que du domaine de l'histoire, si je comprends bien la portée d'un acte récent de notre législature, intitulé : " Acte pour fixer la loi relativement aux terres tenues en franc et commun socage dans le Bas-Canada," (chap. 45), promulgé le 10 juin 1857, par conséquent depuis que cette cause a été plaidée devant ce tribunal. Cependant le nouvel acte excepte de ses dispositions les procès encore pendants; ces procès devant être jugés comme ils eussent dû l'être avant sa promulgation. L'on nous dit que cette cause sera probablement la dernière dans laquelle la question puisse être soulevée; si c'est le cas, je m'en félicite. Celui qui voudra écrire l'histoire de notre législation, aura seul le privilége de s'en occuper à l'avenir.

2. Les principaux points de la discussion sont ceux-ci :

1o, Le changement de domination, a-t-il eu, par lui seul, l'effet de substituer les lois anglaises aux anciennes lois du pays ?

Ou, si ce changement n'a pas eu, par lui-même, un tel effet ;

2o. La proclamation du Roi d'Angleterre, du 7 octobre 1763, a-t-elle eu cet effet ?

Ou, si cette proclamation a été elle-même impuissante à cet égard ;

3o. La substitution des lois anglaises aux lois françaises, a-t-elle été opérée par l'ordonnance provinciale du 17 Septembre 1764 ?

Ou, si les lois anglaises n'ont pas été introduites en Canada, soit par le seul fait du changement de domination, soit par la proclamation de 1763, ou l'ordonnance de 1764 ;

4o. L'acte impérial de 1774, chap. 83, ordinairement appelé " l'acte de Québec," a-t-il eu l'effet d'introduire ces lois, ou de les conserver, (en supposant qu'elles eussent été introduites auparavant), en ce qui regarde les terres concédées en franc et commun socage ?

5o. Enfin, quel a été, quand à ces mêmes terres, l'effet de la 8e section de l'acte impérial de 1825, chap. 59, ordinairement appelé " l'acte des tenures du Canada" ?

3. Sur le premier point, celui de l'effet du changement de domination ; je réponds négativement à la question posée plus haut. Et empruntant au juge en chef Hey ses propres expressions, je dis avec lui : " It is a well " known and indisputable maxim of the law of nations, adopted and con- " firmed by the law of England, that the laws of a conquered people con- " tinue in force, till they are expressely changed by the will of the " conquering nation."

Lewis s'exprime de même, en parlant des colonies où régnait déjà un système de lois régulier, acquises par l'Angleterre, soit par cession, soit par conquête. " The body of the english law does not obtain in dependencies so acquired..... If a territory belonging to an independant state, or being itself independant, is acquired by a session or conquest, the system of law which obtains in it at the time of the acquisition, can hardly fail to be considerably different from that of the dominant country which acquired it. In general, a country thus acquiring a dependency, is satisfied with re-organizing its local government, and modifying its public law, and is contented to leave its civil law (or *jus privatum*) unchanged. By this mode of proceeding, the dominant country secures in own dominion, and avoids the production of confusion which much inevitably ensue in any community upon a sudden change of its law of property and contracts.....

" Thus Trinidad retains much of the spanish law ; Demerara, the Cape of Good Hope, and Ceylon retains much of the dutch law ; *Lower Canada retains the french civil law according to the Coutume of Paris ;* Ste. Lucie retains the old french law as it existed when the island last belonged to France, Mauritius retains such of the french codes as were extended to it.... Blackstone properly remarks that the common law of England does not obtain, as such, is an english dependency acquired by conquest or treaty."

4. C'est là un principe fondamental du droit public anglais, qui étend sa protection pleine et entière à tous ceux qui, étant habitants d'une colo-

nie acquise par le Souverain de la Grande-Bretagne, deviennent par cela même citoyens anglais. C'est un droit sacré auquel ce Souverain ne peut porter atteinte, encore bien moins un de ses généraux, qui accepte une capitulation. Je n'ai jamais pu comprendre le raisonnement au moyen duquel on a quelquefois tenté de faire déduire, *de plano*, de la réponse du général Amherst à l'article 42 de la capitulation du 8 sept. 1760, la substitution des lois anglaises aux lois françaises. L'article 42, proposé par le Marquis de Vaudreuil, était en ces termes :

" Les Français et Canadiens continueront d'être gouvernés suivant la Coutume de Paris, et les lois et usages établis pour ce pays ; et ils ne pourront être assujétis à d'autres impôts qu'à ceux qui étaient établis sous la domination française. "

Le général anglais dit ; Répondu par les articles précédents, et particulièrement par le dernier ; " c'est-à-dire, " ils deviennent sujets du roi."

Voici la différence qu'il y a entre cette réponse et une réponse affirmative qui eût été donnée par le général Amherst, en disant sans réserve, comme il l'avait déjà fait relativement à d'autres articles : " accordé "

Une telle réponse, par ce mot pur et simple " accordé " eût été une promesse, un engagement solennel, obligatoire pour le roi et le parlement anglais. Ceux-ci eûssent été liés, par la loi des nations, à maintenir inviolable le 42e article de la capitulation.

Le général Amherst, en répondant, " ils deviennent sujets du roi," n'a fait que la seule réponse qu'il pût faire, s'il ne voulait pas prendre sur lui, par un " accordé " solennel, d'engager l'honneur et la parole de son souverain et de son gouvernement. Le droit public anglais ne lui permettait pas de faire une autre réponse ; et ce même droit public maintenait et continuait, dans toute leur force, après la capitulation, les lois du Canada, jusqu'à ce qu'elles fussent abrogées ou modifiées par une *autorité compétente*. Le résultat eût été le même, si l'article 42 n'eut pas été proposé.

Observons que le traité de Paris, de 1763, par lequel le Canada a été cédé à l'Angleterre, n'a rien changé à cet état de chose ; au contraire, il l'a confirmé et maintenu.

5. Voulant suivre, autant que possible, l'ordre des dates je crois à propos de consigner ici l'opinion du procureur-général Norton, dans sa réponse aux " Lords Commissioners for trade and plantation", du 27 juillet 1764. La question posée était celle-ci : Whether such of the french or spanish inhabitants of *Canada*, Florida, &c., &c., as being born out of the allegiance of His Majesty, and also remain in the said

countries under the stipulations of the definitive treaty (1763), are, or are not, under the legal incapacities and disabilities, put upon aliens and strangers by the laws of the kingdom in general, and particularly by the act of navigation, and the other laws made for the regulating the plantation trade."

Si, d'un côté, cette question nous fait voir qu'il y avait des personnes qui ne connaissaient pas la loi des nations, et le droit public anglais en particulier, aussi bien que le général Amherst qui avait répondu: " ils deviennent sujets du roi; " de l'autre côté elle nous fait voir en même temps, en autant qu'il s'agit du Canada, l'origine des luttes incessantes que le pays a eu à subir, dans un esprit mal compris de domination, ou d'intérêt privé, ayant pour effet de méconnaître des lois civiles, dont, plus tard, on a été forcé d'avouer la supériorité sur celles que l'on voulait leur substituer. Pour justifier cette assertion, il suffit d'en appeler à la législation locale de ces dernières années, et principalement, dans le cas actuel, à l'acte précité du 15 juin 1857.

6. Que répond le procureur-général NORTON ? " I am humbly of opinion, that these subjects of the Crown of France and Spain who were inhabitants of Canada, Florida, and the ceded Islands in the West Indies, and continued there under the stipulation of the definitive treaty, having entitled themselves to the benefit thereof, by taking the oath of allegiance, &c., are not to be considered, in the light of aliens, as incapable of enjoying or acquiring, and property there, or transmitting the others for their own benefit; for, I conceive that the definitive treaty, which has had the sanction, and been approved, and confirmed, by both House of Parliament, meant to give, and that it has, in fact, and in law, given to the then inhabitants of those ceded countries, a permanent transmissible interest in their lands there; and that to put a different construction upon the treaty, would dishonour the Crown, and the national faith, as it would be saying that, by the treaty, they were promised the quiet enjoyment of their property, but by the laws, were to be immediatly stripped of their estates. "

7. Ainsi, ni la domination temporaire et à main armée de 1760 à 1763, ni la domination permanente, cédée par le Traité de Paris, ni ce Traité, et encore bien moins la capitulation, n'ont pu avoir l'effet de faire disparaître les anciennes lois du pays. La loi des nations, et le droit public anglais en particulier, répudient la proposition contraire.

8. Vient à présent, dans l'ordre que j'ai adopté, la proclamation du 7 octobre 1763.

Il y a eu, à cet égard, diversité de sentiments. Sur ce point je concours dans l'opinion des juges qui, dans la cause de *Stuart* et *Bowman*,

ont soutenu que cette proclamation n'avait pas eu l'effet d'introduire les lois anglaises, (le *jus privatum*). La cause de Stuart et Bowman a été jugée en première instance, à Montréal, le 26 Mars 1851, et, en appel, le 12 Juillet 1853, et est rapportée au long aux 2e et 3e volumes des "Décisions des Tribunaux du Bas-Canada. (Les opinions des juges en cette cause, sont rapportées sur le 2e volume du "Lower Canada Jurist," dans les appendices auxquels il est référé dans le présent rapport.) J'adopte, sur cette question, la plupart des raisons qu'ils ont données, et qui y ont immédiatement rapport ; car il y en a d'autres dans lesquelles je ne saurais concourir.

Il me semble qu'on ne doit et qu'on ne peut voir, dans cette proclamation, en autant qu'il s'agit des lois anglaises, qu'une déclaration de l'intention du Roi d'en faciliter plus tard l'introduction *graduellement*, selon les circonstances, par l'entremise d'une législature provinciale, telle que celle dont l'établissement était promis par cette même proclamation ; promesse qui, évidemment, en faisait le principal objet. C'était une législature qui devait être composée de trois branches ; d'un gouverneur, d'un conseil, et des représentants du peuple. Du reste, sur ce point, je ne peux mieux faire que de renvoyer à la dissertation si fortement raisonnée de M. le juge en chef HEY, celle dont j'ai déjà présenté un extrait.

9. Le troisième point de la discussion a trait à l'ordonnance du 17 septembre 1764, promulgée par le gouverneur Murray, avec l'assistance et l'avis de son conseil *seulement*. (Voir *Appendice*, No. 2, lettre F, opinion du juge Alwin.)

Dans l'incertitude où étaient les personnes qui voulaient, à tout prix, être régies por les lois anglaises ; et c'était assez naturel, pour celles qui avaient été élevées sous le régime de ces lois ; dans l'incertitude, dis-je, où étaient ces personnes, de savoir sur quoi se fonder, pour soutenir leur prétention que les lois anglaises avaient été substituées aux lois françaises elles invoquaient tour-à-tour, ou l'article 42e de la capitulation, auquel le général Amherst avait répondu, "ils deviennent sujets du roi," ou bien, la proclamation de 1763, ou bien encore, l'ordonnance de 1764, ou enfin, le simple fait du changement de domination.

Il n'y avait, en cela, rien qui doive surprendre. D'abord ces personnes étaient, comme bien d'autres, dans tous les temps et dans tous les lieux, facilement disposées à subir l'influence des préjugés nationnaux, et de plus l'influence de l'intérêt privé, influence qui n'est point celle qui fausse le moins le jugement, même chez les personnes les plus capables de bien apprécier une position quelconque, dans des circonstances données, lorsque cette influence n'existe pas. Ensuite ces mêmes personnes

avaient pour les justifier en quelque sorte, l'opinion du baron Masères, *lorsqu'il était procureur-général de la province de Québec.* Mais plus tard, après que la révolution américaine eut éclatée, Masères a, dans son *Canadian Freeholder*, publié à Londres en 1779, soutenu des principes et des règles d'interprétation légale, bien plus avouables et mieux reconnues dans le droit public, que ceux qu'il s'était efforcé de faire prévaloir à Québec.

Sur cette partie de la discussion qui se rapporte à l'effet que peut avoir l'ordonnance du 17 sept. 1764, je concours non seulement dans l'opinion du juge en chef Hey, (appendice No. 1), mais encore dans celle exprimée par Masères lui-même dans son projet de rapport au gouverneur Carleton. Il y reconnoit que si les lois anglaises n'avaient pas été introduites antérieurement à l'ordonnance en question, cette ordonnance n'avait pu, par elle-même, avoir l'effet de les introduire.

"We shall say nothing concernieg the validity of your Majesty's proclamation of the 7th of Octobet, 1763, and the high legislative authority which your Majesty has therein thought proper to exercise with respect to your Majesty's new colonies, though there are persons who think that this branch of your Majesty's royal prerogatives ought rather to have been exercised in conjunction with both houses of parliament; but we should suppose that what your Majesty has thought fit to do in this respect by the advice of your Majesty's privy council must be legal, and consequently that the operation of the words above cited from your Majesty's said proclamation is complete and incontestable so far as the true meaning of them can be ascertained. But if your Majesty in your royal wisdom should interpret them in a different sense from that in which they have been generally understood, and should declare that they were not meant to introduce the whole body of the laws of England that were not in their nature local, but only to introduce some particular parts of them that were more immediatly beneficial to your Majesty's subjects, agreeably to the sense in which they were understood by your Majesty's attorney and sollicitor general in April 1766; or, if your Majesty should declare that they were not meant to introduce immediately any part of the laws of England into those provinces, but only to promise and assure your Majesty's British subjects that your Majesty would, in due time and place, and by particular and express promulgation, introduce some select part of the laws of England that were more immediatly conducive to their welfare and satisfaction; in either of these cases we beg leave to submit it to your Majesty's consideration, whether the ordinances above mentionned, of the 17th of September and the 6th of November, can be deemed of sufficient validity to introduce any part of the laws of

England that were not already established by your Majesty's said proclamation. Our reason for doubting this are as follows:

Your Majesty by your commission to General Murray, dated the 21st day of November in the 4th year of your Majesty's reign, to be governor in chief of this province, was pleased to delegate unto him a certain limited legislative authority, to be exercised by him by and with the advice and consent of your Majesty's council of the province, and of the general assembly of the freeholders and planters in the same therein directed by your Majesty to be sommoned, to wit, an authority to make, constitute, and ordain laws, statutes and ordinances for the public peace, welfare, and good government of the said province, not repugnant, but, as near as may be, agreeable to the laws and statutes of your Majesty's kingdom of Great Britain. But your Majesty did not in any part of the said commission delegate either this or any other legislative power to your said governor to be exercised by him with the advice and consent of the council only, without the concurrence of an assembly. Now no assembly of the freeholders and planters has hitherto been sommoned; consequently all the ordinances that have hitherto been made, so far as they have a legislative tendency, have been made, without any warrant or authority from your Majesty's commission to your governor, and perhaps may, upon that account, be justly contended to be null and void.

If this be so, the words in the ordinance of the 17th of September 1764. which direct the court of King's Bench to determine all civil and criminal causes agreably to the laws of England, and the other words of that ordinance, and of the ordinance of the 6th of November following, which purport to introduce the laws of England into this province, can have no legal operation to change the laws which were then subsisting in the country; and the ordinance of the 17th of September must be considered only as an executive act of government, erecting and constituting courts of judicature in the province for the administration of the laws in being, whatever those laws might be; and in this view it is certainly a legal and valid ordinance, because your Majesty had, by an express clause in your commission aforesaid, given your said governor full power to erect such courts with the advice and consent of the council only.

It is true indeed that your Majesty did give a private instruction to your late governor, purporting to communicate to him a certain degree of legislative authority to be exercised by him, with the consent of the council only, without any assembly; to wit, *an authority to make such rules and regulations as shall appear to be necessary for the peace, order, and good government of the said province, taking care that*

*nothing be passed or done that shall any ways tend to affect the life, limb, or liberty of the subject, or to the imposing any duties or taxes.* But we submit it to your Majesty's consideration, whether a power of this kind can be communicated by any other instrument than letters patent under your Majesty's great seal of Great Britain, publicly read and notified to the people, to the end that the acts done by virtue of them may have a just claim to their obedience; for otherwise they may alledge that they are faithful and loyal subjects to your Majesty, and ready to pay obedience to every thing that your Majesty's self shall ordain, and likewise to every thing that shall be ordained by your Majesty's government by virtue of powers properly communicated to him by your Majesty; that consequently they will obey him in every thing he shall do by virtue of the powers conveyed to him in your Majesty's commission which has been publicly read to them; but that in the things not warranted by the said commission, but said to be done in persuance of certain private instructions that have not been made known to them, and which they are therefore uncertain whether he has received or not, they cannot presume that he acts by your Majesty's authority, and therefore are not bound to obey him. For this reason we humbly apprehend, that the private instruction before-mentioned cannot have legally conveyed to your Majesty's governor and council the legislative authority mentionned in it, small and narrow as it is.

But secondly, if a private instruction should be deemed to be a legal method of communicating a legislative authority, yet the power conveyed to the governor and council of this province by the instruction above-mentioned is much too confined an authority to warrant the general introduction of the English laws; particularly of the criminal laws, which all affect either life, or limb, or liberty; and the process of arrests of the body in civil suits for debt and trepass; and the power of committing persons to prison for contempts of court committed in the presence of of your Majesty's judges; and that of granting attachment of the body for desobedience or resistance to the orders of your Majesty's superior courts of judicature, when such acts of desobedience or resistance are committed out of court; which all immediately affect the personal liberty of your Majesty's subjects in this province.

These are the reason upon which, we conceive, the legality of the introduction of the laws of England into this province by the provincial ordinances above-mentionned may be called in question.

But these reasons have no relation to the other high instruments of government by which these laws may be supposed to have been introduced here, namely, the articles of capitulation in 1760, the 4th article

of the definitive treaty of peace, and yaur Majesty's royal proclamation of the 7th of October 1763. If these instruments have introduced the laws of England, they may have a legal existence in this province, notwithstanding the wants of legal authority in the two provincial ordinances above-mentioned. But if your Majesty should dererminc that these instruments have not introduced the laws of England into this province, then, as we conceive, it will follow, that the whole body of those laws of England have a legal existence in this province which are contained in the acts of parliament above-mentioned, which by their own import and operation, and without needing any new instrument of government to introduce them, extend to all your Majesty's dominions in America.

10. Sur les questions qui précèdent, on peut, on doit même consulter les opinions données par le procureur-général Yorke et le solliciteur-général De Grey, dans leur rapport au Roi, du 14 avril 1766, et ensuite par le procureur-général Thurlow, citées par l'Honorable Juge Charles Mondelet dans la cause de *Stuart* et *Bowman*. (*Appendice* No. 2, lettre C.) Ces opinions justifient ce que je viens de dire sur la non-introduction des lois anglaises (du *jus privatum*). A ces opinions des premiers officiers en loi de la couronne, en Angleterre, j'en ajouterai une autre qui n'est pas citée dans la cause de *Stuart* et *Bowman*, et qui se trouve rapportée dans un écrit publié à Londres, en 1774, immédiatement après la promulgation de "l'acte de Québec," et en défense de cet acte. Je ne connais pas le nom de l'auteur de cet écrit, mais il est évident qu'il était bien au fait de toutes les questions agitées alors relativement au Canada et qu'il a dû être dans une position à prendre une part active à la passation de l'acte impérial. Et son opinion et les faits qu'il rapporte doivent avoir d'autant plus de poids sur la question légale qui nous occupe, qu'il est loin de se montrer exempt de préjugés sous plus d'un rapport.

"In 1765, the Lords of trade sent the following query to Sir Fletcher Norton, and Sir William de Grey, then Attorney and Sollicitor-General: "Whether His Majesty's subjects, being *Roman* catholics, and residing in the countries ceded to His Majesty in America by the treaty of Paris, are not subject, in those colonies, to the incapacities, disabilities and penalities to which Roman Catholics in this kingdom are subject by the law thereof?" To which query those great men answered on the 10th of June, "that they were not." And the Advocate, Attorney and Sollicitor General, in their joint report to the Privy Council upon the propositions of the Board of trade, presented on the 18th January 1768, state to be their opinion, "that the several acts of Parliament, which "impose disabilities and penalties upon the public exercise of the Roman

" Catholic religion, do not extend to Canada, and that His Majesty is " not by His prerogative enabled to abolish the Dean and Chapter of " Quebec, *nor to exempt the protestant inhabitants from paying thithes* " *to the persons legally entitled to demand them from the Roman* " *Catholics.*

11. Les citations qui précèdent n'ont été faites que pour démontrer la proposition que, d'après les règles reçues de l'interprétation des lois et les pricipes de droit qui prévalent en cette matière, la proclamation du 7 octobre 1763, n'a pas eu, et n'a pu avoir, sous le rapport de l'introduction des lois anglaises, l'effet que les défenseurs du système adopté par l'Intimé se sont efforcés d'attribuer à cette proclamation; qu'au contraire ma proposition a eu pour elle, à une époque rapprochée de la proclamation; l'assentiment des premiers officiers en loi de la couronne, en Angleterre, bien plus, l'assentiment de ceux-là mêmes qui remplissaient les fonctions de Procureur et de Solliciteur-général, Yorke et Norton, lorsque cette proclamation fut émanée, et qui, en toute probabilité, l'avaient eux-mêmes rédigée.

12. Si donc la proclamation de 1763, n'a pas eu l'effet de substituer les lois anglaises aux lois françaises, l'ordonnance de 1764 a encore bien moins pu avoir cet effet. J'en ai plus haut assigné la raison, en invoquant l'opinion du juge en chef Hey, et celle du Baron Masères, même lorsqu'il était Procureur-général de la Province de Québec.

13. D'un autre côté, je dois admettre qu'il est *de fait* qu'à l'ombre de cette ordonnance de 1764, les tribunaux qu'elle avait établis, appliquaient quelquefois, dans leurs décisions, la loi civile anglaise; ce qui paraît avoir eu lieu en matière personnelle, principalement dans ce qui se rattachait aux affaires commerciales; mais il est également constant, (et il suffit de parcourir les registres de ces tribunaux pour s'en convaincre), qu'ils adoptaient le plus souvent en matière personnelle, et presque toujours, si ce n'est même toujours, en matière réelle, les anciennes lois du pays, c'est-à-dire les lois françaises, comme règles de leurs décisions.

" All disputes, " dit Christie, " from this time forward, between the new subjects concerning rights in land and real property, inheritance, succession to, and division of the same among coheirs, continued as previous to the conquest, to be determined according to the ancient customs and civil laws of Canada, and by judges conversant with those laws, selected from among their own countrymen; and these also were the rules of decision in the like matters, between the old subjects of the King who had immigrated hither and settled in the province. Most of these expected however, that in all cases wherein *they* were personnally concerned, civilly or criminally, the laws of England were to apply, in con-

formity as they read it, with his Majesty's proclamation, imagining also that in emigrating, they carried with them the whole code of English civil and criminal laws for their protection.

" The criminal law of England following the conqueror, as a matter of right prevailed as the proper code under which the innocence or guilt of " *British subjects* " on trial ought to be tested, and the new subjects were not long without feeling its superiority over the laws it supplanted. In all cases of personnal contracts and debts of a commercial nature the English laws, it would also seem, practically ruled, but as in all civilized countries the laws which regulate such matters are nearly the same, they were cheerfully acquiesced in, and although anomalies, unavoidable in the novel and transition state in which the colony and its judicature were placed, did undoubtedly occur in the administration of civil justice occasionally, (there not being wanting those who have asserted that there was no fixed rule in administering it, justice being sometimes dealt out according to the one code, and at times according to the other, and perhaps imperfectly, in reference to either,) it seems clear that justice was intented, and in the main fairly dealt out by those entrusted with it."

14. Le témoignage de notre historien, M. Christie, n'est pas sans avoir une grande importance en cette matière. Elevé au Barreau du Bas-Canada, il a été appelé, il y a déjà plusieurs années, à remplir des fonctions judiciaires ; membre de la législature durant une période de temps assez considérable, il a pris part aux luttes politiques qui distinguent particulièrement l'époque dans laquelle il s'est ainsi trouvé engagé. La nuance politique à laquelle il appartenait, était celle qui avait, du moins dans le passé, prétendue que de 1764 à 1774, les lois anglaises avaient été substituées aux lois françaises.

15. Si donc il est vrai que, de 1764 à 1774, les lois civiles anglaises ont pu quelquefois servir de règles de décision, surtout en matière commerciale, ce n'en est pas moins un fait incontestable, reconnu par M. Christie lui-même, que ce sont les anciennes lois du pays, les lois françaises, qui, durant la même période, ont été généralement administrées et mises en force, surtout dans ce qui intéressait le plus la société, le droit de propriété, par n'importe quel titre il fût créé. Si ce fait, que les régistres publics ne permettent pas de révoquer en doute, atteste d'un côté la persistance et le maintien des lois françaises, il atteste en même temps que l'administration des lois civiles anglaises ne constituait qu'un *fait*, et non pas un *droit*, puisque ces lois n'avaient été introduites, ni par le changement de domination, ni par la proclamation de 1763, encore moins par l'ordonnance de 1764.

16. Quand au criminsl, c'est encore un *fait* que les lois criminelles anglaises furent celles que l'on suivit dans l'intervalle de 1764 à 1774. Je me contenterai de remarquer qu'on y fit aucune objection ; qu'il paraît même y avoir eu une espèce d'assentiment général ; ce qui s'explique facilement par la comparaison de ces lois avec les anciennes lois criminelles françaises. Du reste il est juste de constater ici que MM. Yorke et de Grey, tout en déclarant de la manière la plus formelle que la proclamation de 1763 n'avait pas eu l'effet de substituer les lois civiles anglaises aux lois françaises, ont néanmoins dit que cette proclamation pouvait être interprètée comme ayant eu un effet différent quant aux lois criminelles. " This certainty and leniency, (in matters of crown law, affecting life and liberty), *are the benefits intended by Your Majesty's royal proclamation as for as concerns judicature.*" Nous avons déjà vu que M. Christie s'était exprimé ainsi sur ce sujet : " The criminal law of England following the conqueror, as a matter of right, prevailed as the proper code under which the innocence or guilt of " British Subjects ", on trial, ought to be tested, and the new subjects were not long without feeling its superiority over the laws it supplanted."

17. Avant de passer à " l'Acte de Québec " (1774), je dois faire une autre observation. Si, par la proclamation de 1763, ou par l'ordonnance de 1764, les lois Anglaises ont été substituées aux lois Françaises, toutes ces dernières lois ont dû disparaître. On ne saurait admettre ni exception, ni terme moyen, en pareil cas. Alors, comment se fait-il que sous le gouvernement Anglais, on ait maintenu, (contre le sentiment des marchands, il est vrai,) que les droits imposés par le Roi de France sur les effets de commerce importés dans la province, étaient encore exigibles en vertu des Edits de Sa Majesté Très-Chrétienne ? il y a là une contradiction manifeste. (Voir *Appendice* No. 6.)

18. Le 4e point de la discussion repose sur l'acte de Québec (1774). Sous l'autorité de cet acte, les terres en franc et commun socage ont elles été régies par les lois anglaises ?

De ce que la coutume de Paris gouvernait le Canada, il ne s'ensuivait pas que le Roi de France fût obligé de concéder en fief, ou en censive, toutes les terres incultes de ce pays. Je ne connais aucune loi qui l'empêchât de faire une concession sous une tenure parfaitement libre, telle que celle de franc-aleu roturier. C'est un principe incontestable que dans le droit naturel, tous les biens sont libres. Le Roi d'Angleterre, après avoir succédé au Roi de France, pouvait concéder en franc-aleu roturier, de même qu'il pouvait concéder en fief ou en censive. Cela s'entend, si les lois anglaises n'avaient pas été substituées aux lois françaises. Car si cette substitution eût eu lieu, ne peut-il pas se faire que le Roi eût

été, par cela même, astreint à ne faire de concessions des terres incultes du Canada que sous la tenure de franc et commun socage, en conséquence du statut du 12e Charles 2, chap. 24, dont la 4e section porte: "That all tenures hereafter to be created by the King's Majesty, his heirs or successors, upon any gifts or grants of any manors, lands, tenements or hereditaments, of any estate or inheritance at the common law, shall be in free and common socage, and shall be adjudge to be in free and common socage only, &c, &c."

Mais le fait que le Roi d'Angleterre a donné en ce pays des concessions en seigneuries, est une nouvelle preuve que les lois anglaises n'avaient pas été substituées aux lois françaises. Il pouvait donc également concéder sous une autre tenure, comme aurait pu le faire le Roi de France. Quant aux incidents qui se rattachent à la translation de la propriété une fois l'héritage entré dans le domaine privé, le nom de la tenure ne faisait rien à la chose, en ce sens qu'il ne pouvait par lui-même soustraire ces incidents à l'application des règles du droit municipal du pays.

19. Ceux qui ont prétendu que, sous l'autorité de l'acte de Québec les terres en franc et commun socage devaient être régies par le droit anglais, se sont fondés sur la neuvième section de cet acte. Sur ce point, je partage l'opinion des juges qui, dans la cause de *Stuart* et *Bowman* ont été d'avis que, pour être intelligible et avoir quelqu'effet sans contredire ou nullifier d'autres parties du Statut, cette section ne pouvait être interprétée que comme décrétant, par exception, que ce qui du droit français avait rapport à la tenure seigneuriale, ne s'appliquerait pas aux terres en franc et commun socage. Il me semble qu'en effet ce n'est là qu'une disposition de cette nature, n'ayant d'autre objet que d'apporter une exception à la règle générale, si bien connue, de l'ancien droit français *nulle terre sans seigneur*, sous l'empire de laquelle toute terre était présumée assujettie au régime seigneurial, à moins qu'on ne fit apparaitre d'un titre au contraire. En outre, cette disposition, on peut raisonnablement l'attribuer à la crainte dans laquelle a pu être le Parlement Anglais, que sous le prétexte du maintien des "lois et coutumes du Canada" qu'il venait de confirmer par la 8e section du Statut, pour "*tous* les sujets canadiens de Sa Majesté en la dite Province de Québec", il ne fût peut-être possible de prétendre que toutes les terres incultes de la Couronne devaient être concédées sous la tenure seigneuriale, et que, par contre coup, celles déjà concédées en franc et commun socage devaient être assujetties à la même tenure. Je crois que ce n'a été là qu'un surcroit de précaution qui, il est vrai, ne pouvait par lui-même faire aucun mal, mais qui me parait avoir été adopté par suite d'une appréhension bien mal fondée. La 9e section du Statut, eût elle été omise, on n'en aurait pas moins eu

la faculté de continuer de faire des concessions sous une tenure entièrement libre, sans qu'il y eût eu à craindre de voir les terres ainsi concédées déclarées assujetties à des droits seigneuriaux. Du moins, c'est ce que je pense ; si au contraire je suis dans l'erreur sur ce point, alors on a bien fait d'avoir eu recours à cette précaution.

20. D'un autre côté, il faut avouer que les mots, *rien de ce qui est contenu dans cet acte*, rendent la phraséologie de la 9e section bien défectueuse. Car s'ils sont pris au pied de la lettre, ils donnent à cette section un sens qui conduit à presque toutes les conséquences absurdes que l'un des juges de première instance, dans la cause de *Stuart* et *Bowman*, a signalées. (Voir *appendice* No. 2, lettre C.)

21. La 9e section ne parle en aucune façon de tel ou tel système de lois préexistant, comme devant, exclusivement à toute autre, régir les terres en franc et commun socage. Elle ne parle que de tenure d'une certaine espèce, et de concessions qui ont pu être faites ou qui pourraient être faites à l'avenir sous cette forme, c'est-à-dire sous la tenure socagère. Si, par cela seul qu'on a fait usage de mots qui désignent en même temps, une tenure connue dans le droit anglais, toutes les lois de l'Angleterre qui, là, régissent cette tenure, ont été introduites ici par la 9e section de l'acte de Québec, il faudra nécessairement, et pour la même raison, attribuer un effet semblable à la 10e section du même acte, qui permet de faire un testament " suivant les formes prescrites par les lois d'Angleterre. " Si la 9e section doit être considérée comme ayant apporté à la 8e, qui maintient et confirme en bloc les anciennes lois et coutumes du Canada, une modification tellement étendue qu'elle a eu l'effet, ainsi que l'Intimé le prétend, d'introduire le droit anglais relativement à la propriété des terres dont il s'agit, à plus forte raison la 10e section doit-elle être considérée comme ayant produit un effet semblable, puisqu'elle donne une plus grandes liberté de disposer par testament que ne donnaient nos anciennes lois, et qu'en outre, elle permet de le faire sous une forme qui était inconnue à ces mêmes lois. Si donc les simples mots, *franc et commun socage*, ont eu l'effet d'introduire les lois anglaises quant aux terres concédées sous cette tenure, n'y a-t-il pas la même raison de prétendre que les mots de la 10e section, *suivant les formes prescrites par les lois d'Angleterre*, ont dû avoir le même effet en matière de succession testamentaire, de manière à soumettre au régime des lois anglaises la succession de tout habitant du Canada, qui aura jugé à propos de faire un testament *suivant la forme anglaise* ! Et s'il arrive que cette personne n'ait, par un tel testament, disposé que d'une partie de ses biens, il s'ensuivrait cette conséquence plus que bizarre, à savoir qu'une partie de sa succession serait réglementée par le droit anglais, et l'autre

partie par le droit français ! A-t-on jamais émis de pareilles prétentions ! Si on l'a fait, ces prétentions ont-elles jamais été acqueillies ? Je n'en connais pas d'exemple. Cependant l'on doit admettre que le raisonnement que l'on fait dans un cas, pour soutenir la proposition de l'introduction des lois anglaises, s'applique à l'autre cas, avec autant, sinon même avec plus de force. (Voir *appendice* No. 3.)

22. Si la 9e section du statut de 1774 a eu l'effet d'introduire les lois anglaises en ce qui regarde les terres socagères, alors *tout* le corps de ces lois applicables à cette tenure a dû par conséquent être introduit pour tout ce qui concerne les incidents du droit de propriété à ces mêmes terres. On ne pouvait donc plus disposer valablement de ces terres, les aliéner, les engager, les hypothéquer, etc., suivant "les lois et usages du Canada," c'est-à-dire suivant l'ancien droit du pays. C'est la proposition de l'Intimé. Combattant cette proposition, il me sera permis d'appeler à mon secours l'autorité des deux Législatures du Haut et du Bas-Canada.

Dès sa première session, en 1792, le Parlement du Haut-Canada a passé un acte (chap. 1,) à l'effet de révoquer cette partie de la 8e section du Statut Impérial de 1774, qui portait "que dans *toutes* affaires en litige, qui concerneront leurs propriétés et leurs droits de citoyens, ils auront recours *aux lois du Canada*, comme les maximes sur lesquelles elles doivent être décidées ;" (version anglaise : "That in all matters of controversy relative to property and civil rights, resort shall be had to the laws of Canada, as the rule for the decision of the same.") Mais à peine cette révocation est-elle prononcée, que le statut du Haut-Canada ajoute : "Provided that nothing in this act shall extend to extinguish, release or discharge, or otherwise to affect any existing right, lawful claim or incumbrance, to or upon *any lands, tenements or hereditaments* within the said Province (Upper Canada), or to rescind or vacate, or otherwise to affect any contract or security already made and executed *conformably to the usages prescribed by the laws of Canada.*" (Section 2). Puis il est statué qu'à l'avenir : "In all matters of controversy relative to property and civil rights, resort shall be had to the *laws of England*, as the rule for the decision of the same." (Sect. 3).

23. A peine la province de Québec est-elle divisée en deux parties distinctes, chacune avec sa législature, que la partie qui est habitée presqu'uniquement par une population anglaise, et dans laquelle toutes les terres sont sous la tenure de franc et commun socage, adopte *pour l'avenir* et sans effet rétroactif, le régime des lois anglaises, et reconnaît en même temps que, pour le passé, son territoire et les concessions qui y avaient été faites, de même que les incidents de la propriété, avaient été jusque là soumis aux "lois et coutumes du Canada," c'est-à-dire à l'em-

pire de l'ancien droit français du pays. N'est-ce pas là déclarer que la 9e section de l'acte de Québec n'avait pas eu l'effet d'assujétir au régime des lois anglaises les terres concédées en franc et commun socage? Introduire en 1792, les lois anglaises dans le Haut-Canada, c'est bien admettre de la manière la plus solennelle que ces lois n'y existaient pas auparavant.

24. Voyons maintenant l'autorité que nous fournit le parlement du Bas-Canada. Je ne citerai qu'un seul de ses statuts. Je choisis ce statut parce qu'il a particulièrement rapport à la partie du pays, dans laquelle est située la terre dont il s'agit en cette cause. Il a été promulgué en 1823 (chap. 17). Son titre porte; "Acte pour ériger certains townships y mentionnés en un District Inférieur qui sera appelé le district inférieur de St. François, et pour y établir des cours de judicature."

Que l'on remarque que ce nouveau district ne se compose que de townships, dans lesquels toutes les terres concédées l'ont été en franc et commun socage; et par conséquent dans le système de l'Intimé, toutes ces terres devraient être sous le régime du droit anglais.

(14e. section du statut.) "Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que le Juge de la dite cour Inférieure de St. François aura pouvoir, soit en cour ou hors de cour, ou hors de Termes, de procéder à l'interdiction des personnes insensées, aux élections de tutelle, curatelle, et autres avis de parents ou amis, clôtures d'inventaires, affirmations de compte, insinuations, oppositions et levées de scellés, et autres matières de même nature, qui ne doivent souffrir aucun délai; et qu'il aura le même pouvoir et autorité accordés par la loi aux Juges du Banc du Roi des districts de Québec ou de Montréal, ou à aucun d'eux, d'appointer un notaire, sur l'application des parties ou quelqu'autre personne convenable, pour recevoir les avis de parents ou amis, et qu'il procèdera sur telle matière en la manière et forme prescrites par la loi."

Ce statut dont la promulgation avait été recommandée par un message spécial du gouverneur, ne contient-il pas une reconnaissance solennelle de la Couronne et des deux autres branches de la Législature; que "les lois du Canada," c'est-à-dire notre droit commun, l'ancien droit français, celui dont il est fait mention dans la 8e section de l'acte de Québec, étendait son empire, non seulement sur la partie du pays qu'on a appelée "le Canada seigneurial," mais encore sur tout le reste du Bas-Canada, et que par conséquent les lois civiles anglaises n'y étaient pas en force? En effet les attributions spéciales, conférées au nouveau juge par la 14e section du statut de 1823, formaient une partie assez considérable du droit français, et étaient exercées par les juges des autres districts, qui avaient, en première instance, une juridiction illimitée. Le nouvel acte, en con-

férant ces attributions au juge de St. François, n'établissait pas un droit nouveau pour cette partie du pays, où il devait exercer sa juridiction. Mais cette jurisdiction ayant été, par la 2e section de l'acte, limitée aux actions personnelles "dans lesquelles le montant reclamé n'excèderait point vingt livres sterling," il était nécessaire d'attribuer spécialement à ce juge *inférieur* les pouvoirs énumérés dans la 14e section, pour qu'il en fût revêtu et pût les exercer lui-même.

Il me semble que les deux actes des législatures du Haut et du Bas-Canada, que je viens de citer, suffisent par eux-mêmes pour lever tous les doutes sur la question qui nous occupe. Mais, chose assez étrange, c'est qu'il paraît, d'après le *rapport* qui a été publié de la cause de *Stuart* et *Bowman*, que, lorsque cette cause a été plaidée et jugée tant en Cour de Première Instance qu'en Cour d'Appel, on a paru ignorer l'existence de ces deux actes, ou les avoir perdus de vue. Le rapport en effet, n'en contient aucune mention.

25. Je passe à présent au 5e point de la discussion. Quel a été l'effet de la 8e section du statut impérial de 1825. chap. 59, appelé ordinairement, "l'Acte des Tenures?"

Cet acte a pour titre: "Act to provide for the extinction of Feudal and Seigniorial rights and burthens on lands held *à titre de fief* and *à titre de cens* in the Province of Canada; and for the gradual conversion of those tenures into the tenure of free and common soccage, and for other purposes relating to the said Province." D'après ce titre, on devait guères s'attendre à trouver dans ce statut la 8e section. Elle y est cependant, et il faut l'interpréter.

La section est en ces termes:

"And whereas doubts have arisen whether lands granted in the said "Province of Lower Canada, by His Majesty, or by any of his Royal "predecessors, to be holden in free and common soccage, shall be held "by the owners thereof, or will subsequently pass to other persons, ac-"cording to the rules of descent and alienation in force in England, or "according to such rules as were established by the ancient laws of the "said Province, for the descent and alienation of lands situated therein: "Be it therefore declared and enacted, that all lands within the said "Province of Lower Canada, which have heretofore been granted by His "Majesty, or by any of his Royal predecessors, to any person or persons, "their heirs and assigns, to be holden in free and common soccage, or "which shall or may hereafter be so granted by His Majesty, his heirs, "and successors, to any person or persons, their heirs and assigns, to be "holden in free and common soccage, may and shall be by such grantees "their heirs and assigns, held, granted, bargained, sold, aliened, con-

" veyed and disposed of, and may and shall pass by descent in such " manner and form, and upon and under such rules and restrictions, as " are by the law of England established and in force, in reference to the " grant, bargain, sale, alienation, conveyance disposal and descent of " lands, holden by the like tenure, therein situate, or to the dower or " other rights of married women in such lands, and not otherwise, any " law, custom or usage to the contrary in any wise notwithstanding: Pro- " vided nevertheless, that nothing herein contained shall extend to " prevent His Majesty, with the advice and consent of the Legislative " Council and assembly of the Province of Lower Canada, from making " and enacting any such laws and Statutes as may be necessary for the " better adapting the before mentionned rules of the laws of England, " or any of them, to the local circumstances and condition of the said " Province of Lower Canada, and the inhabitants thereof."

26. Sur ce point de la discussion, je concours dans l'opinion exprimée par M. le juge Rolland, et j'y renvoie. Cette disposition du statut impérial, loin de tendre à faire disparaître la confusion qu'on prétendait exister, n'était propre qu'à l'augmenter, si déjà elle existait, ou bien à la faire naître, si elle n'existait pas encore. Bien que, dans le préambule de la 8e section, il soit dit qu'il s'est élevé des doutes sur la question de savoir si les terres en franc et commun soccage devaient être régies "according to the rules of *descent* and *alienation* in force in England, or according to such rules as were established by the ancient laws of the said Province, for the *descent* and *alienation* of land situate therein," je m'accorde à dire, avec M. le juge Rolland, qu'on ne saurait attribuer à cette disposition un effet rétroactif. Dans la partie *statuante*, le langage dont on s'est servi, est celui qu'on emploie ordinairement quand on dispose seulement pour l'avenir, (*may and shall*). Lorsque je réfléchis que par le passé on appliquait les anciennes lois du pays aux terres en franc et commun soccage; que cette application avait donné lieu à une infinité de transactions, et par conséquent à l'existence de droits acquis, il m'est impossible de croire qu'il soit entré dans la pensée du parlement impérial de porter une loi qui pût rétroagir sur le passé, sans du moins conserver ces droits acquis de bonne foi. C'eût été bouleverser presque tous les titres des possesseurs de ces terres, et créer une confusion qui, sous l'opération des anciennes lois du pays, ne pouvait pas exister. Il eût fallu des termes plus formels qu'une simple assertion, dans le préambule, de l'existence de doute ; il eut fallut une déclaration expresse que cette loi était ainsi faite pour rétroagir sur le passé, pour me convaincre que telle aurait pu être en effet l'intention de la législature impériale. Mais comme il aurait pu se faire que des efforts fussent tentés pour attribuer

à cette loi un effet rétroactif, au risque de violer tous les droits acquis, nous avons vu la législature du Bas-Canada promulguer l'acte de 1829, chap. 77, (communément appelé " *Bowen's Act* ") dans la vue de prévenir les inquiétudes et les alarmes que de tels efforts étaient de nature à faire naître. Que ce dernier acte ait été, ou n'ait pas été sanctionné à temps ou valablement, c'est une question qui n'est plus à discuter depuis la promulgation de la loi du 10 juin dernier, chap. 45. (Voir *appendice* No. 7 ).

27. A ce que j'ai déjà dit du statut impérial de 1825, j'ajouterai une autre remarque. Dans la partie *statuante*, ou le dispositif de la 8e section de ce statut, il n'est parlé que de trois choses que l'on veut soumettre aux règles du droit anglais, savoir : *alienation*, *descent* et *dower or other rights of married women*. N'est-ce pas un aveu formel, de la part du parlement anglais, qui contredit, on ne peut plus fortement, l'assertion, 1o. que toutes les lois anglaises avaient été substituées aux anciennes lois du pays, soit par le seul fait du changement de domination, soit par la proclamation de 1763, soit enfin par l'ordonnance de 1764 ; 2o. que ces lois seules avaient régné de 1764 à 1774 ; 3o. que, par l'acte de Québec elles avaient été conservées en entier pour ce qui regardait les terres concédées en franc et commun socage ? Si cette assertion eût été vraie, la 8e section du statut de 1825 serait inexplicable ; elle serait en quelque sorte un non-sens. En effet, si toutes les lois anglaises ont régi le Canada avant 1774, nos terres socagères ont dû être soumises à leur empire d'une manière aussi étendue et aussi entière, que l'étaient, en Angleterre, les terres possédées sous cette tenure, et non pas seulement sous les rapports restreints de *descent*, *dower* et *alienation*. Il a dû en être de même depuis 1774 jusqu'à 1825, si les lois anglaises supposées avoir régné en Canada avant l'Acte de Québec, ont été, par cet acte, maintenues dans leur intégralité, en autant qu'elles avaient rapports à la tenure socagère. Il me semble que, dans l'hypothèse de l'introduction des lois civiles anglaises, c'est là une conséquence qu'il faut nécessairement admettre. Alors, je le demande, comment se rendre compte de la loi de 1825 qui ne reconnaît, ou n'établit que trois cas où la tenure en franc et commun socage dans le Bas-Canada, puisse être soumise aux règles du droit anglais ? Ce n'est pas à moi à répondre.

28. De plus, en déclarant, dans son préambule, que les *doutes* qui s'étaient élevés, ne portaient que sur les lois de *succession* et *d'aliénation, (descent and alienation)*, le statut de 1825 déclarait, par cela même, qu'il n'y avait pas de doute sur la non-introduction du reste des lois anglaises relatives à la tenure en franc et commun socage, y compris même le douaire ou les *autres droits* de femmes mariées. Ainsi, lorsque la

8e section dit que les terres socagères *seront* (*may and shall*) assujetties, en faveur des *femmes mariées* au *douaire* du droit anglais, elle établit donc un droit nouveau pour le Bas-Canada, puisque jusque là, il n'y avait pas eu de doute sur la non-existence d'un tel droit. Ceci me paraît être incontestable. Puis, lorsque l'on voit que c'est dans la même disposition, dans la même sentence et avec les mêmes termes, qu'il est dit que ces terres *seront* (*may and shall*) soumises aux règles du droit anglais, en ce qui regarde la *succession* et *l'aliénation*, il me semble tout-à-fait naturel de conclure que, même pour ces deux derniers cas, le législateur n'a entendu disposer que pour l'avenir, puisqu'il n'a point distingué entre les effets que devait avoir sa loi, selon qu'il dût s'agir, ou de *succession* et d'*aliénation*, ou de *douaire*. Ayant voulu que l'effet fût le même dans les trois cas, et cet effet, quant au *douaire*, ne pouvant opérer que pour le futur, il s'ensuit donc que le législateur a voulu qu'il en fût de même en matière de *succession* et d'*aliénation*.

29. Bien que la question de l'introduction des lois civiles anglaises n'offre plus aujourd'hui, ainsi que je l'ai déjà fait remarquer, le même intérêt qu'elle a pu avoir autrefois; et bien encore que je pense avoir démontré que ces lois n'ont jamais été ainsi introduites dans le Bas-Canada avant l'acte impérial de 1825, je crois néanmoins à propos d'ajouter quelque chose à ce que j'ai déjà dit sur cette question.

Personne n'a été plus en état d'expliquer le sens et la portée de la proclamation royale du 7 octobre 1763, que les hommes de loi qui remplissaient, à cette époque, en Angleterre, les charges de Procureur général et de Solliciteur-général, *Yorke* et *Norton*. Ce sont eux qui ont dû rédiger cette proclamation; ou, dans tous les cas, elle n'a pas dû être émanée, sans avoir été préalablement soumise à leur examen. Lorsque ces deux hommes éminents furent quelque temps après consultés sur le sens de cette proclamation, ils se sont accordés à dire qu'elle n'avait pas eu l'effet d'introduire en Canada les lois civiles anglaises. Et loin qu'aucune partie de ces lois eût été ainsi introduite, nous avons déjà vu que le Procureur-général de Grey et le Solliciteur-général Ellis avaient maintenu, en 1768, que Sa Majesté ne pouvait pas même, en vertu de sa prérogative, exempter les habitants *protestants* en Canada, "*from paying tithes to the persons legally entitled to demand them from the* ROMAN *Catholics*." C'est ce qui rend compte de l'exemption de cette obligation, qui est accordée, avec la plus grande justice, par cette disposition de l'Acte de Québec, qui porte, " that the Clergy of the said Church (the Church of Rome) may hold, receive and enjoy their accustomed dues and rights, with respect to such persons *only*, as shall profess the said religion".....".A clause " remarque l'auteur de l'écrit dont j'ai déjà donné un extrait,

" which expressly takes away from the parish priest their *legal* title to tithes of the lands held by *protestants*, and which our great crown lawyers declared the king could not deprive them of by his prerogative."

30. L'exemption dont je parle, n'était pas absolue, c'est-à-dire, les protestants n'étaient pas relevés de l'obligation de payer la dîme que les lois françaises avaient imposée, et que les prêtres catholiques avaient le droit d'exiger. Seulement, les protestants ne devaient plus être obligés de la payer à ces derniers. Et c'était *juste*, car il y a de la tyrannie à contraindre des personnes qui n'appartiennent pas à une dénomination religieuse, à payer la dîme au clergé de cette dénomination.

Je dis que l'exemption, pour les protestants, de payer la dîme, accordée par la 5e section de l'Acte de Québec, n'était pas une exemption absolue ; et, pour le prouver, il me suffit de transcrire ici la 6e section de cet acte qui est ce qu'on appelle un *Proviso* : " Pourvu néanmoins qu'il sera loisible à Sa Majesté, ses héritiers et successeurs, de faire telles applications du *résidu* des dits dûs et droits accoutumés, pour l'encouragement de la religion protestante, et pour le maintien et la subsistance d'un clergé protestant dans la Province, ainsi qu'ils le jugeront, en tout temps, nécessaire et utile." (Version anglaise :) " Provided nevertheless, that it shall be lawful for Her Majesty, His Heirs and Successors, to make such provision out of the *rest* of such accustomed dues and rights, for the encouragement of the protestant religion, and for the maintenance and support of a protestant clergy, within the said Province, as he or they shall, from time to time, think necessary and expedient."

Le *résidu*, le *reste* de la dîme, dont il est fait mention dans la 6e section, était ce que les protestants avaient à payer. " His Majesty," dit l'Auteur de l'écrit déjà cité, en parlant de cette clause de l'Acte de Québec, " is enabled to appropriate the tythes and other dues, *which protestants were obliged to pay* to the *Romish* Clergy, before the passing of this Act, " for the encouragement of the protestant religion, as well as for the maintenance and support of a protestant Clergy."

31. Il serait tout à fait absurde de prétendre que le droit à la dîme, dont il s'agit, était un droit reconnu par les lois anglaises, en supposant même que ces lois eûssent été introduites en Canada, avant la promulgation de l'Acte de Québec, et que cet acte n'avait fait que conserver ce droit. C'eût bien été pour la première fois que, d'un côté, les prêtres catholiques auraient appris que les lois anglaises leur donnaient le droit d'exiger la dîme, surtout des protestants, et que, de l'autre côté, ces derniers auraient découvert que ces mêmes lois les obligeaient de payer la dîme à des prêtres catholiques. Non, le droit à la dîme, dont il s'agit, repose sur une loi française qui était en vigueur dans la Nouvelle France,

lorsque ce pays fût cédé à l'Angleterre. Cette loi avait donc continué, dans toute son intégralité, jusqu'à l'acte de 1774; et il n'a fallu rien moins qu'un acte du parlement impérial pour la modifier, de manière à exempter légalement de son opération une certaine classe de personnes, qui, jusque là, avait été soumise au service de la dime envers le Clergé catholique, par cela seul que cette loi française avait continué d'exister.

Pour l'autre classe des sujets de Sa Majesté, cette même loi était, non rétablie, mais maintenue en vigueur, comme ayant toujours régné jusqu'à cette modification; modification qui proclame hautement la continuation de l'existence de cette loi. Or la loi en question ne formait qu'une *partie* des "lois du Canada" dont il est parlé dans la 8e section de l'Acte de Québec. Quelles étaient donc les *autres parties* de ces mêmes lois, qui, assurément, devaient être pour le moins sur le même pied, aux yeux du parlement anglais, que cette loi relative à la dîme, si ce ne sont toutes les autres lois françaises, qui réglaient les droits civils des habitants Canadiens? Si l'une de ces lois a continué d'être en vigueur jusqu'à l'acte de 1774, (et nous avons dans cet acte même, la déclaration solennelle qu'il en a été ainsi), comment peut-on soutenir qu'il n'en a pas été de même des autres de ces lois.

32. Un autre moyen invoqué à l'appui du système de l'intimé, reste à examiner. C'est le dernier auquel on a eu recours, sans doute parce qu'il est si faible qu'il peut à peine soûtenir la discussion. Avant de l'examiner néanmoins, je ferai remarquer que l'Acte impérial de 1774, en parlant des lois qui doivent servir de règles de décision en matière civile, ne fait usage, pour désigner ces lois, que des mots suivants: "LOIS ET COUTUMES DU CANADA," (section 8). Depuis la promulgation de cet acte, juges et justiciables ont toujours bonnement cru que ces mots, *lois et coutumes du Canada*, signifiaient les lois civiles françaises qui avaient gouverné ce pays. Eh bien, ainsi qu'on va le voir bientôt, il paraît que çà été là une grosse erreur!

Le moyen dont il s'agit consiste à dire que, si jusqu'à 1774 il y a eu des doutes sur la question de la substitution des lois civiles anglaises aux lois françaises, la 4e section de l'Acte de Québec a fait disparaître tous ces doutes, et a proclamé que cette substitution avait réellement eu lieu. C'est bien; mais on demandera tout naturellement: si l'acte a eu cet effet, c'est sans doute parce qu'il a déclaré en termes exprès que les lois anglaises avaient été valablement, ou devaient être censées avoir été valablement introduites, soit par la capitulation, soit par la proclamation de 1763, ou par l'ordonnance de 1764, ou enfin par le fait seul qu'une partie de ces lois avait été plus ou moins suivie en Canada depuis le changement de souveraineté? Eh! bien ce n'est pas cela, puisque la 4e section du

Statut ne dit rien de la sorte. Que dit-elle donc, cette 4e section ? Sur quoi donc peut être fondée cette prétention de l'intimé ? Le voici. La 4e section porte que proclamation, commission et ordonnances (toutes choses qui avaient vu le jour dans ce temps de malaise et de confusion) seront *infirmées, révoquées et annulées* à compter du 1er Mai 1775 ; et de cette circonstance, l'on se croit autorisé à conclure, sans se mettre en frais de prouver autrement l'introduction des lois anglaises, que ces lois ont dû nécessairement avoir été introduites, et avoir régné *légalement* durant la période en question, et ce à l'exclusion de tout autre système de lois, c'est-à-dire des lois françaises. Supposons pour le moment qu'il en ait été ainsi : alors, dans cette hypothèse, il faut admettre de toute nécessité une autre conséquence ; c'est qu'il n'y avait plus de lois françaises régnant dans le pays durant la même période. Il a bien continué d'y avoir des "lois et Coutumes du Canada ;" c'est la langue de l'Acte de Québec (Sect. 8) ; mais ces "lois et Coutumes," qui formaient alors le Code Canadien, ne pouvaient être, dans le système de l'intimé, autres que les lois civiles anglaises. Cela parait être de la dernière évidence. En effet, lorsque la 8e section parle des "lois et coutumes du Canada," elle ne fait mention, nommément, ni de lois *françaises* ni de lois *anglaises*, ni d'un système particulier de lois qu'elle veut supprimer, ni d'un autre système particulier de lois qu'elle entend substituer au premier, ni du fait que tel ou tel système particulier a été administré durant la période dont il s'agit. Rien de tout cela. En parlant des "lois et coutumes du Canada," elle parle d'un système de lois civiles comme *existant dans ce moment là-même* (1774), système qu'elle reconnaît, qu'elle maintient, qu'elle confirme, sous la désignation pure et simple des "lois et coutumes du Canada." Or, selon les prétentions de l'intimé, par ces mots "lois et coutumes du Canada," le législateur de 1774 ne peut être censé avoir eu en vue que les lois civiles anglaises comme formant alors les dites "lois et coutumes." Dans la manière de voir et de raisonner de ceux qui soutiennent le système de l'Intimé, c'est là la conséquence nécessaire et logique de la proposition que, durant la période en question, les lois anglaises avaient été *légalement* substituées aux anciennes lois civiles du Canada. Mais cette conséquence en entraine une autre que les partisans du même système ne peuvent éviter d'admettre : c'est que, dans ce cas, l'acte de Québec doit être censé non pas avoir maintenu, encore moins avoir *rétabli* (s'ils préfèrent cette dernière expression), ces anciennes lois du Canada, mais bien avoir continué et perpétué le prétendu règne des lois anglaises ! Personne, cependant ne s'en était le moindrement douté jusqu'au moment où l'on nous a fait part de ce nouvel argument, de cette nouvelle découverte ! Il faut

avouer que législateurs, plaideurs et juges sont réellement à prendre en pitié, puisque depuis bientôt un siècle, ils ont tour-à-tour législaté, plaidé et jugé, comme si les " lois et coutumes du Canada," dont il est fait mention dans le Statut impérial de 1774, étaient les lois françaises, et non les lois anglaises.

33. Si j'ai eu recours à la 8e section de l'Acte de Québec, c'est afin de mieux démontrer toute la futilité de l'argument que l'intimé cherche à tirer de la quatrième section, pour soutenir son système de l'introduction *antérieure* des lois anglaises. En effet, s'il est vrai que, depuis le changement de souveraineté, ces lois aient été les seules qui aient régi, ou qui aient dû régir le Canada, il est évident que l'intimé n'aurait dû attacher aucune importance à cette partie de la 4e section du statut, qui *infirme, révoque* et *déclare nulles*, la proclamation de 1763, les ordonnances du gouverneur en conseil, et les commissions des juges et autres officiers publics.

Deux choses encore à remarquer. La première, c'est que ce système repousse celui qui attribue à la capitulation l'effet d'avoir substitué les lois civiles anglaises aux lois françaises; la deuxième, c'est que, si la capitulation avait eu réellement cet effet, la proclamation de 1763 et l'ordonnance de 1764 seraient sans force ou sans poids à cet égard, puisqu'on ne pourrait plus dire qu'elles ont eu l'effet d'introduire ce qui était déjà introduit depuis trois ou quatre ans auparavant, et avait une existence indépendante d'elles. Ainsi le fait de leur révocation par l'acte de 1774 serait de même sans force et sans poids dans cette discussion.

34. Je viens maintenant à l'autre système, celui de l'existence et du maintien des lois françaises.

Il est facile d'expliquer la 4e section de l'Acte de Québec, et de démontrer qu'on ne saurait déduire des mots, *infirmer*, *révoquer*, et *annuler*, qui s'y trouvent, une reconnaissance de l'introduction antérieure des lois civiles anglaises; reconnaissance qui, du reste, serait hautement contredite par la 8e section, puisque cette section, par les mots " lois et coutumes du Canada " comme existant alors, n'a voulu parler et n'a en effet parlé que des lois françaises.

D'abord, quant à la proclamation de 1763; il est évident qu'il était à propos de *l'infirmer* ou *révoquer*, puisqu'on ne jugeait pas convenable de donner suite à la promesse qui y était contenue, celle de convoquer une législature dont l'une des branches eût été élective. Si cette proclamation, toute valable qu'elle pût être, n'a pas eu par elle-même l'effet d'introduire les lois anglaises, il me semble qu'il serait absurde de prétendre que du fait de sa *révocation*, l'on doive déduire une reconnaissance

de cette même introduction, c'est-à-dire d'une chose qui n'aurait jamais eu d'existence.

Il en est de même de la *révocation* ou *infirmation* des *commissions* des juges et de quelques autres officiers publics. Je crois qu'il faudrait un effort surhumain pour chercher à déduire de la simple *révocation* de ces commissions, la reconnaissance d'un système de lois qui n'aurait jamais existé, et qui du reste, eût-il existé, aurait été tout-à-fait indépendant de ces commissions.

Ainsi, quant à la proclamation de 1763 et aux commissions, du moins en ce que celles-ci pouvaient avoir de valable, il y avait lieu, puisqu'on ne voulait plus les laisser subsister, à *révocation* ou à *infirmation*. Ce sont là les mots du statut, qui sont applicables à ces documents considérés sous le rapport de leur validé. S'il y avait dans les commissions quelque chose qui fût *nul*, le mot *annuler* ou *déclarer nul* du statut pouvait s'y appliquer *pro tanto*.

Quant aux ordonnances du gouverneur en conseil, elles ne sont pas énumérées dans l'Acte de 1774, pas plus que ne le sont les commissions. Il aurait bien pu se faire que quelques-unes de ces ordonnances n'eussent pas excédé les attributions de ceux qui les avaient décrétées, ou qu'elles les eussent excédées en partie seulement. Dans le premier cas, il y avait lieu à " révocation ; " dans le second, à " déclarer nul " *pro tanto*. On ne déclare pas *nul* ce qu'on reconnait en même temps avoir toujours été *valable*. Dans ce dernier cas, on *abroge*, on *révoque*. Puisque le statut s'est servi des mots *déclarer nul*, c'est qu'il y avait, ou dans les ordonnances, ou dans les commissions, quelque nullité. Par exemple, l'une de ces ordonnances pouvait être valable ou considérée l'être sous un rapport, et ne l'être pas sous un autre. C'est ce que Masères dit lui-même de l'ordonnance de 1764, dans le cas où la proclamation de 1763 n'aurait pas eu, par elle-même, l'effet d'introduire les lois anglaises. Si la proclamation, dit-il, n'a pas eu cet effet, l'ordonnance n'a pu l'avoir. Ainsi, dans l'hypothèse par lui posée, il regardait une partie de cette ordonnance comme *nulle*, celle qui enjoignait aux juges de faire, *autant que possible*, l'application de la loi anglaise. Mais sous d'autres rapports, il regardait cette ordonnance comme valable. Dans ce cas, ajoutait-il, " the ordinance of the 17th September most be considered only as an executive act of government, erecting and constituting courts of judicature in the Province for the administration of the laws in being, *whatever those laws might be ;* and in this view, it is certainly a legal and valid ordinance, because Your Majesty had, by an express clause in your commission aforesaid, given your said governor full power to erect such courts with the advice and consent of the council only. "

Si donc il y avait lieu d'appliquer à une partie de cette ordonnance le mot *révoquer* du statut de 1774, il y avait aussi lieu d'appliquer à l'autre partie les mots *déclarer nulle* du même statut, non seulement d'après l'opinion de Masères dans l'hypothèse qu'il avait posée de la non-introduction des lois civiles anglaises par la proclamation de 1763, mais encore bien plus d'après l'opinion des officiers en loi de la couronne, en Angleterre, qui avaient maintenu que la proclamation n'avait pu avoir l'effet d'introduire ces lois. L'on avait donc raison de *déclarer nul* un acte qui n'était pas valable. Mais ne serait-il pas plus qu'étrange qu'on pût faire déduire de cette déclaration de nullité, la reconnaissance de l'introduction antérieure des lois anglaises par la seule force de l'ordonnance ?

35. Enfin je me résume, en disant que jusqu'à la promulgation de l'acte impérial de 1825, chap. 59 (l'acte des tenures), le seul régime légal auquel les terres en franc et commun socage dans le Bas-Canada ont pu être assujetties, a été celui des anciennes lois du pays, et non celui des lois anglaises ; qu'en ce qui regarde la disposition de l'acte des tenures, relative à ce sujet, cette disposition limitée à trois cas seulement, n'a pas eu d'effet rétroactif, n'ayant pu opérer que pour l'avenir.

36. Je termine en citant l'opinion de M. James Stephen, conseil du département colonial. On la trouve dans le témoignage qu'il a donné, le 24 juin 1828, devant le comité de la chambre des communes, chargé de faire une enquête sur les affaires du Canada.

What, in your opinion, would be the law which in Lower Canada would regulate the inheritance of land held in free and common soccage; if an owner of such land died without a will, leaving children, how would it be distributed among them ?—The question, I presume, refers to the state of law as it stood before the enactment of the Canada Tenures Act, 6, Geo. IV. c. 59. The law since that statute is quite clear. My opinion is, that before the enactment of the Canada Tenures Act, lands held in free and common soccage in Canada would have descended in the same manner, and according to the same rules, as seigneuries holden of the Crown. The grounds of that opinion are, that the words "free and common soccage," in their proper and legal sense, are always used in contradistinction to the ancient tenures in chivalry. The essential quality of a free and common soccage tenure is, that the services to be rendered by the tenant are definite and certain. In tenures in chivalry they were fluctuating, and depended on many accidental events. Such is the case at this day with the feudal tenures subsisting in Lower Canada. Therefore the provision in the statute of 1791, that lands in Lower Canada might be granted in free and common soccage to those who should desire it, meant, as I conceived, only that the lands should be

holden, not upon those varying services which the ancient feudal tenures of the province would have imposed upon the tenants, but by services fixed and certain.' The policy of that enactment was obviously to promote cultivation and improvements, and to relieve the agriculturist. What is essential to that end is enacted, and nothing more. The rule of law established by the Act of 1774, that in all matters of civil right ressort should be had of the laws of Canada, was invaded so far, and only so far, as was necessary for giving effect to this general policy. The departure from the ancient code was precisely co-extensive with, and limited by, the motives which required it.

You are probably aware that subsequent to the enactment of that law the courts of justice in Canada, and the people in Canada, both seem to have concurred that the old French law should be applicable, in all its parts, to those lands that had been granted in free and common soccage, and those lands have therefore descended from that time to the present according to the principles of the old French law. Does it occur to you that that circumstance of the courts of justice having governed themselves upon the principles of French law, does not give validity to those titles which have been thus conveyed?—My own opinion is, that the courts were right in those decisions. And at present the only doubt is, as to the effect of the Canada Tenures Act upon the question. The Act recites that doubts have arisen whether lands granted in the Province of Lower Canada in free and common soccage will be held and alienated, and will descend according to the Canadian or to the English law; and proceeds to enact that such lands *may and shall pass*, by conveyance or descent, according to the law of England. But the statute does not contain any retrospective language. I suppose the Legislature to have meant to legislate only for the future, leaving the past to be regulated by judicial decisions.

In those colonies where the Dutch law and different foreign laws exist, do they exist concurrently with English law?—No; all lands in Trinidad are holden under Spanish law; and in Demerara and the Cape under Dutch law. This applies even to lands granted by the King of England.

37. Avant la promulgation de l'acte impérial de 1825, la question dont il s'agit a été soulevée directement par une exception péremptoire dans une cause de dame M. A. Tarieu de Lanaudière, veuve Baby, contre les héritiers de son mari. Le contrat de mariage contenait stipulation de communauté de biens, avec, de plus, une clause d'ameublissement. Durant cette communauté, M. Baby avait obtenu de la couronne la concession de plusieurs terres en franc et commun socage. Sa veuve, préten-

dant que ces terres étaient tombées dans la communauté, en réclamait la moitié. Le moyen d'exception des défendeurs était que " les dites " terres ayant été ainsi données par Sa Majesté le Roi au dit François " Baby *in free and common soccage*, icelles n'étaient pas tombées en la " communauté d'entre la dite Dame demanderesse et le dit défunt Sieur " Baby, mais que suivant les lois d'Angleterre en force à cet égard en " cette Province, les dites terres étaient demeurées propres au dit Fran- " çois Baby en son vivant, et étaient demeurées depuis son décès et " étaient et demeuraient encore en la succession du dit défunt."

Cette cause fut jugée le 8 octobre 1824, par l'ancienne Cour du Banc du Roi du district de Québec. Le jugement déclare que les terres en question sont tombées dans la communauté, et en ordonne le partage entre Madame Baby et ses enfants.

38. La même question a été de nouveau soulevée devant le même tribunal dans une cause de *Paterson* et *McCallum*, mais c'était après la promulgation de l'acte impérial de 1825. Dans cette cause il s'agissait d'une *hypothèque générale* résultant d'une obligation notariée du 27 novembre 1816. Il fut décidé que cette hypothèque frappait les terres socagères. C'était, comme dans la cause de la famille Baby, déclarer qu'en 1816, ces terres étaient soumises au régime des lois françaises, et, de plus, que l'acte impérial de 1825, ne devait pas avoir un effet rétroactif. Mais sur appel à l'ancienne cour provinciale d'appel, le juge en chef Reid infirma la décision de la cour de Québec, regardant l'acte impérial de 1825 comme un acte déclaratoire. (Voir *appendice* No. 4). Il déclare cependant, après avoir fait allusion aux doutes que l'Acte de Québec avait créés, que les anciennes lois du Canada, avaient, jusqu'à la passation de l'acte impérial de 1825, été appliquées aux terres en franc et commun socage. Le jugement de la cour d'appel dans la cause de *Paterson* et *McCallum* est du 17 novembre 1830.

M. le juge Duval et M. le juge Aylwin parlèrent aussi sur la question; nous regrettons que l'espace nous manque pour reproduire ici leurs savantes dissertations. Nous pouvons voir leur opinion au Lower Canada Jurist, 2e Vol. pages 27 et 29. Nous allons maintenant reprendre l'ordre de date que nous avons quitté et parler de l'acte de Québec, dont l'appréciation quant à son effet sur les lois françaises se trouve contenue dans le motivé précédent.

### ACTE DE QUÉBEC, (1774).

Rien n'avait encore été expressément réglé sur la question de savoir si le Canada serait régi par les lois anglaises ou par les lois françaises, lorsque les troubles politiques survenus dans les colonies anglaises voisines du

Canada engagèrent le gouvernement impérial à régler cette question sans délai, afin de se concilier l'attachement des Canadiens-français dans la lutte qui allait s'engager entre l'Angleterre et ses colonies rebelles, peuplées de sujets britaniques d'origine.

Le Comte de Darmouth, secretaire des colonies, intruduisit enfin la loi de 1774 dans la chambre des Lords, qui l'adopta sans opposition. Cette loi reculait de toutes parts les limites qui avaient été données à la Province de Québec dix ans auparavant ; d'un côté elle les portait à la Nouvelle Angleterre, à la Pensylvanie, à la Nouvelle York, à l'Ohio et à la rive gauche du Mississippi ; et de l'autre, au territoire de la Compagnie de la Baie d'Hudson. Dans la chambre des communes, l'opposition s'éleva contre le prétendu rétablissement des lois françaises et le libre exercice de la religion catholique. Cependant la loi passa, et cet acte connu sous le nom de " Acte de Québec," en inaugurant un nouveau système politique, nous donna l'assurance de nos lois françaises.

L'art. 5 accorde la jouissance du libre exercice de la Religion Romaine et " le clergé de la dite Église pourra tenir, recevoir et jouir de ses dus et droits accoutumés, eu égard seulement aux personnes qui professeront la dite Religion."

L'art. VII exempte les Catholiques " de prendre le serment ordonné par acte passé dans la première année du Règne de la Reine Elizabeth."

L'art. VIII, en établissant que tous sujets Canadiens (les Ordres Religieux et Communautés exceptés) pourront tenir leurs propriétés et possessions et jouir des droits de citoyens de la manière la plus ample, dit, que dans toutes les affaires en litige, qui concerneront leurs propriétés et leurs droits de citoyens, ils auront recours aux lois du Canada... et que tous procès...y seront jugés, eu égard à telles propriétés et à tels droits, en conséquence des dites lois et coutumes du Canada.

Art. IX Cet acte ne s'étend pas aux terres concedées ou qui pourront l'être en franc et commun soccage.

L'art. X. donne à toute personne le droit de tester suivant les lois du Canada ou suivant les formes prescrites par les lois d'Angleterre.

Art. XI. Les lois criminelles anglaises seront observées comme lois dans la dite province de Québec.

L'art. XII, en constituant un conseil, composé de 17 a 23 personnes résidentes, lui donne pouvoir de faire des ordonnances, du consentement du gouverneur.

Art. XIII. Le Conseil n'a pas pouvoir d'imposer des taxes, excepté pour les chemins et bâtiments publics.

L'art. XVIII, et dernier donne force en Canada à tous actes du Parlement de la Grande Bretagne ci-devant faits et qui ont rapport aux colonies.

Nous renvoyons au titre des tenures pour parler de l'exception au droit qui régissait les terres concedées par la couronne d'Angleterre.

Le conseil créé par cet acte passa une douzaine d'ordonnances. Parmi les dispositions restées en force jusqu'à la codification sont :

Le 17 Georg. III c. 3, Lettres de change, Sect. 4.

Ch : 7. Vente de Liqueurs spiritueuses aux Sauvages, excepté la S. 4.

22. Georg. III. Ch. 1. Age de majorité fixé à 21 ans (SRBC. ch. 34 S. 1.

Mais la plus importante de toutes ces ordonnances, et reclamée d'une manière générale depuis 1783, est celle qui accordait la jouissance des droits et des privilèges attachés à la qualité de sujet Anglais ; ce fut l'introduction de la Loi d'Habeas Corpus, par le Ch. 1. de 24 Georg. III. (SRBC. ch. 95).

La 25 George III ch. II (1782.) régle les Procédures à suivre dans les Causes civiles, établit le procès par jury en matières commerciales, et dans les actions en dommages pour injures personnelles ; elle règle la signification des actions ; l'émission des Brefs de capias ad respondendum, et dans quel cas il doit émaner, le cautionnement que doit donner le Défendeur en ce cas ; elle ordonne que dans les affaires de commerce la preuve sera faite d'après les règles qui régissent la preuve dans les lois anglaises. La section 26 dit dans quel cas on peut obtenir un procès par jury, et apporte les amendements y mentionnés.

Comme on le voit cette ordonnance a fait des changements radicaux dans notre procédure particulièrement aux règles établies par l'ordonnance de 1667. Elle a été profondément amendée par des actes récents.

Quand à ce qui regarde les procès par jury en matières civiles, les Sections en force de cette ordonnance se trouvent aux S. R. B. C. ch. 83. Relativement aux Brefs de *capias ad respondendum* les sections telles qu'amendées se trouvent au S. R. B. C. ch. 87.

Les sections relatives à la preuve en matière commerciales sont refondues telles qu'amendées au S. R. B. C. ch. 82 s. 17 et au ch. 83 s. 101, où l'on voit la manière d'interroger des témoins sur le point de quitter le B. C.

Quand aux dispositions de cette ordonnance sur la procédure qui restent, elles se trouvent compilées au S. R. B. C. ch. 83. P. 716 et suivantes. Nous verrons plus tard ce qui reste de cette ordonnance.

La 27 Georg. III :

Le ch. 1 est relatif aux appels, au mode de procéder en appel et à la procédure dans les causes au-dessus de £10. stg, il a aussi trait aux jurés en matière criminelle.

Le ch. 4 concernant l'administration de la justice est demeuré en partie en force, moins les sections 5, 7, 8, 9. Le reste à été amendé par des statuts récents. S. R. B. C. ch. 83.

Le ch. 6, relatif aux officiers de paix et constables est demeuré en force.

28. George III. Le ch. 8, concernant la profession médicale est en partie refondu.

29. George III. Le ch. 3 concernant l'administration de la justice criminelle. La sect. 5 seule est refondue.

30. George III. Le ch. 8 relatif aux archives anciennes est refondu.

31. George III. Le ch. 2, concernant l'administration de la justice a été refondu à l'exception de la sec. 2.

32. George III, relatif a la preuve testimoniale a été refondu.

Telles sont les dispositions demeurées en force jusqu'à la refonte de nos statuts.

# QUATRIÈME ÉPOQUE

(De 1791 à la Codification.)

Les rivalités qui existaient entre les Canadiens et les anglais du Canada, et la demande depuis longtemps d'un gouvernement réprésentatif, repoussée par une opposition formidable, avaient décidé les ministres du Parlement anglais à faire une nouvelle enquête sur les affaires du pays. " Lord Dorchester était venu avec des ordres à ce sujet. Depuis vingt six ans le Canada avait été livré a trois systêmes de gouvernement qui, tout en différant de nom, se ressemblaient par l'excès de tyrannie et de désordres qu'iis avaient produits. Le Conseil Legislatif fut divisé en plusieurs comités, chargés de s'enquérir de l'état de la justice, de la milice, des chemins, de l'agriculture, de la population, du commerce, de la police, de l'éducation, et de faire rapport séparément sur la matière qui leur était confiée."

Mazères avait dit que la Proclamation de 1763 n'était pas suffisante pour abroger les lois, et qu'il fallait un acte du Parlement. Smith soutenait au contraire que les lois anglaises avaient été introduites par divers statuts impériaux ; que l'acte de 1774 n'était pas suffisant pour révoquer ces lois ; qu'elles devaient être suivies dans les procès entre anglais, comme les lois françaises dans les procès entre Canadiens, et que lorsqu'il s'élevait quelque contestation entre un Canadien et un Anglais l'ancienne loi du pays devait être invoquée si la queation avait rapport à un immeuble ; mais que si elle avait rapport au commerce, on devait suivre la loi anglaises. Il prétendait encore que les instructions royales données aux gouverneurs, plusieurs années auparavant, et qui recommandaient l'introduction des lois anglaises, pouvaient être suivies.

Les membres de la Cour des plaidoyers communs, le juge Mabane entr'autres, soutenaient que les lois françaises étaient en force en Canada ; que l'ordonnance de 1785 n'introduisait du Code commercial anglais que ce qui avait rapport à la preuve, et que même le Code commercial français, ou l'ord. de 1682, suivie dans la colonie sous la domination française, continuait d'y exister en vertu de l'acte de

Québec, qui restituait aux Canadiens leurs anciennes lois. Mabane ajoutait que les royalistes Américains et les émigrés de la Grande Bretagne, en venant s'établir dans la colonie, avaient fait par cela même, acte d'adhésion volontaire au regime légal qui y subsistait, c'est-à-dire aux lois et aux coutumes françaises, qui étaient les seules en vigueur, sauf le Code Criminel.[1]

"Cette investigation montra que la plupart des juges anglais décidaient suivant les lois anglaises, et les juges Canadiens suivant les lois françaises; que quelques uns, ne se conformant à aucune loi, jugeaient suivant leur équité naturelle ou leur convenance particulière; que la Cour d'Appel elle-même violait ouvertement les dispositions expresses de l'acte de 1774, et s'appuyait sur les instructions royales données aux gouverneurs, pour suivre les lois de la Metropole." (Garneau).

Le comité du commerce demanda l'introduction des lois anglaises en toute nature, hors la propriété immobilière et les successions, et le choix du jury dans les causes réelles et personnelles: "Les tribunaux, disent les marchands, tels que constitués, n'ont aucune jurisprudence uniforme, les uns suivent la loi française; les autres la loi anglaise, ceux-ci, la loi Romaine; ceux-là, les régles de la simple équité. Les juges et les plaideurs invoquent les unes ou les autres, suivant leur intérêt, leur sympathie ou leur caprice."

Le comité des terres se prononça contre la tenure féodale, qui était la cause, suivant lui, du peu de progrès qu'avait fait le pays sous le gouvernement français. Il suggérait de la remplacer par le *free and common socage*, tenure franche anglaise, afin de ne pas éloigner les émigrants anglais de la colonie. Il ajoutait que les seigneurs et les censitaires devaient avoir la faculté de commuer la tenure de leurs terres, pour ne pas retarder l'établissement, et qu'il fallait introduire la loi de primogéniture pour obliger les cadets de famille déshérités à aller s'établir sur de nouveaux domaines."

Les travaux du comité de l'éducation étaient peut être plus importants encore, pour l'avenir du pays, que ceux des autres comités. Il n'existait en Canada aucun système général d'instruction publique. Il n'y avait d'écoles que dans les villes. Les campagnes en étaient totalement dépourvues. Après avoir recueilli tous les matériaux, le comité présenta son rapport et proposa d'établir:

1o. Des écoles élémentaires dans toutes les paroisses.

2o. Des écoles de Comté, où l'on enseignerait l'arithmétique, les

[1] Nous avons vu, par l'opinion de Sir Lafontaine comment ces actes étaient appréciés.

langues, la grammaire, la tenue des livres, le jaugeage, la navigation, l'arpentage, et les branches pratiques des mathématiques.

3o. Enfin une université pour l'enseignement des sciences et des arts libéraux, formant une corporation composée des juges, des évêques catholiques et protestants et de seize ou vingt citoyens notables, qui se renouvelleraient à la majorité des voix." On comprend pourquoi les catholiques s'opposèrent a ce système d'éducation, et le rapport n'eut pas de suite.

A la suite de ces rapports une foule de requêtes des différents partis politiques vinrent inonder les bureaux du ministère.

Enfin Pitt en 1791, en introduisant l'acte constitutionnel, qui divisait les deux Provinces du Haut et du Bas-Canada, et en établissant une constitution modelée sur celle d'Angleterre dit: " Toutes les lois et ordonnances actuelles, demeurent en force tant qu'elles n'auront pas été changées par les nouvelles législatures. Le pays conserve en conséquence, les lois anglaises qui y ont été introduites jusqu'à ce jour, ou celles qu'il voudra garder. La loi de l'*habeas corpus* a déjà été introduite par une ordonnance de la province ; et comme elle consacre un droit précieux, elle sera maintenue comme loi fondamentale. Il faudra pourvoir au soutien du clergé protestant dans les deux provinces, la majorité des habitants étant catholique, il sera déclaré que la couronne ne pourra sanctionner aucune loi des deux chambres canadiennes, octroyant des terres pour l'usage des cultes, sans qu'elle ait été préalablement soumise au parlement impérial.

" La question seigneuriale.....sera réglée dans le Bas-Canada par la législature locale.....et le parlement britannique ne pourra imposer d'autres taxes que des droits sur le commerce.....et la législature dans chaque province pourra disposer de ces impots.

Ce projet de loi passé, fut l'*Acte constitutionnel du Canada*. Il confirmait les lois civiles françaises, garantissait le libre exercise de la religion catholique et le payement des dîmes. Il modifiait le serment de fidélité pour que les catholiques pussent le prêter ; assurait aux canadiens catholiques la propriété de leurs biens, leurs usages et leurs coutumes, conservait leur langue maternelle et la tenure de leurs terres et prenait le nombre pour base de la repartition du droit électoral.

Par cet acte une législature fut constituée dans chacune des provinces avec pouvoir de faire des lois utiles et nécessaires au bon gouvernement. Cet acte établit une Cour d'appel dans chaque province. La Cour était composée du Gouverneur et d'un certain nombre de conseillers exécutifs.

Les législateurs sous cette époque nous offrent un bien triste spectacle.

Chacun ayant le droit de faire des lois, on ne s'en fit pas scrupule, et s'il nous fallait les apprécier au poids et au nombre, elles auraient un grand mérite. Le plus ignorant d'entre eux crut souvent s'illustrer en en fabriquant une. D'autres pour servir des intérêts privés coupaient à droite et à gauche dans nos anciennes lois, ne leur donnant pour la plupart qu'un effet temporaire. L'assemblée avait déjà pris pour règle, dit Garneau, de leur donner la plus courte durée possible, afin que le gouvernement fut moins dépendant d'elles.

Abrogeant, amendant et suspendant les lois antérieures, de manière à ne plus laisser de liaison entr'elles, ils donnaient le champ le plus vaste à la subtilité des avocats chicaniers. Aussi est-ce de cette époque qu'est surgi le labyrinthe inextricable de nos lois où le procureur ignorant cache sa faiblesse, en surprenant la science, et jette la poussière de ses *in-quarto* nombreux aux yeux des plaideurs qui paient pour la recevoir. Cette glorieuse incertitude qui nait d'une foule de dispositions inintelligibles donne droit à tout le monde. Dans tous les cas, nous ne les suivrons pas toutes, et nous ne pourrions les suivre ; nous ferons connaître les principales, en conseillant à ceux qui voudront les connaître d'avoir recours aux tables qui se trouvent à la fin des statuts refondus ou des Index publiés en 1856.

Quant à ceux dont les dispositions sont parvenues jusqu'à la Codification, nous les classerons dans l'ordre suivant :

Droit civil.
Droit commercial. - Droit criminel.
Judicature, Procédure.
Droit municipal.
Droit rural.
Droit ecclésiastique.
Lois concernant les écoles.
" " le Barreau.
" " les Notaires.
" " les Médecins.
" " les Arpenteurs.
" " les Milices.
" " la Presse.
" " les Droits d'auteurs.
" " les Brevêts d'invention.
" " les Timbres.
" " les Banques et institutions de crédit : Caisses d'Epargnes.
" " le Cours monétaire et intérêt.

" " les Travaux Publics.
" " la Navigation.
" " la Santé publique.
" " l'Immigration.
" " les Douanes et l'Accise.
" " les Poids et Mesures.
" " les Postes.
" " les Chemins de fer. Bateaux à vapeur.
" " les Télégraphies.
" " la Police.
" " les Mines.

Droit politique et administratif.
Les droits seigneuriaux. Tenures.
Dispositions diverses.

## DROIT CIVIL.

Dans l'étude que nous ferons de notre législation provinciale, nous allons examiner les changements qu'à opérés notre Législature à ces anciennes lois telles quelles nous avaient été léguées par la France.

Nous suivrons dans cette étude la logique adoptée par notre Code, n'indiquant que les chapitres où nos statuts antérieurs à la Codification ont opéré quelques modifications.

Nous aurons par là, une connaissance claire de notre législation purement provinciale sur le Droit civil. L'indication des statuts nous permettra d'y recourir pour connaître mieux l'esprit de ceux que nous indiquerons comme ayant passé dans notre loi actuelle.

### TITRE PRÉLIMINAIRE.

DE LA PROMULGATION, DE LA DISTRIBUTION, DE L'EFFET, DE L'APPLICATION, DE L'INTERPRÉTATION ET DE L'EXÉCUTION DES LOIS EN GÉNÉRAL.

La première partie de ce qui forme le Titre Préliminaire de notre Code étant tirée du droit anglais, elle nous a été apportée par nos institutions politiques, et dès l'établissement de notre Parlement il a fallu, suivant le droit public anglais, faire dépendre la promulgation des lois impériales concernant le Canada de la Sanction Royale. Nos statuts ont ensuite défini le temps où les actes du Parlement sont réputés promulgués, c'est la simple énonciation d'une règle émanant du droit public et de l'autorité impériale.

Il y a certainement un grand inconvénent à cette méthode, et il arrive souvent, surtout lorsque les lois ne sont pas publiées par la voie officielle,

quelles ne le sont pas du tout, et il est à notre connaissance que des lois implorées par des plaideurs n'étaient jamais parvenues à la connaissance du Juge. En France, sous l'empire du Parlement de Paris, elles étaient censées publiées lorsqu'elles étaient enrégistrées au Parlement, et c'est bien un des plus forts arguments de ceux qui prétendent qu'ici le Conseil Souverain de Québec, représentant le Parlement de Paris, c'était un moyen de promulgation que l'enrégistrement. Quoiqu'il en soit, nous avons sous ce rapport suivi le droit anglais ; et en cela nous nous sommes écartés du Code civil français qui exige pour que les lois soient exécutoires qu'elles aient été promulguées par l'Empereur.

S. R. B. C. ch. 5 s. 4. Acte d'Union ss. 38, 39. S. R. B. C. c. 3 s. 1.

L'Acte d'Union s. 38 dit comment un acte du Parlement, sanctionné par le gouverneur, cesse d'avoir force.

La s. 7 du C. 5 des S. R. C. indique comment est fournie, imprimée et distribuée la copie des Statuts sanctionnés par le gouverneur et les ss. 8 et 9 indiquent qui ont droit à cette distribution.

Notre qualité de colons pouvait entrainer des conflits vis-à-vis de la mère patrie de la part d'un Parlement qui pouvait ne pas respecter les droits de la couronne. C'est ce qu'à pourvu la Sect. 6 § 25 du c. 6 des S. R. C. qui exempte aussi de l'effet de tel acte du Parlement, les droits des tiers qui ne doivent pas y être compris par les dispositions de cet acte.

Nos statuts ont des dispositions uniques en exigeant qu'un acte doit être déclaré public, pour être tel lorsqu'il ne l'est pas par sa nature ; S. R. C. c. 5. s. 6 § 25.

Nos Statuts ont des dispositions analogues aux dispositions du droit français : c'est que le Juge ne peut refuser de juger sous prétexte de l'obscurité ou de l'insuffisance de la loi. S. R. C. ch. 82 s. 1. Cette doctrine connue sous l'ancien droit français était aussi pratiquée chez les Romains, et a passé dans notre Code.

Relativement à l'interpretation des lois nos statuts ont des dispositions aussi minutieuses que le droit anglais lui-même, qui, à force de vouloir tout embrasser et énumérer, met dans ses dispositions une foule de matières à chicane dont les avocats se sont bientôt emparés.

Nos statuts auraient bien pu nous laisser interpréter les lois par les règles ordinaires de la raison appliquées aux statuts refondus par la 23 V. c. 56 s. 13, appelé l'acte d'interprétation. (S. R. B. C. c. 82 s. 1, prise du 12 v. c. 38 s. 113.) Mais ils ne l'ont pas voulu, comme le prouvent les dispositions suivantes :

La s. 6 §1 du ch. 5 des S. R. C. indique ce que signifient les mots " Sa Majesté " " le Roi " " la Couronne " et la s. 2, ce qu'on doit

entendre par " Parlement Impérial " " Actes " ou " Statuts Impériaux " et les simples mots " Acte " et statut, ainsi que des mots " Parlement Provincial " " Actes ou Statuts Provinciaux " De plus ce qu'on désigne sous le nom de " Gouverneur," " Gouverneur-en Chef " ou " Gouverneur Général."

La § 3. dit ce que doit signifier " Le Gouverneur en Conseil "

La s. 13 § 6, du c. 1 des S. R. B. C., dit ce que doit signifier le mot " Proclamation " et " Grand Sceau "

La s. 6 § 4 et 5 les S. R. C. par les mots " Bas-Banada " et " Haut-Canada ; " et la § 6 ce qui s'entend par " Le Royaume-Uni " et " Etats-Unis."

Le même § a des dispositions quant à la désignation d'un pays, place, corps, corporation, société, officier, fonctionnaire, personne, partie ou chose, ce qui aurait dû être suivi à la lettre dans bien des circonstances, et on aurait pas été obligé de lire et dans nos lois et dans les procédures judiciaires une infinité de détails inutiles, qui rendent ennuyeuses une foule de matières parfaitement intelligibles ; ces explications d'ailqui dénotent presque toujours des esprits minutieux qui ne sont pas propres aux affaires. On s'étonne que dans notre époque où tout se fait avec tant d'expédition, on en soit encore à perdre un temps précieux, à nous réciter une page de géographie, pour indiquer un lieu, ou l'histoire de toute une famille pour désigner un simple mortel, qui se reconnait assez quand il est défendeur, sans autant d'explications.

Le § 7. enseigne que le genre masculin comprend les deux sexes. St. Thomas connaissait cette règle quand il a dit : L'homme est un animal raisonnable ; et personne après lui n'a douté que la femme ne fut comprise aussi dans la définition de Mr. de Bonald.

Le § 8 indique ce qu'on doit entendre par personne.

Le § 9, ce que comprend les termes, " Ecritures," " écrits."

Le § 11, tiré des Commentateurs Anglais va jusqu'à nous dire avec complaisance ce qu'on entend par " mois."

La s. 6, § 12 du c. 5 des S. R. C. énumère les Jours de Fête et ce qu'on entend par " Jour de Fête." V. aussi ch. 16 s. 16 ch. 57 s. 5. S. R. B. C. ch. 64 s. 32 —. Ces Jours de fête ont été étendus par un statut recent au Mercredi des Cendres et au Lundi de Pâques.

La s. 6 § 13 du ch. 5 des S. R. C. dit ce que comprend le mot " serment "—Les mêmes dispositions sont contenues dans le ch. 34 s. 8, ainsi que dans le ch. 82 s. 13 des S. R. B. C. Cette disposition est tirée de la 33 G. 3 ch. 4 s. 1, qui permet au Quakres d'affirmer au lieu de prêter serment.

La s. 6. § 20 du ch. 5 des S. R. C. dit ce qu'on entend par " Magis-

trat"—et la § 22, ce que comporte le droit de nomination à un office.—Le § 23, ainsi que le ch. 77. s. 16 des S. R. B. C. disent que les devoirs imposés et les pouvoirs conférés à un officier public, sous son nom officiel, passent à son successeur et s'étendent à son député, en autant qu'ils sont compatibles avec cette charge.

La s. 13. § 5 du c. 1 des S. R. B. C. dit que lorsqu'un acte doit être exécuté par plus de deux personnes, il peut l'être valablement par la majorité de ces personnes. Ainsi voici le cas : Une loi dit : telle chose devra être exécutée par trois personnes ; c'est-à-dire plus de deux. Qu'elle le soit par deux, qui est la majorité de trois, et vous serez parfaitement d'accord avec la loi qui veut tout le contraire. Cette disposition remarquable est tirée du 23 V. ch. 56 s. 13.

La s. 4 ch. 10 des S. R. C. et la s. 3 du ch. 82 des S. R. B. C. tombent dans l'aprécіation des monnaies et nous dit ce qu'on doit entendre par livre sterling ainsi que par " Souverain."

Quant à l'effet des lois, nos statuts prescrivent quel en est l'effet et il faut avouer qu'on aurait pu se dispenser de nous dire que la disposition qui prescrit qu'une chose se fera ou sera faite est obligatoire.

Celle qui énonce qu'une chose peut se faire ou être faite est facultative seulement.

S. R. B. C., c. 1, s. 13, § 3.

La s. 6, § 17 du c. 5 des S. R. C. et la s. 8 du ch. 94 des S. R. B. C. nous indiquent comment se fera le recouvrement des pénalités, confiscations et amendes encourues pour contravention aux lois.

Le Code français s'est écarté de tous ces détails.

---

# LIVRE PREMIER.

## DES PERSONNES.

### TITRE PREMIER.—CHAPITRE I.

#### DE LA JOUISSANCE DES DROITS CIVILS.

La capitulation de Québec, en 1759, et le Traité de Paix de St. Germain, en 1763, avaient mis les sujets Britanniques sur le même pied que les habitants du Bas-Canada, quant à la jouissance des droits civils ; mais d'après les dispositions de tous les codes civilisés, on a statué que la qualité de Sujet Britannique s'acquiert soit par le droit de naissance, soit par l'effet de la loi—S. R. C. ch. 6 s. 4.

Cette disposition, qui a passé dans notre Code, est tirée du 22 v. ch. 82 s. 2, empruntée des commentateurs français.

Les ss. 1 et suivantes du ch. 8, indiquent comment on est sujet Britannique par droit de naissance. Ce statut est conforme au droit anglais, d'où il est tiré, qui reconnait le sujet anglais plus par le sang qui coule dans ses veines que par la teinte que la deuxième génération a pu acquérir sous un ciel étranger.

D'après le droit anglais et puisque l'on peût devenir sujet britannique par la loi, il faut se conformer pour le devenir aux conditions que cette loi impose. Les conditions d'abord assez sévères se sont affaiblies, et aujourd'hui que les pays, par leurs relations commerciales, ont appris à se mieux connaître et tendent à devenir les membres d'une même famille, avec les entraves au commerce universel et aux relations nationales sont tombées une grande partie des difficultés qui existaient autrefois ;—le sort des Aubains eux-mêmes a été amélioré au point qu'il n'y a presque plus de différence entre l'étranger et le citoyen—et les dispositions modernes de nos statuts, adoptées par notre Code sont non-seulement plus libérales que le droit français ancien ; mais encore moins rigoureux que le nouveau, qui n'accorde à l'étranger, en France, que les droits dont le français jouit dans le pays de cet étranger. Aussi devons nous dire que si l'esprit de commerce a été la cause de ses dispositions, tirées du droit anglais, il a atteint son but, car en ouvrant les portes aussi librement à toute les nations du monde, l'Angleterre s'est attaché des alliés qui lui sont restés fidèles, au moins par intérêt.

Les ss. 1, 2, 3, 4, du ch. 8 des S. R. C., énumèrent les conditions en autant qu'il y est pourvu par nos lois provinciales.

La S. 7, répète en d'autres termes le principe bien connu et passé en adage populaire que " la femme suit la condition de son mari."

Le S. 1, dit que la naturalisation confère à celui qui l'acquiert tous les droits et priviléges qu'ils aurait eu, s'il fut né sujet britannique. Les romains disaient : " *Tu es Romanus*," et cela leur suffisait. Sous l'empire de l'ancien droit français, l'Aubain avait bien certains droits ; mais n'avait pas celui de jouir des priviléges purement civils.

Le S. 9, ibid. donne, quant à la translation des biens, le même droit aux Aubains qu'au sujet Britannique, et en cela nos statuts ont adopté l'art. 1er de la loi du 14 juillet 1819, reproduite par l'art. 14 du C. N.

Un autre droit conféré par nous aux Aubains, c'est que l'étranger peut aussi servir comme juré, dans tous les cas où, d'après la loi, le jury doit être composé pour moitié d'étrangers.

S. R. C., c. 8. s. 23.

S. R. B. C., c. 84, s. 41, § 3, *et* s. 4.

L'étranger, quoique non résidant dans le Bas-Canada, peut y être poursuivi pour l'exécution des obligations qu'il a contractées, même en pays étranger .....

12 Vic. c. 38, ss. 14, 49, 94—S. R. B. C., c. 83, s. 61.

Cette disposition de nos statuts n'a fait que mettre en force ce que disait l'art. 7, du titre 2, de l'ordonnance de 1667, qui abrogeait les assignations sur les frontières pratiquées autrefois en cette occasion.....

Tout individu non résidant dans le Bas-Canada, qui y porte, intente ou poursuit une action, instance ou procès, est tenu de fournir à la partie adverse, qu'elle soit ou non sujet de Sa Majesté, caution pour la sûreté des frais qui peuvent résulter de ses procédures.

S. R. B. C., c. 83, s. 68.

La caution *judicatum solvi* était aussi obligatoire en ce cas, en France. Pothier des personnes No. 49.

## CHAPITRE II.

### DE LA PRIVATION DES DROITS CIVILS.

Nos statuts n'ont aucunement changé le droit français quant à la jouissance des droits civils. Sous l'empire de l'ancien droit ceux qui avaient perdu la vie civile pouvait la recouvrer en obtenant des lettres du prince, de même que ceux qui avaient encouru l'infamie pouvaient obtenir des lettres de réhabilitation. Cette loi a été confirmée en France par l'art. 619, du Code d'instructions criminelles. Nos statuts n'ont fait qu'indiquer le moyen de recouvrer les droits civils, et leur doctrine est conforme au droit français et anglais. (4, 5 Vic., c. 24, s. 48.) S. R. C., c. 99, s. 113.

Une question s'élève ici naturellement si l'abdication de ses droits civils peut priver un citoyen de ses même droits.

Quelques uns sont d'avis que, d'après la loi anglaise applicable au cas, l'allégeance étant inaliénable, la qualité de sujet britannique ne se peut abdiquer.

D'autres pensent que l'allégeance est inaliénable dans ce sens, que, sans le consentement du souverain à qui elle est due, le sujet ne peut s'y soustraire légalement; que si, cependant, sans ce consentement, il abdique son pays et en adopte un autre, en se soumettant à une autre allégeance, il ne perd pas pour cela sa première qualité de sujet, de manière à se libérer des obligations qu'elle lui imposait; mais en se mettant de lui-même hors d'état de remplir ses devoirs de sujet, il forfait les droits attachés à cette qualité, comme l'équivalent des devoirs qu'elle lui imposait.

Cette doctrine, fondée sur le droit anglais et également suivie en France, est résumée dans l'article 17 du Code Napoléon, et établie, dans l'un comme dans l'autre cas, par de nombreuses autorités.

Nous verrons cette question débattue lorsqu'il s'agira de ce sujet au Code.

## SECTION I.

### DE LA MORT CIVILE.

La mort civile, dont s'occupe notre code, résulte de deux causes : 1o. de la condamnation à certaines peines afflictives ; 2o. de la profession religieuse.

Les condamnations qui emportent mort civile sont celles qui prononcent la peine de mort, et celles qui infligent à perpétuité une peine afflictive quelconque ; c'est ce que décide le Code Canadien, conforme au droit anglais et au droit français antérieur au Code Napoléon, qui, sous ce rapport, a innové à la loi ancienne, en faisant résulter la mort civile, d'abord, de la condamnation à la mort naturelle (Art. 23), et aussi de la condamnation aux peines afflictives perpétuelles auxquelles *la loi aurait attaché cet effet* (Art. 24). La mort civile a même été entièrement abolie en France depuis le code, qui l'avait déjà beaucoup mitigée.

Quand à la profession religieuse, elle n'est pas mentionnée au Code Napoléon pour la raison qu'elle avait été abolie en France, où, cependant elle avait existé de temps immémorial avec la mort civile pour conséquence.

Tous les auteurs et toutes les décisions s'accordent sur ce point. S'il y a divergence d'opinion, ce n'est que sur la question de savoir si l'on pouvait dispenser des vœux une fois faits, et quel était l'effet de ces dispenses.

Cette profession religieuse n'était pas particulière à la France ; elle a existé également en Angleterre, jusqu'à la réforme ; et là aussi elle avait la mort civile pour résultat, ainsi que l'établissent les autorités anglaises et françaises.

Nous verrons cette question traitée lorsqu'il s'agira de la Codification.

## SECTION II.

### DES EFFETS DE LA MORT CIVILE.

Plusieurs questions s'élèvent à ce sujet. Nous en verrons les principales lors de la discussion du Code. Nos Statuts n'ont fait que reconnaître la doctrine du droit anglais conforme au droit français, que le pardon de la peine ou sa commutation rétablissent bien le condamné dans ses droits ; mais pour l'avenir seulement.

Voyez 4 et 5 V. ch. 24 s. 48, (S. R. B. C. ch. 99, s. 113.)

# TITRE SECOND.

## DES ACTES DE L'ÉTAT CIVIL.

Les actes de l'état civil sont des écrits qui servent à constater les naissances, les mariages et les décès, sources d'où découle principalement l'état civil des personnes, ainsi que les droits et obligations qui y sont attachés.

Il était nécessaire de pourvoir à un mode uniforme et certain de prouver des faits de cette importance, qui forment la bâse même de la société.

L'Ordonnance de 1667 avait consacré à cet important sujet l'art. 8 du titre 20, qui réglait la manière de tenir des Régistres de l'état civil. Ce que nous avons maintenant relativement à ce sujet est en grande partie tiré de cette belle ordonnance et de la Déclaration de 1763, art. 1.

Mais elle ne statuait que pour un pays composé exclusivement de catholiques; il a fallu pour mettre sur un pied d'égalité devant la loi, une foule de dénominations religieuses différentes, et en même temps ne pas blessé la croyance d'aucune, que nos statuts réglassent la manière dont seraient fournis et tenus les Régistres de ces religions respectives. S. R. B. C. ch. 20 ss. 1, 16, 17.

Ainsi d'après le système qu'elles nous ont fait, la confection et la tenue des Registres sont confiées aux Ministres des différentes religions et congrégations religieuses. Ce système, qui est à peu près celui suivi en France avant la Révolution, y a été depuis supprimé; le soin de rédiger les actes et de tenir les régistres a été confié par le Code à des officiers purements civils, sans qu'il soit besoin de l'intervention du Ministre de la Religion qui est de pure surorégation dans les cas où on y a recours.

Ce nouvel ordre de choses, dû aux idées du temps où il fut adopté, approuvé par les uns, critiqué par les autres, n'a pas paru à nos Commissaires préférables à celui qui a été constamment en usage dans le pays depuis son établissement, et qui est si intimement lié avec ses institutions.

Les dispositions de notre droit, sous ce rapport, différent donc essentiellement du titre deuxième du Code français et partant nous ne pourrions l'étudier qu'avec précaution.

La s. 16 du ch. 20 des statuts refondus du Bas Canada dit que toutes les Eglises et congrégations en communion avec l'Eglise Unie d'Angleterre et d'Irlande ou avec celle d'Ecosse, et tous les prêtres et ministres régulièrement ordonnés de l'une ou de l'autre de ces Eglises ont tous, et auront tous l'autorité de célébrer validement les mariages dans le Bas-Canada (35 G. 3. c. 4. 7 G. 4. c. 2. s. 2).

Cette disposition quoique n'énonçant pas les actes de baptême, ni

de sépulture, doit y être étendue, si on la compare avec la section 1. du même acte. La section 17. applique l'acte à différentes dénominations religieuses qui y sont mentionnées. Depuis cette date un grand nombre de sectes ont été autorisées à tenir des régistres.

L'ordonnance indiquait le moyen de faire parapher les feuillets de ces Régistres avant de s'en servir; nos institutions judiciaires ont dû amener d'autres dispositions contenues dens la s. 1. § 2. c. 20 des S. R. B. C.

La 35 G. III. c. 4. s. 6. pourvoit à ce que, dans les six semaines de chaque année, un des doubles soit, à la diligence de celui qui les a tenus, ou qui en a la garde, déposé au greffe de la cour supérieure de son district; ce dépôt est constaté par le reçu que doit en délivrer, sans frais, le protonotaire de cette cour. Ces disposions étaient prévues, moins les lieux où le dépôt doit se faire, par la Cout. Paris, 241, l'Ord. de Blois art. 181.

Ord. de 1539, art. 51, 52, 53, l'Ord. de 1667, art. 8, tit. 20. Voir S. R. B. C., c. 20, s. 8.

## CHAPITRE Ier.

### DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Les dispositions de notre statut, qui prescrit qu'un double du registre reste en la garde et possession du prêtre, ministre ou autre fonctionnaire qui l'a tenu, pour par lui être conservé et transmis à son successeur en office, est la reproduction de l'Ord. de 1667, tit. XX, art. 8, et Déclar. 1736, art. 19, 20. appropriées aux sectes étrangères. S. R. B. C., c. 20. s. 8.

La 35 G. III. c. 4. s. 7 dit aussi que les dépositaires de l'un et de l'autre des régistres sont tenus d'en délivrer, à toute personne qui le requiert, des extraits qui, étant par eux certifiés et signés, sont authentiques. S. R. B. C. c. 20, s. 8, § 2.

L'Ord. de 1667, tit. 20, art. 14. et la Déclar. de 1736 statuaient au cas où les régistres se perdraient. La 35 G. 3. c. 4. s. 13 n'a fait que reproduire les même dispositions, en tenant compte de notre position, et statue que sur preuve qu'il n'a pas existé de régistres pour la paroisse ou congrégation religieuse, ou qu'ils sont perdus, les naissances, mariages et décès peuvent se prouver soit par les régistres et papiers de famille ou autres écrits, ou par témoins. S. R. B. C., c. 20, s. 13.

Nos statuts provinciaux ont pourvu au mode de punir les infractions commises contre les dispositions du présent titre.

Les dispositions de nos statuts 35 G. III. ch. 4, s. 7. et 2 V. c. 4. s. 2. sont conformes au Code Napoléon art. 50. et à celle de l'Ordon. de 1667. tit. XX, art. 12, 13, 18. S. R. B. C. ch. 20. s. 9.

Disons de suite qu'un Acte a été passé, affectant le ch. 20 des statuts refondus du B. C; (25 V. ch. 16).

## CHAPITRE II.

### DES ACTES DE NAISSANCE.

Les dispositions de ce chapitre, contenues au ch. 20 des S. R. B. C., sont conformes au Code français.

Nos statuts provinciaux n'ont rien changé sous ce rapport aux anciennes lois.

## CHAPITRE III.

### DES ACTES DE MARIAGE.

Nos lois sur cette matière n'ont rien changé, si ce n'est que d'approprier les ordonnances aux différentes sectes. C'est ainsi que la S. 6 du ch. 20 des S. R. B. C., étendant les dispositions de l'ordonnance de Blois, art. 40, dit à propos du certificat de publications exigé par celui qui reçoit le mariage, qu'il peut ne pas être exigé si les parties ont une licence à cet effet.

Notre 12 V. ch. 53. S. 1, a introduit un droit nouveau en disant que si une opposition au mariage est fondée sur une simple promesse de mariage, elle est sans effet, et il est procédé au mariage de même que si elle n'eût pas été faite.

S. R. B. C., ch. 34, s. 4.

Le 35 G. III ch. 4, s. 4, en disant par qui l'acte de mariage doit être signé, n'a fait que répéter l'ancien droit. S. R. B. C. ch. 20, s. 6.

Notre ancien droit disait ce que doit contenir l'acte de mariage; nos statuts, empruntant de l'art. 71 du Code Napoléon, y ont ajouter quelques énoncés. S. R. B. C., ch. 20, s. 6. § 1 et 2.

## CHAPITRE IV.

### DES ACTES DE SÉPULTURE.

La 16 Vict. ch. 174, s. 3, pourvoit à ce qu'aucune inhumation ne soit faite que vingt-quatre heures après le décès;

S. R. B. C., c. 21, s. 1.

Cette sage disposition est une inovation de notre droit, qui l'a tirée de l'art. 77 du C. N.

L'ordonnance de 1667 dictait ce que doit contenir l'acte de sépulture: cette disposition a été étendue par la 35 G. 3, ch. 4, s. 5, qui énumère ce qu'il doit contenir. S. R. B. C., ch. 20, s. 7. La sect. 8 appliquait

ces dispositions aux communautés religieuses et aux hôpitaux où il est permis de faire des inhumations.

S. R. B. C., ch. 10, s. 11.

La 4 et 5 Vict. ch. 24, formule, en la mettant en rapport avec notre organisation judicaire, les dispositions de la déclaration de 1736, lorsqu'il y a des signes de mort violente, ou que le décès arrive dans une prison ou asile ; et la 16 V. ch. 147, s. 1. contient les formalités à observer pour l'inhumation d'un tel cadavre. S. R. B. C., ch. 21, s. 2, § 1.

Nous avons sur le sujet des exhumations deux statuts provinciaux : l'un de 1853 et l'autre de 1856, refondus dans le chap. 21, des S. R. B. C.[1]

"Nous attirions l'autre jour l'attention des fonctionnaires chargés par la loi de tenir les Registres de l'Etat Civil sur le fait important de se conformer à cette loi. Les prétentions de ceux qui désireraient voir à la place de nos fonctionnaires naturellement désignés par l'état des choses, des officiers publics, largement salariés par le gouvernement, nous ont conduit à avertir qui de droit de ne pas donner prise aux criailleries de gens qui voudraient mettre dans un autre domaine cet office important, confié à des mains sûres et exemptes de tout soupçon de vénalité ou de corruption.

Et certes l'expérience est bien venue nous démontrer que ceux qui se sont acquittés de cette charge en Canada jusqu'à présent, sont purs de toute tache à cet égard. Cependant, la vérification qu'a faite le Protonotaire du District de Montréal, et à laquelle nous faisions allusion, n'a que trop justifié nos observations, et il en est résulté que pas un registre du District n'est strictement conforme aux exigences de la loi.

Ainsi d'après l'article 46 du Code, les Actes de l'Etat Civil doivent être inscrits sur les deux registres "de suite et sans blancs, aussitôt qu'ils sont faits." Ces dispositions du Code, quoique tirées de l'ordonnance de 1667 et répétées par nos Status anciens, se trouvent ne pas avoir été observées par la grande majorité des ministres protestants. On trouve dans leurs registres des blancs considérables et même des pages entières qui ne sont pas remplies. On trouve aussi cette même contravention dans quelques registres tenues d'après le rituel Romain.

D'après le même article du Code, "les ratures et les renvois devront

1 Le peu de cas que l'on a semblé faire jusqu'ici de l'importance de la loi relative aux Registres de l'état civil nous détermine à attirer spécialement l'attention des fonctionnaires publics à ce sujet. Car qu'on ne l'oublie pas, les actes de l'état civil sont des sources d'où découlent les droits et les obligations qui sont attachés à l'état civil des personnes.

Et malgré toutes les précautions qu'ont prises nos lois, nos registres sont loin encore d'être conformes à leurs dispositions. Voilà pourquoi nous reproduisons ici un article publié dans les colonnes de la *Minerve*, en date du 11 août 1868.

être approuvés et paraphés par tous ceux qui ont signé au corps de l'acte : tout y doit être écrit au long, sans abréviation ni chiffres."

Cette dernière disposition a été régulièrement observée par tous les fonctionnaires ; mais il n'en est pas ainsi de la première. Ainsi, dans les registres protestants, les ratures et les renvois ne sont presque jamais approuvés, ni paraphés. Dans les registres catholiques, les renvois, quoique presque toujours paraphés de celui qui reçoit l'acte, ne le sont presque jamais de ceux qui ont signé au corps de l'acte. On voit aussi souvent dans ces derniers, l'approbation écrite en marge ; ce qui n'est du tout une approbation quand elle n'est pas de nouveau signée.

Quant aux actes de naissances, nous avons observé que le sexe de l'enfant doit être énoncé d'après l'art. 54. Les ministres protestants se sont conformés à cette disposition ; mais pas un fonctionnaire catholique ne l'a fait autrement que par les noms et prénoms du baptisé. Or ceci n'est certainement pas suffisant.

D'après le même article 54, " les noms, prénoms, profession et domicile des père et mère de l'enfant, doivent être énoncés, ainsi que de ses parrains et marraines, s'il y en a."

Eh bien, dans les registres protestants, il est très rare que toutes ces dispositions soient observées. On ne fait généralement mention ou que du domicile ou que de la profession des père et mère. Ceci est généralement bien observé dans les registres catholiques.

Dans les registres protestants infailliblement on ne fait jamais mention à l'acte ni de témoins, ni de parrains, ni de marraines. Les actes faits d'après le Rituel Romain ne manquent jamais d'être soumis à cette formalité ; mais on ne trouve énoncés dans aucun, la profession et le domicile des parrains et des marraines.

D'après l'article 55 du Code, ces actes doivent être signés :

" Par celui qui les reçoit ;

Par les père et mère s'ils sont présents ;

Par les parrains et marraines, s'il y en a ;

Ou mention doit être faite de la déclaration qu'ils ne peuvent le faire."

A plusieurs actes, mais rares, tant catholiques que protestants, on ne trouve pas même la signature de celui qui reçoit l'acte ; ceci est un oubli et nous n'avons qu'à le signaler.

Mais voici une observation que nous devons faire pour tous les actes qui doivent être signés des témoins, etc. :

Dans les registres protestants, comme on ne fait jamais mention dans l'acte des personnes qui doivent être présentes, il s'en suit qu'on ne fait jamais mention de leur déclaration de ne savoir signer. On se contente de les faire signer, sans indiquer qui elles sont et en quelle qualité elles

signent. Souvent ces actes sont signés d'une marque avec le nom des témoins qu'ils l'on apposée, et aucune mention n'en est faite.

Dans les registres catholiques, on observe toujours cette formalité; mais souvent on se contente de dire que les témoins *n'ont su ou n'ont pu signer*. Nous ne pensons pas que cette expression soit conforme à l'esprit de la loi, du moins quant aux actes de naissance et de sépulture, car le Code dit, article 55, relativement aux actes de naissance: "Quant à ceux qui ne peuvent signer, *il est fait mention de la déclaration qu'ils en font*," et l'article 67, relativement aux actes de sépulture: *il en est fait déclaration*."

Il est bien vrai que quant aux actes de mariage, l'article 64 dit seulement: "quant à ceux qui ne peuvent signer, *il en est fait mention*. Mais en remontant à la source de ces articles on y découvre l'esprit de leurs dispositions. Et en effet l'article 10 du titre 20 de l'ord. de 1667, relativement à tous les actes dit: "Et si aucuns d'eux ne savent pas signer, ils le déclareront et seront de ce interpellés.....dont sera fait mention." Nous pensons donc qu'on devrait dire dans tous les actes qui ne sont pas signés des personnes qui doivent le faire: Qu'elles ont *déclaré* ne pouvoir le faire.

Quant aux actes de mariages, l'article 58 du Code exige que l'acte de mariage fasse mention du certificat constatant que les publications de bans requises, ont été régulièrement faites, certificat que le fonctionnaire, suivant l'article 57, doit se faire représenter avant de célébrer le mariage, à moins qu'il n'ait fait lui-même les publications.

Les catholiques se conforment toujours aux dispositions de cet article tiré de l'ordonnance de Blois. Les protestants ne s'y conforment jamais.

L'acte 65 exige que l'acte de mariage énonce: "le jour de la célébration du mariage," chose qui est observé par tous les fonctionnaires. Mais il exige de plus:

"Les noms et prénoms, profession et domicile des époux, les noms du père et de la mère, ou de l'époux précédent."

Dans presqu'aucun des Registres protestants on se conforme à cette disposition. Quant on a fait connaître la profession on ne mentionne pas le domicile ou *vice versa*. Souvent même, on ne mentionne rien de cela, et on fait rarement connaître les noms des père et mère.

Les Registres catholiques sont aussi quelquefois en défaut sous ce rapport, et on se contente de faire connaître le domicile des père et mère sans indiquer celui des époux.

La loi exige en outre d'énoncer si les époux sont majeurs ou mineurs.

Tous les actes y sont conformes sous ce rapport; mais les Registres protestants, lorsqu'une des parties ou les deux sont mineures, ne men-

tionnent jamais avec le consentement de qui elles se marient—ce que les Registres catholiques mentionnent toujours. Quant à la mention que les parties se marient après publication ou dispense ou license, les actes sous ce rapport sont conformes à l'article 65.

L'acte de mariage doit mentionner "les noms des témoins; et s'ils sont parents ou alliés des parties, de quel côté et de quel degré."

Les Registres catholiques sont conformes à la loi sous ce rapport; mais les Registres protestants ne font pas même mention, la plupart du temps, des personnes présentes au mariage.

Le même article du Code exige que l'acte énonce; "qu'il n'y a pas eu d'opposition ou que main levée en a été obtenue."

Les Registres catholiques sont conformes à la loi sous ce rapport; mais les Registres protestants n'en font jamais mention.

Plusieurs fonctionnaires dans les actes de mariage disent qu'ils ont marié un tel et une telle. Nous croyons devoir observer que cette expression n'est pas conforme au contrat de mariage et l'acte doit faire mention que le fonctionnaire, qui n'est qu'un témoin nécessaire au contrat, a reçu le mutuel consentement des époux.

Relativement aux actes de sépulture:—L'article 67 du Code exige qu'ils fassent mention "du jour où elle a eu lieu, et de celui du décès s'il est connu: ce qui est observé par tous; et "des noms, qualité ou occupation du défunt," chose qui n'est pas toujours observé et dans les Registres catholiques et dans les Registres protestants.

L'acte de sépulture doit être signé d'au moins deux témoins—ou mention est faite de la déclaration qu'ils font de ne pouvoir signer.

Les Registres protestants ne font jamais mention de ce fait, et souvent les actes ne sont signés d'aucun témoin, ou que d'un seul.

Il résulte donc d'après le procès verbal du Protonotaire du District de Montréal, que pas un Registre n'est conforme à la loi; et à part le moyen qu'indique l'art. 75 du Code pour la rectification des actes et Registres de l'État civil, il faudra pour valider tous ces actes que la Législation passe une loi, déclarant que les Registres tenus jusqu'à ce jour, avec certaines formalités, seront considérés comme ayant été faits suivant la loi. Mais on comprend que cet état de chose ne peut continuer et qu'il faudra nécessairement se conformer aux exigences du Code sous peine de s'exposer aux plus funeste conséquences."[1]

1 Nos statuts provinciaux ont une disposition très sage empruntée du Code Napoléon et surtout des circonstances malheureuses qui l'ont inspirée. Et en effet, il est arrivé plus d'une fois qu'en inhumant des personnes immédiatement après la mort, il en est résulté de graves inconvénients.

Nous n'accompagnerons ce récit d'aucun commentaire ; mais il est certain que nos fonctionnaires n'ont jamais songé aux conséquences auxquelles ils s'exposent. Nous ajouterons seulement que le 35 Geo. III ch. 4, indique un moyen de rectifier les actes des Registre de l'état civil.

Voilà pourquoi fut passé le 16 V. ch 174. S. 3. qui veut qu'un délai de vingt quatre heures s'écoule entre le décès et l'inhumation, et ce sous peine d'amende pour les infractions à cette disposition.

Notre Code a reproduit cette loi sans ajouter quelle ne s'appliquera pas aux règlements faits à cet égard par un Bureau de santé conformément au Chapitre 38 des Statuts Refondus du Canada. S.R.B.C. c. 21.S.1.

Nos statuts ont des disposions conformes a la Législation anglaise et française au cas d'inhumation de cadavres sur lequel on trouve des marques de violence ou d'autres circonstances qui donnent lieu de la soupçonner, 4 et 5 V. ch 24.

## CHAPITRE V.

### DES ACTES DE LA PROFESSION RELIGIEUSE.

#### OBSERVATIONS PRÉLIMINAIRES.

Nos statuts ne contiennent rien sur le sujet règlé par les lois françaises, et particulièrement par l'Ordonnance de 1667 et la Déclaration de 1736.

## CHAPITRE VI.

### DE LA RECTIFICATION DES ACTES ET REGISTRES DE L'ETAT CIVIL.

L'ordonnances de 1667 ne contenait aucunes dispositions sur ce sujet. Cette lacune a été comblée par la Déclaration de 1736, art. 30.

Cette omission se rencontre également dans nos Statuts. L'acte 35 George III, ch. 4, qui était la loi sur le sujet, pourvoit bien au mode de corriger les erreurs commises dans les actes et registres avant la passation de cette loi, comme on le voit par les clauses 11 et 13, mais pour l'avenir rien n'y est ordonné.

# TITRE QUATRIÈME.

### DES ABSENTS.

## CHAPITRE I.

### DE LA CURATELLE AUX ABSENTS.

Il était reconnu sous l'ancien droit qu'on pouvait nommer un curateur aux absents, mais la 34, G. 3 ch. 6 s. 9 dit comment seront convoquées les assemblées de parents et amis à cette fin.

S. R. B. C. ch. 86 s. 2 et suivant—ch. 78 s. 23.

La 48 G. 3, ch. 22 s.4 autorise les notaires à tenir ces assemblées — (S. R. B. C. ch. 86 s. 3) sauf l'homologation du juge. Cette discrétion laissée aux notaires a paru aux Commissaires exhorbitante et dangereuse : ils ont cru devoir limiter cette autorité, devenue moins nécessaire depuis la décentralisation introduite par la législation récente dans notre système judiciaire. C'est dans cette vue qu'ils ont voulu laisser aux juges seuls le droit appartenant ci-devant aux notaires concurremment avec eux. Mais leur suggestion n'a pas été adoptée, comme nous le verrons.

La 41 G. 3 ch. 7 s. 18, disait comment les nominations de tuteurs pouvaient être annulées. S. R. B. C. c. 7 s. 18

## TITRE CINQUIEME.

### DU MARIAGE.

Le Code Napoléon contient un huitième chapitre composé d'un seul article (222) relatif aux seconds mariages, dans lequel il est défendu à la femme de se remarier avant dix mois de veuvage. Cette disposition, quoique conforme au droit romain, n'a jamais été admise dans l'ancienne jurisprudence ; outre cette différence entre le Code Napoléon et nos lois, il en est d'autres qui sont le résultat de nos circonstances et de notre état social, empêchant l'adoption, sur le sujet du mariage, de règles uniformes et particularisées, applicables à tous les habitants de la Province où se rencontre un nombre si varié d'usages, de religions et d'associations religieuses, ayant des coutumes et pratiques différentes, et possédant des ministres autorisés à célébrer les mariages et à en rédiger les actes.

La Rédaction de ces actes est, à la vérité, soumise à des règles générales ; mais les formalités de la célébration même n'étant pas déterminées d'une manière spécifique et détaillée, chaque religion suit celles qui lui sont particulières ; ce qui crée, sur un sujet de cette importance une variété qui ne devrait pas exister dans une société homogène ; mais qui est inévitable dans la nôtre.

En France, avant la révolution, l'uniformité était praticable, vu qu'il n'y avait alors de légalement reconnue qu'une seule religion, dont les ministres étaient exclusivement chargés de ces devoirs. Depuis que toutes les religions y sont reconnues et également protégées, il a fallu, pour conserver cette uniformité dans le système, civiliser le mariage et en confier la célébration, ainsi que la tenue des registres, à des officiers d'un caractère purement civil, sans aucune intervention obligée de l'autorité religieuse.

## CHAPITRE I.

### DES FORMALITÉS ET DES QUALITÉS REQUISES POUR CONTRACTER MARIAGE.

Les sommations respectueuses exigées par l'ancien droit des enfants majeurs qui ont été conservées dans le code français, où elles ont fait le sujet des articles 151 à 157; ont été supprimées entièrement comme des formalités tombées en désuétude dans la province, qui n'ont plus de raison d'être dans notre état social, et qui non seulement sont inutiles et sans but, mais propres à produire un résultat tout opposé à celui qu'on se propose. En effet, ces sommations ne sont faites qu'après que le consentement a été demandé et refusé, c'est-à-dire lorsque l'enfant est bien décidé à se marier et le père également décidé à s'y refuser. Dans une position semblable, peut-on raisonnablement s'attendre que l'enfant abandonnera son projet, ou le père son opposition, par suite d'une démarche plus insultante que respectueuse, et plus irritante que conciliante ?

Non ; les procédures dont on fait usage, accompagnées de formalités et de solennités étranges, répétées à plusieurs reprises, sont uniquement bonnes à constater l'entêtement des deux parties, et la détermination de s'en tenir à leur décision primitive. Elles indiquent chez l'enfant plus d'insubordination et de bravade que de déférence et de soumission, et sont peu propres à amener des concessions et à établir la bonne entente.

Si, à ce qui précède, l'on ajoute que la liberté qu'a chacun, d'après nos lois, de disposer de ses biens par testament, même au préjudice de ses enfants, a enlevé ici le seul moyen qui existât en France, d'après l'ancien droit, de punir l'infraction des dispositions en question, l'on conviendra qu'il était préférable de les omettre ; c'est ce qu'ont fait les Commissaires qui n'ont pas cru innover pour la raison de désuétude déjà donnée.

## CHAPITRE II.

### DES FORMALITÉS RELATIVES A LA CÉLÉBRATION DU MARIAGE.

En France, avant le code, il n'y avait que les curés et les prêtres par eux autorisés, qui eussent le droit de célébrer les mariages dans leurs paroisses respectives. Le Code Napoléon a civilisé cette célébration qu'il a confié à un fonctionnaire purement civil. Nos statuts provinciaux ont chargé de ce devoir les ministres du culte des différentes dénominations religieuses, lesquels sont officiers civils pour ces fins. 35 G. III. c. 4. s. 1. S. R. B. C. c. 20 ss. 16, 17.

D'après le 4 G. IV ch. 76 ss. 6, 7. les publications ordonnées sont faites par le prêtre, ministre ou fonctionnaire, dans l'église à laquelle appartiennent les parties, à trois dimanches ou jour de fête avec intervalles convenables, et la s. 2 dit que si les parties appartiennent à différentes églises, ces publications auront lieu dans celle de chacune.

L'Ord. de Blois, art. 40, donnait droit à certaine personne d'exempter des publications. Nos statuts 4. G. IV ch. 76 et 35 G. III ch. 4. s. 4. accordent aux autorités en possession du droit d'accorder des licences ou dispenses pour mariage, d'exempter des dites publications.

## CHAPITRE VII.

### DE LA DISSOLUTION DU MARIAGE.

Suivant le Code Napoléon, le mariage pouvait être dissout par le divorce et par la mort civile (art. 227). Le divorce n'existe plus en France: il y a été aboli depuis longtemps (1816). Ce n'est que récemment qu'il a été reconnu en Angleterre comme faisant partie du droit civil, et qu'on y a établi un tribunal spécial pour en connaître. Avant cette époque, le parlement seul pouvait prononcer le divorce, et pour chaque cas, il fallait une loi particulière; ce qui prouve que cette institution ne faisait pas partie des lois du pays.

Nous sommes ici actuellement dans la même position où l'on était en Angleterre avant la passation du statut précité.

Nos lois civiles ne reconnaissent pas l'existence du divorce; cependant, à l'instar du parlement anglais, ci-devant, notre législature s'est considérée autorisée à le prononcer dans les cas particuliers qui lui ont été soumis, pour chacun desquels elle a passé une loi spéciale applicable exclusivement aux époux concernés. Il est donc vrai de dire que notre droit civil ne reconnaît pas le divorce pour une des causes de dissolution du mariage, et que tout ce qui y est relatif est étranger à notre législation. Cependant, quant à la mort civile, qui a aussi été abolie en France (1854), le code a encore innové en lui reconnaissant l'effet de dissoudre le mariage. D'après l'ancienne jurisprudence, elle en faisait bien cesser les effets civils, et donnait ouverture à certains droits résultant de la loi ou des conventions en faveur de l'autre époux; mais jamais elle n'a reconnu à ce dernier le droit de se remarier du vivant de son conjoint.

Ici la mort naturelle est demeurée la seule cause qui puisse rompre le lien du mariage, excepté lorsque le divorce est prononcé par le Parlement Fédéral. (Constitution de 1867.)

# TITRE SEPTIÈME.

## DE LA FILIATION.

## CHAPITRE II.

### DE LA PREUVE DE LA FILIATION.

Notre Statut 35 G. 3. c 4. S. 13, dit comment on peut prouver la légitimité des enfants, dans le cas où les Registres sont perdus, de quoi résulte le commencement de preuve par écrit, et comment peut se faire la preuve contraire. S. R. B.-C. ch 20. S. 13.

# TITRE NEUVIÈME.

## DE LA MINORITÉ, DE LA TUTELLE ET DE L'ÉMANCIPATION.

## CHAPITRE I.

### DE LA MINORITÉ.

D'après le droit romain, le droit écrit en France, et même dans la plupart des coutumes, la minorité s'étendait jusqu'à vingt-cinq ans. Le Code Napoléon la termine à vingt-un ans; nos Statuts en font autant.—S. R. B. C., c. 34, s. 1.

22. G. 3. c. 1, s. 1.

## CHAPITRE II.

### DE LA TUTELLE.

### SECTION I.

#### DE LA NOMINATION DU TUTEUR.

Toutes les tutelles sont déférées sur avis d'assemblée de parents, par les tribunaux compétents, ou par un des juges qui les composent, ayant juridiction civile dans le district où le mineur a son domicile, ou par le protonotaire du même tribunal.

34 Geo. III, c. 6, section, 9.—12 Vic. c. 38, s. 74.—14, 15 Vic. c. 58. —16 Vic. c. 91. — 18 Vic. c. 17.—S. R. B. C, c. 86.—S. R. B. C. c. 78, s. 23.

Ces dispositions, conformes à l'ancienne jurisprudence et à nos statuts, diffèrent de l'article 405 du Code Napoléon relatif à la tutelle dative, laquelle est déférée exclusivement par le conseil de famille au lieu de l'être comme dans notre système, par le tribunal, le juge, ou le protonotaire, tenu, à la vérité, de consulter le conseil de famille, mais nullement tenu de

suivre son avis. C'est vraiment le juge ou le protonotaire qui nomme le tuteur; le conseil n'est appelé que pour l'aviser sur la nomination.

Nos statuts ont dû dicter la manière de convoquer des assemblées pour la nomination des tuteurs.

Il est même permis aux notaires, suivant une Législation assez récente de convoquer ces assemblées d'eux-mêmes, sans l'ordre du juge et sans égard à la distance, et d'y agir de même que s'ils y étaient autorisés par le juge; mais ce pouvoir ne leur était accordé que sous certaines restrictions et conditions.

Voyez sur tout ce sujet S. R. B. C., c. 86, c. 78 et 86.

## SECTION II.

### DU SUBROGÉ-TUTEUR.

D'après la loi commune dans toute tutelle il doit y avoir un subrogé-tuteur dont la nomination est faite par le même acte, de la même manière, et est sujette à la même révision que celle du tuteur. Ses fonctions consistent à voir que l'acte de tutelle soit enregistré, assister à l'inventaire, surveiller l'administration du tuteur, le faire destituer si le cas y échet, et à agir pour les intérêts du mineur, chaque fois qu'ils sont en opposition à ceux du tuteur. La 4 V. ch. 30 s. 22 et 12 Viot. ch. 48 s. 1, oblige le subrogé-tuteur à l'enregistrement des hypothèques du mineur S. R. B. C., c. 37.

## SECTION III.

### DES CAUSES QUI DISPENSENT DE LA TUTELLE.

D'après la loi commune, si celui qu'a élu le Conseil de famille est présent, il est tenu sous peine d'être déchu, de proposer ses excuses, afin qu'il y soit fait droit sur le champ.

D'après la 12 V. ch. 38 et 20 V. ch. 44 s. 91, il en est ainsi lorsque c'est devant le tribunal, le juge ou le protonotaire qu'il est procédé, ou afin que ces excuses soient rapportées devant le tribunal, le juge ou protonotaire, par le notaire ou par la personne déléguée, si c'est devant l'un ou l'autre que le conseil de famille a été convoqué. S. R. B. C., c. 78, s. 23.

Le même statut pourvoit au cas où la personne élue n'est pas présente—S. R. B. C., ch. 78 s. 23.

Le ch. 86 S. R. B. C. pourvoyait au cas où la décision rendue sur les excuses serait sujette à révisioin, ch. 78 s. 23.

Comme nous l'avons vu d'après une législation assez récente, les protonotaires ont été autorisés, concurremment avec les tribunaux et les juges,

à recevoir toutes assemblées de parents, et à décider, comme le pourrait faire le tribunal ou le juge, toutes les questions qui peuvent y être soumises.

Ce pouvoir nouveau conféré aux protonotaires, a paru aux commissaires exorbitant et sujet à inconvénients dans plusieurs cas ; pour ces raisons ils ont cru devoir rétablir la loi telle qu'elle était sur le sujet, d'après l'ancienne jurisprudence et la pratique constante en France et dans la province, et, à cette fin, ils ont voulu décharger ces officiers des devoirs qui leur avaient ainsi été imposés ; mais leur suggession n'a pas été été adoptée.

D'après la 12 V. ch. 38 s. 36. on doit conclure que le jugement qui prononce la destitution doit être motivé, et ordonner la reddition de compte et la nomination d'un nouveau tuteur, qui est nommé avec les formalisés ordinaires, aussitôt que le jugement est devenu exécutoire, soit par acquiescement, soit par défaut d'appel en temps utile, soit enfin que sur appel il ait été confirmé. S. R. B. C. c. 83, s. 39.

## SECTION V.

### DE L'ADMINISTRATION DU TUTEUR.

Nos statuts ont deux dispositions : l'une (S. R. B. C., ch. 82, sect. 35), qui permet au mineur de poursuivre seul pour gages, droit limité cependant à vingt-cinq piastres, l'autre, fondée sur le chap. 37, sect. 33 des S. R. B. C., réquérant, à peine de nullité de l'action, l'enrégistrement préalable de l'acte de tutelle.

D'après la Loi commune à défaut par le tuteur d'avoir fait, dans les délais, les emplois voulus, il est tenu envers son pupille des intérêts des sommes qu'il aurait dû avoir placées, à moins qu'il ne justifie que l'emploi lui a été impossible, ou à moins, d'après le 12 Vict. c. 38 et 20 Vict. ch. 44 s. 91, que, sur demande de sa part, le juge, ou le protonotaire, sur avis du conseil de familles, ne l'en ait dispensé, ou n'ait prolongé les délais. S. R. B. C., c. 78, s. 23.

D'après notre ancien droit, il est interdit au tuteur d'emprunter pour son pupille, d'aliéner ou hypothéquer ses immeubles, et aussi de céder ou transporter ses capitaux ou ses actions ou intérêts dans les compagnies de finance, de commerce et d'industrie, mais les statuts cités donnent pouvoir de l'autoriser au juge ou au Protonotaire, sur avis du conseil de famille. S. R. B. C. c. 78 s. 23.

D'après les lois françaises, les actions appartenant au mineur sont portées au nom de son tuteur, sauf, d'après 12 V. c. 38 s. 76 et 7 V. ch. 19 s. 1, celles pour gages, que le mineur âgé de quatorze ans peut intenter seul

jusqu'au montant de vingt-cinq piastres. D'après le 4 Vict. ch. 30 s. 24, nulle action portée par le tuteur n'est maintenue, s'il ne justifie de l'enregistrement préalable de l'acte de tutelle.

S. R. B. C., c. 82. s. 35.—c. 37. s. 33.—c. 94, s. 21.

## CHAPITRE III.

### DE L'ÉMANCIPATION.

D'après la loi commune, le mineur non marié peut être émancipé, à sa propre demande, à celle de son tuteur et de ses parents et alliés, par le tribunal; nos statuts ajoutent par les juges ou les protonotaires auxquels il appartient de conférer la tutelle, sur l'avis du conseil de famille, convoqué et consulté de même que dans le cas de la tutelle..

31 Geo. 3. ch. 6. s. 8.—12 Vict. ch. 38, s. 8.—S. R. B. C. ch. 86, s. 1. ch. 78, s. 23.

Si l'émancipation est accordée hors de cour, elle est sujette à révision et peut-être annulée par le tribunal auquel appartient le juge ou le protonotaire qui l'a prononcée. De ce jugement il y appel.

Nous verrons que le Code a fait des changements sous ce rapport.

S. R. B. C. c. 86, s. 1.—c. 78, s. 23.

# TITRE DIXIÈME.

### DE LA MAJORITÉ, DE L'INTERDICTION, DE LA CURATELLE ET DU CONSEIL JUDICIAIRE.

## CHAPITRE I.

### DE LA MAJORITÉ.

D'après les lois françaises, la majorité était de 25 ans, mais d'après 22 Geo. III ch. 1. s. 1, la majorité est fixée à vingt-un ans accomplis. A cet âge on est capable de tous les actes de la vie civile. S. R. B. C., c. 34, s. 1.

Cette époque a été adoptée par le C. N. 408.

La demande en interdiction, qui doit être libellée, se porte devant le tribunal, devant les juges et même devant les protonotaires; ces derniers ayant été investis, du moins par implication, et en pratique, du pouvoir d'interdire, par une législation comparativement récente.

D'après notre droit commun doivent être interdits ceux qui se portent à des excès de prodigalité qui donnent lieu de craindre qu'ils ne dissipent tous leurs biens.

La 12 Vic. ch. 3 et 20 Vict. ch. 44, s. 91, autorisent un juge ou le Protonotaire à faire cette interdiction.—S. R. B. C., c. 78, s. 23.

La 34 G. 3, ch. 6, s. 8 et 20 Vict. ch. 44, s. 91, indiquent ce que doit contenir la demande en interdiction—Toutes ces procédures sont soumises à la section 23, ch. 78 des S. R. B. C.

D'après la 41 Geo. III, c. 7, s. 18,—si l'interdiction est prononcée hors de cour, elle est sujette à révision par le tribunal, sur requête de la partie elle-même ou de quelqu'un de ses parents. Le jugement du tribunal est sujet à appel.

## CHAPITRE TROISIÈME.

### DE LA CURATELLE.

Nos statuts ont des dispositions quant aux règles touchant la nomination du curateur. Nous en parlerons en parlant de la Procédure.

## TITRE ONZIÈME.

### DES CORPORATIONS.

Avant la révolution en France, les pouvoirs législatifs et administratifs étaient concentrés dans la même main, les corporations qui y existaient étaient créées et dirigées par le même pouvoir, ce qui simplifiait considérablement les règles sur le sujet ; de là le petit nombre de ces règles que l'on trouve dans les livres avant cette époque.

Lorieux, dans son excellent traité sur la prérogative royale, (I vol. p. 483), dit : " En France, les principes, en ce qui concerne les corpora- " tions, sont en général fort mal compris et souvent méconnus, ou plutôt " en cette matière il n'existe ni règles ni doctrine ; " et il ajoute ensuite : " la législation nouvelle s'en est rarement occupée, et quant aux " maximes anciennes, on les met complètement en oubli. " Le chapitre 5 de cet ouvrage est ce qu'on trouve dans les livres français de plus intéressant sur les corporations, dont au reste, on parait dernièrement s'être occupé davantage, si on en juge par le nombre de lois promulguées sur le sujet depuis l'adoption du Code.

Les corporations municipales, qui jouent maintenant dans la province un si grand rôle, n'y ont été introduites que depuis un petit nombre d'années (1840) ; l'acte qui l'en a dotée (4 Vict. ch. 4) a souvent été modifié par plusieurs lois différentes, qui toutes se trouvent réunies et mises en ordre dans le chap. 61 des Statuts Refondus du Bas Canada. C'est dans cet acte, qui est la charte non de création, mais du moins de régie de toutes les corporations municipales existantes et futures, qu'il

faut chercher les règles d'après lesquelles elles se forment, s'organisent et se conduisent.

Toute corporation légalement constituée forme une personne morale, jouissant de l'état civil et partant ayant des droits à exercer et des obligations à remplir.

Elle doit son existence à l'autorité publique et est créée par acte du parlement ou par charte royale; elle peut aussi être constituée par prescription. Sont ainsi regardées comme valablement constituées les corporations qui existant de fait lors de la cession du pays, ont été continuées et reconnues par autorité compétente.

Depuis la cession du pays, le souverain, par lettres patentes, et le parlement provincial, par ses statuts, sont les autorités auxquelles il appartient de créer des corporations.

## CHAPITRE II.

### DROITS, PRIVILÉGES ET INCAPACITÉS DES CORPORATIONS.

### SECTION I.

#### DROITS DES CORPORATIONS.

Comme les individus, les corporations doivent être distinguées les unes des autres par un nom particulier que chacune d'elles reçoit lors de sa création ou qu'elle acquiert depuis d'une manière légale; c'est sous ce nom qu'elle agit et que l'on agit contre elle; cette disposition est nouvelle, mais d'une nécessité indispensable; elle est prise du droit anglais, lequel, outre le nom, exige que chaque corporation ait un sceau commun dont elle doit faire usage dans tous ses actes, du moins ceux de quelque importance; mais le droit français ne l'exige pas.

En France, les représentants légaux des corps en signent les actes, lesquels sont valables sans l'apposition d'aucun sceau. Le Code de la Louisiane ne l'exige pas non plus. Plusieurs de nos statuts n'en font pas mention, d'autres permettent d'en adopter un et de le changer, ce qui serait plutôt facultatif qu'obligatoire; d'où l'on a conclu que le sceau n'était pas de nécessité indispensable, et en conséquence, il n'en n'est pas parlé. Les corporations qui ont un sceau doivent en faire usage dans certains cas, d'en d'autres, elles peuvent s'en dispenser. C'est à la doctrine à régler les questions qui s'élèvent sur ce sujet; mais quant à la raison sociale sous laquelle une corporation fait affaire, la Cour Supérieure a jugé qu'il était de rigueur de le bien définir. Nous rapportons plus loin un jugement rendu en Cour Supérieure, qui le juge ainsi.

### SECTION III.

#### INCAPACITÉS DES CORPORATIONS.

Notre législation provinciale (S. R. B. C., ch. 5, sect. 6, § 24), interdit le commerce de banque à toute corporation qui n'y est pas spécialement autorisée.

## CHAPITRE III.

### EXTINCTION DES CORPORATIONS ET LIQUIDATION DE LEURS AFFAIRES.

### SECTION I.

#### EXTINCTION DES CORPORATIONS.

Les corporations s'éteignent de cinq manières différentes: 1o par l'autorité législative; 2o par l'expiration du terme ou l'accomplissement de l'objet pour lesquels elles ont été formées; 3o par la forfaiture; 4o par la mort naturelle de tous les membres, la diminution de leur nombre, ou tout autre cause qui les empêche de faire ce qui est requis pour conserver l'existence corporative; 5o, dans certains cas, par le consentement mutuel des membres.

### SECTION II.

#### LIQUIDATION DES AFFAIRES DES CORPORATIONS.

Les affaires de la corporation éteinte se liquident comme celles de la succession vacante; ses biens, quant aux intéressés, sont dans la position des biens vacants; on leur nomme un curateur qui en est saisi et qui représente la corporation à laquelle ils ont appartenu. Ce curateur prête serment, donne caution, fait inventaire, dispose des meubles, vend les immeubles et en distribue le prix, comme dans le cas de la succession vacante et avec les mêmes formalités.

Ces dispositions sont puisées dans le chapitre 58 des S. R. B. C., section 10.

Comme nous venons de le voir, sous la domination française, il n'existait que des corporations religieuses ou ecclésiastiques et celles des fabriques des paroisses.

En France, il y avait bien ce que l'on appelait des *corporations* et des *jurandes* ou *maîtrises*, ou des communautés établies dans presque toutes les villes où l'exercice des différents arts et métiers était concentré dans les mains d'un petit nombre de maîtres réunis en communauté qui pou-

vaient seuls fabriquer les objets dont ils avaient le privilège. L'édit de 1776, portant suppression des jurandes et des maîtrises, ne fit pas disparaître complètement ces communautés, et il en reste encore des vestiges en Europe. Ces institutions, qui n'ont jamais été implantées ici, ne formaient pas d'ailleurs des personnes morales telles que l'on entend aujourd'hui par corporations, lesquelles sont des corps politiques, jouissant de tous les droits des personnes civiles, sauf les restrictions nécessaires que la loi impose pour protéger les citoyens contre leur puissance, et les priviléges dont ils sont gratifiés.

Quant aux corporations des paroisses ou municipalités, on n'en voit aucun vestige en Canada, si ce n'est qu'à une époque éloignée, un maire et des conseillers avaient été nommés pour la ville de Québec. Mais on ne voit nulle part que cette corporation ait agi, et le maire n'apparait qu'à la prise de Québec pour accorder la reddition de cette capitale.

### LÉGISLATION GÉNÉRALE AUX CORPS POLITIQUES.

Depuis la conquête les souverains d'Angleterre et la Législature provinciale ont créé une foule de corporations religieuses, ecclésiastiques et laïques.

Notre législature, en établissant le régime municipal, a donné les moyens d'incorporer les paroisses qui deviennent par leur conseil de véritables corporations, ayant toutes les facultés et puissances des droits civils. — Voir S. R. B. C., ch. 24, sect. 12 — et les amendements dont nous parlerons en traitant du régime municipal.

Les devoirs et les droits de toutes les corporations créées, soit par Charte Royale, soit par acte de la législature, sont définis par leurs actes d'incorporation respectifs. Cependant le Statut 12, V. ch. 10, a des dispositions qui s'appliquent à toutes les corporations.

Le 12 V. ch. 38, donne la surveillance des corporations à la Cour Supérieure; et le 12 V. ch. 41, prescrit le mode de procéder contre les Corporations dans le cas de non exécution de leurs devoirs. — Voir 13, 14, V. ch. 36 — sect. 1.

Les différents Statuts relatifs aux corporations sont compilés au S. R. B. C., ch. 88.

Il y a des lois qui se rapportent à tous les corps politiques.

D'autres concernent une classe de corporations en particulier. Nous allons maintenant les faire connaître.

Nous donnerons ensuite une liste alphabétique des corps politiques in-

corporés en Canada, sous leur raison sociale et leur charte d'incorporation.[1]

Tous les statuts régissant cette matière dans les Provinces du Haut et du Bas-Canada, en force avant 1859, ont été consolidés cette année dans les Statuts Réfondus du Canada.

Tous ceux qui régissaient le Bas-Canada avant 1861 ont été compilés cette année dans les Statuts Refondus du Bas-Canada.

Nous allons faire connaître d'abord la Législation qui se rapporte aux corps politiques généralement pour nous occuper ensuite de la Législation particulière à chaque corps.

S. R. B. C. ch.70, concernant la saisie et vente d'actions dans le fonds social de compagnies incorporées.

S. R. B. C. ch. 88.—Acte pour sauvegarder les droits de corporation et en assurer l'exercice. 23 Vict. c. 31.—Acte relatif à l'incorporation judiciaire des compagnies à fonds social pour certaines fins. Amendé par 24 V. c. 20.—31 V. ch. 25 (Québec).

24 V. ch. 18.—Actes des Clauses générales réfondues des Compagnies à fonds social.—(31 V. ch. 24, Québec).

La 29 V. ch. 22.—Acte pour autoriser les Compagnies co-opératives pour l'exercice du Commerce.

La 29 V. c. 20, 21, 22 et 36.—Actes pour amender les actes relatifs aux Compagnies à fonds social.

[1] Le nom social reconnu par la loi, comme nous le disions, est plus important qu'on le pense généralement, et les poursuites que l'on prendrait contre un corps politique, en ne lui donnant pas sa raison sociale, peuvent avoir des suites malheureuses. C'est ce qui a été jugé récemment en Cour de Révision, composée des Honorables Juges Mondelet, Berthelot et Monk (l'Honorable Juge Berthelot dissident), dans une cause où Sévère Gélinas, Ecr, était demandeur, et la compagnie de chemin de fer du Grand Tronc du Canada, défenderesse.

La défenderesse, condamnée en cour inférieure, s'adresse à la Cour, siégeant en Révision, entr'autres raisons: 1o Parce que la Défenderesse n'a pas été assignée régulièrement et nommément qu'elle n'a pas été assignée sous le nom légal sous lequel elle a été incorporée.

" Parce qu'il n'y a aucune preuve dans le dossier qui établit que la Compagnie du Chemin de fer du Grand Tronc du Canada, nom sous lequel la Défenderesse avait été assignée, a contracté avec le Demandeur..... mais qu'au contraire il est prouvé que c'est " La Compagnie du Grand Tronc du Chemin de fer du Canada qui contracte avec le Demandeur."

" La Cour, considérant qu'il n'existe ni de fait ni par la loi, aucune compagnie de chemin de fer du Grand Tronc du Canada, et par conséquent que cette Cour ne peut reconnaître comme telle en aucune manière, vis-à-vis et en faveur du Demandeur, la Défenderesse telle que dénommée en la déclaration du Demandeur et au bref de sommation émané en cette cause.

Considérant que sous ce rapport, l'exception produite en cette cause par les procureurs de et au nom de la Compagnie du Grand Tronc de chemin de fer du Canada, sur qui le bref de sommation émané en cette cause a été signifié, est bien fondée en fait et en loi."

Cette question sera décidée par la Cour du Banc de la Reine, en appel, où elle est transmise pour être jugée.

La 31 V. c. 25.—Acte concernant l'incorporation des Compagnies à fonds social.

Le 31 V. c. 24 (Québec).—Actes des Clauses générales des compagnies à fonds social.

Le Chapitre 60 des Statuts Refondus du Canada concerne les Sociétés en Commandites.

Le ch. 19, des Statuts R. du B. C. concerne les Congrégations Religieuses.

Le ch. 53. 27-28 V. concerne la nomination des Successeurs aux Syndics des Sociétés Religieuses.

S. R. B. C. Ch. 63, concerne les compagnies à fonds social pour les Manufactures, les Mines, la Mécanique ou la Chimie ou autres objets, pour la Construction d'Hôtels, de bains publics, pour l'exploitation des sources salines ou minérales ou l'exploitation des Pêches.

Ce Statut est amendé par 23 V. c. 30 et 24 V. c. 19.—27-28 V. c. 23.—29 V. ch. 20 et 21.—29-30 V. c. 23.

Chap. 71. Acte concernant les associations charitables, philantropiques et de prévoyance.

S. R. B. C. ch. 65. Actes concernant les Sociétés.

# LEGISLATION

## PLUS SPÉCIALE AUX DIVERS CORPS POLITIQUES.

### ASILES.

Relativement aux Asiles nous avons le S. R. C. ch. 110 concernant l'inspection des Asiles et Prisons.—Amendé par 24 V. c. 11.

Quand aux personnes qui décèdent dans les asiles Voy. S. R. C. ch. 76. et 26 V. c. 43.

### ASSOCIATIONS.

S. R. C. ch. 32 s. 34, concernant les associations d'agriculture.

2 V. c. 22.—Actes pour autoriser la formation de compagnies ou associations co-opératives pour l'exercice en commun de tout commerce ou négoce, amendé 29 V. c. 21.

### CONGRÉGATIONS RELIGIEUSES.

S. R. B. C. ch. 19.—Acte concernant les terrains possédés par des Congrégations Religieuses.

Voyez Edits et Ord. Vol. I. P. 112, 126, 219, 227, 576, 577, 578, 579, 580 et 581.—Vol. II. P. 89.—Vol. III. P. 27.

Nos Statuts n'ont que des dispositions particulières relativement aux Communautés et que nous verrons en parlant de chacune.

### ASSURANCES.

S. R. B. C. Chapitre 68.—Acte concernant les compagnies d'assurances.

S. R. C. Ch. 69. Acte concernant le paiement des dividendes par les compagnies d'assurances.

23 V. c. 33. Acte relatif aux Compagnies d'Assurances contre le feu non incorporées dans les limites de cette Province.—Amendé 26 V. c. 43.

24 V. c. 32, Acte pour amender le Ch. 68, des S. R. B. C., concernant les Compagnies d'Assurances Mutuelles.

Ch. 47. relatif au Haut-Canada.

COMMUNAUTÉS.

28 V. c. 13. Acte pour amender le ch. 68. S. R. B. C., concernant les Compagnies d'Assurances Mutuelles.

Le Haut Canada a un acte concernant les Compagnies d'Assurances Mutuelles. S.R.H.C. ch. 52, amendé par 27-28 V. ch. 38—29 V. ch. 37.

29 V. ch. 17. Acte pour assurer aux femmes et aux enfants le Bénifice des Assurances sur la vie de leurs maris et parents.

16 V. c. 149. Acte pour amender les Associations d'Assurances Mutuelles des Fabriques des Diocèses de Québec et des Trois-Rivières, de Montréal et St. Hyacinthe.—Amendé par 29 V. c. 102.

La 31 V. ch. 48 (Fédéral) a des dispositions générales concernant les Compagnies d'assurances.

Nous verrons, en traitant du droit Commercial, l'historique des Assurances.

DES BANQUES ET DES INSTITUTIONS DE CRÉDIT.

On sait de quelle utilité sont les institutions de crédit pour le commerce. Les Banques sont des intermédiaires de première nécessité et s'ils ne sont pas, comme l'observe un Economiste, les dispensateurs du crédit, ils en sont les agents nécessaires, et sans lesquels le mouvement général s'arrêterait.

Les institutions de crédit peuvent être classées d'après la spécialité de leurs opérations.

En banques proprement dites, comprenant les Banques de *dépôt, d'escompte* et de *circulation*.

En Banques diverses et mixtes, dites de crédit mobilier : de *placement*, de *spéculation, Commanditaires*, etc.

En institution de crédit foncier.

D'après leur organisation elles sont ou *Publiques* ou *privilégiées*, fondées et administrées par le gouvernement ou sous sa surveillance.

En Banques privées, fondées et administrées par des commerçants ou des capitalistes, sous l'empire des lois qui regissent l'association et le commerce en général.

Le privilége et le monopole des banques publiques consistent surtout dans la faculté que ces établissements ont, à l'exclusion de tous les autres, d'émettre des obligations ou billets payables à vue et au porteur.

La réglementation spéciale des Banques consiste principalement dans la limitation de leurs opérations et de l'émission de leurs billets, dans la fixation de leur capital de fondation et des conditions de leurs prêts ; dans leur organisation, dans la prescription de plusieurs choses.

Les différentes opérations de Banque tombent dans le domaine de l'Economie politique. Nous jetterons un rapide coup d'œil historique sur le développement du commerce des Banques.

Athènes et Rome connaissaient des banquiers faisant le change des monnaies, le trafic des matières d'or et d'argent ; dans les villes italiennes du moyen-âge chaque changeur attitré, avait sur le marché son banc (*Banco*) sur lequel il effectuait ses payements et ses recettes. Quand il fesait de mauvaises affaires, son banc était rompu en signe de dégradation (*banco rotto*), de là les mots de *Banque* et *banqueroute*.

Successivement les Banquiers deviennent des intermédiaires entre les prêteurs et les emprunteurs, entre les capitalistes et les négociants. De là le commerce de la Banque proprement dit.

Les billets à ordre et les lettres de change ont bientôt succédé à la monnaie, et avec eux le prêt prit la forme d'escompte, ce qui engendra l'opération de change.

En tête des grands établissements du crédit moderne on peut placer la Banque d'Angleterre et la Banque de France, établissements mixtes, qui sont à la fois des Banques de dépôt et des Banques d'escompte et de circulation. La banque d'Angleterre est régie par le Bill de 1844, qui l'a divisée en deux départements : celui des émissions, surveillé par l'autorité, et celui des opérations de Banque, qui reste en dehors de l'action du gouvernement.

La Banque de France, comme la Banque d'Angleterre, escompte le papier du commerce, les bons du Trésor, etc. ; elle fait des avances sur les effets de commerce ; elle prend les actions en dépôt, etc.

En Canada, le Régime des Banques est réglée par plusieurs lois provinciales, et n'est pas libre comme dans certaines parties des Etats-Unis.

Voici ce que dit M. Drapeau, en 1864, (V. p. 14. Coup-d'œil sur les ressources productives et la richesse du Canada.)

" Le Canada possède seize Banques reconnues par la loi, qui jouissent d'une réputation de stabilité fort considérable, et qui fait non-seulement l'honneur du pays, mais aussi la gloire et la fortune des hommes habiles qui en dirigent les opérations.

" Suivant que l'exprime avec beaucoup de justesse un économiste moderne, les moyens d'actions, les instruments, les procédés par lesquels les établissements de Banque remplissent leur fonction sont multiples et divers. Il y a l'escompte du papier de commerce, le ré-escompte, les avances sur titres, les comptes-courants, les virements, les chèques. Mais le plus important, celui dont l'effet a été depuis cinquante ans le plus actif, le plus énergique, c'est le billet de banque proprement dit, c'est-à-

dire ce billet au porteur, remboursable à volonté en espèces sonnantes, et qui donne une valeur réelle, actuelle, tangible, aux engagements en circulation, dont il n'est que la représentation équivalente. Ce billet n'est pas de la monnaie, quoiqu'il la remplace avantageusement dans l'usage ; mais il a beaucoup de rapport avec la vraie monnaie, la monnaie métallique ; car, au fond, celle-ci, quoique ayant, à titre de métal, et pour quelques emplois spéciaux, un véritable caractère de marchandise, est surtout, si l'on y regarde de près, une sorte de lettre de change tirée sur la société toute entière et payable à une époque indéterminée en choses utiles de toute nature, au cours naturel résultant de l'offre et de la demande.

" L'émission de ces billets est subordonnée, par la nature des choses, à des conditions impérieuses. Ainsi, il ne doit en être émis qu'en échange d'effets de commerce reçus à l'escompte ou d'engagements garantis par des valeurs déposées, de sorte qu'ils aient toujours leur représentation réelle en valeurs réalisables à court délai.

" Il faut, de plus, et c'est le point délicat, que l'établissement financier qui les émet soit toujours en mesure de rembourser immédiatement en espèces métalliques ceux qu'on lui présenterait à cet effet. Là est la condition essentielle de la confiance publique et, par conséquent, du fonctionnement de tout le mécanisme.

" De là, aussi, cette nécessité, pour toute banque d'émission, d'avoir dans ses caisses, à titre de dépôt ou autrement, une provision métallique suffisante pour faire face aux demandes de remboursement éventuelles et surtout pour écarter ces demandes en inspirant une pleine sécurité à cet égard.

" Grâce à ces garanties offertes abondamment par les Institutions monétaires du pays, que l'œil vigilant du pouvoir exécutif observe et contrôle chaque mois, l'esprit publique est parfaitement calme et rassuré, et donne son entière confiance à la transmission des valeurs en papier, que les Banques émettent à la place de l'or et autres monnaies encaissés dans leurs voûtes.

" Le capital versé dans les seize Banques du Canada s'élève à 27 millions 661,222 piastres sur un peu plus que 35 millions et demi de piastres autorisés par actes législatifs.

" Les transactions opérées par ces diverses Banques, durant le mois de Juillet dernier, s'élèvent à la somme de 66 millions 286,094 piastres, dont 46 millions 739,151 piastres sont des billets de commerce et lettres de change escomptés.

" Le passif total de ces Institutions est de 35 millions 597,216 piastres.

" Les billets de banques en circulation s'élèvent à la valeur de 8 millions 817,433 piastres.

" Les dépôts des particuliers, versés journellement à ces Banques et ne portant pas intérêt, forment 10 millions 47,541 piastres ; et les dépôts portant intérêt, s'élèvent à 15 millions 77,455 piastres.

" On compte aussi dans la Province cinq Banques d'Epargnes ou Caisses d'Economie, qui possèdent un Actif de $2,501,565. Sur cette somme il était dû aux déposants, le 31 décembre dernier, au nombre de 10,332, une valeur de $2,277,504, laissant au profit de ces Institutions une richesse collective de $224,061.

" En sus de ces Institutions, il y a aussi cinq Sociétés de Construction qui font le commerce de banque, lesquelles Sociétés possèdent un capital de $346,077, dû à 1,087 déposants.

" Nous comptons également vingt autres Sociétés de Construction, dont neuf à terme et onze permanentes, ayant entre les mains une somme due aux actionnaires de $2,720,829.

" Maintenant, si nous faisons la récapitulation de ces divers genres d'établissements, nous arrivons à constater que ces trente maisons de dépôt de crédit possèdent en mains, pour les déposants ou actionnaires, un capital de 5 millions 568,471 piastres."

*Banques d'Epargnes.*—Le premier Statut qui ait été passé en Canada relativement aux banques d'épargnes, est le 4, 5 V., ch. 32, (1841) pour en encourager l'établissement.

Cet acte qui devait rester en force pendant dix ans, a été continué pendant cinq années par le 14, 15 V., ch. 55, et pour sept années à compter du 30 mai 1855, par la 18 V., ch. 96, s. 32, mais seulement pour les banques établies avant le 30 mai 1855 et qui ne tombaient pas sous la 18 V., ch. 96 ; à part cette exception l'Acte a été abrogé par le 18 V., ch. 96, s. 1, qui a des dispositions relatives à la création et administration des banques d'épargnes. Voyez 27 V. c. 6.

*Banques incorporées.*—4, 5 V., ch. 29 et 99, (1841).—13, 14 V., ch. 21 et 22 ; 14, 15 V., ch. 69 et 70 ; 16 V., ch. 162 ; 19, 20 V., ch. 3 et 48 ; et 22 V., ch. 20.

Tous ces Statuts ont été refondus, dans les Statuts refondus du Canada :

Chap. 54. Acte concernant les Banques incorporées.

Chap. 55. Actes concernant les Banques et le libre exercice des Banques.

Chap. 56. Acte concernant les Banques d'Epargnes.

Le 24 V., ch. 5, prolonge l'Acte concernant les Banques d'Epargnes, (S. R. C., ch. 56), jusqu'à cinq années.

Le 24 V., ch. 23, amende le ch. 54 des S. R. C., intitulé : " Acte concernant les Banques incorporées.

La 27 Vict. c. 46, établissait une institution de Crédit Foncier dans le Bas-Canada, amendée par 27, 28 V., ch. 81.

La 29, 30 V., ch. 10 pourvoit à l'émanation de coupons provinciaux et permet au gouverneur d'émettre pour $5,000,000, et de faire des arrangements avec les Banques pour cette émission.

En 1867, fut passé le 31 V., ch. 11, concernant les Banques. Cet acte doit durer jusqu'à 1870.

Par l'acte 30, 31 V., ch. 3 s. 91, § 15, le Parlement du Canada a seul le pouvoir de législater sur les Banques, leur incorporation et l'émission de papier-monnaie.

Par la 31 V., ch. 10, il est permis aux Banques de se servir des coupons de la Puissance au lieu d'émettre des siens.

## BIBLIOTHEQUES.

S. R. C. ch. 72, Acte concernant les associations ou bibliothèques et les Instituts d'Artisans.

La 19, 20 V. c. 54, (1856) autorise le Gouverneur en conseil d'ordonner qu'une certaine somme soit mise de côté pour venir en aide aux bibliothèques de paroisses, villes, townships et les met sous le contrôle du surintendant.

Les lois concernant les Ecoles ont des dispositions à l'égard des bibliothèques, et que nous verrons en traitant de ce sujet.

## COMPAGNIES DE CHEMINS DE FER.

" Avant la construction de chemins de fer, dit M. Drapeau, en 1864, les communications étaient difficiles, longues et coûteuses, surtout pour les produits agricoles, qui ne pouvaient point toujours arriver en temps opportun aux endroits d'embarquements ou aux marchés : effet désastreux qui faisait peser sur le cultivateur de nombreux frais de transport de ses denrées, et qui l'entraînait à une plus grande perte de temps.

La première entreprise de la construction d'un chemin de fer, en Canada, date de 1835.

Ce chemin avait 16 milles de longueur et s'étendait depuis Lapraïrie jusqu'à Saint-Jean d'Iberville, dans le Bas-Canada. Il fut ouvert à la circulation en juillet 1836, et les chars étaient alors traînés par des chevaux ; ce ne fut que l'année suivante qu'on y ajouta une locomotive.

Aujourd'hui le Canada-Uni possède 1,900 milles de chemins de fer et on évalue à 100 millions de piastres le capital employé dans la confection de ces chemins. Le gouvernement provincial a aidé de ses ressources et de son crédit quelques compagnies, pour une valeur prêtée d'environ 21 millions de piastres, laissant à l'entreprise privée le devoir et le soin d'y contribuer pour le reste, soit environ 60 millions de piastres.

Les recettes de l'année 1860, de toutes les voies ferrées du pays, don-

nèrent un revenu brut de 6 millions 6,722,666 piastres ; les dépenses ont été de 5 millions 675,511 ; laissant au profit général des Compagnies, les dépenses payées, la somme de 81,046,316. La Compagnie du Grand Tronc figure dans ce bilan pour 3 millions 349,658 piastres de recettes, contre 2 millions 806,583 piastres dépensées, laissant un profit net à la Compagnie de 8533,075 réalisé durant l'année : profit qui va toujours en augmentant."

Les Statuts provinciaux que nous avons sur cette matière sont :

S. R. C. ch. 66, —Acte concernant les chemins de fer.

S. R. B. C. ch. 25.—Acte concernant les municipalités qui prennent des actions dans les chemins de fer et autres entreprises.

24, V. c. 17. Acte pour amender l'acte concernant le chemin de fer.

28 V. ch. 63. Acte pour amender de nouveau l'Acte concernant les compagnies à fonds social pour la construction de chemins de fer dans le Haut-Canada.

29, V. c. 5. Acte concernant la substitution pour le transport des malles par chemin de fer.

Voyez S. R. C. ch. 93. sect. 30.—Obstruer ou endommager les chemins de fer.

Par l'Acte de l'A. B. du N. les voies ferrées entre une Province et aucune contrée Britannique ou étrangère ou entre deux Provinces de la Puissance tombe sous le contrôle du gouvernement fédéral.

En conséquence le Parlement fédéral, en sa première session, a passé le 31 V. ch. 68, concernant les chemins de fer—qui résume notre législation sous ce rapport.

## COMPAGNIES DE MINES.

Les découvertes nombreuses depuis quelques années de métaux précieux en Canada, ont conduit la Législature à s'occuper des mines afin de régler leur exploitation. Comme cette question peut devenir d'un intérêt majeur nous remonterons à la source de la Législation sous ce rapport.

Sous l'ancien droit c'était une question controversée de savoir si la couronne avait un droit sur les mines d'or et d'argent en Canada.

Suivant le droit Romain le propriétaire du sol était regardé comme étant le seul propriétaire des mines trouvées sur son fonds : mais les Empereurs, s'arrogèrent un certain droit et d'après les autorités les plus sérieuses, on peut conclure que sous l'autorité du droit Romain, l'or, l'argent et les autres métaux précieux appartenaient à l'Etat, tandis que les autres métaux n'étaient sujets qu'à un droit de fisc.

D'après l'Ordonnance de 1413, et celle de Charles IX, de mai 1563,

la dixième partie seulement des minéraux appartenait au Roi. L'Ordonnance de Charles VI restreignit les droits des Seigneurs Justiciers contre les propriétaires du sol. Le Règlement d'avril 1483, le fait sujet au paiement du 10ème et le droit au Seigneur Foncier, et la Déclaration de Juillet 1514, le fait sujet à la charge de récompenser les *Sieurs Justiciers* et propriétaires et détenteurs de la propriété sur laquelle des mines étaient découvertes.

Par Lettres Patentes du 29 Déc. 1519, le Seigneur fut autorisé à faire des recherches des mines dans sa seigneurie—Toutes ces ordonnances, édits, etc. se trouvent dans Isambert "*Anciennes Lois Françaises.*"

D'après les Commissions des Gouverneurs et Intendants du Canada, recommandant de s'enquérir des mines de métaux et de les utiliser suivant les Ordonnances, ils doivent se réserver relativement aux mines d'or et d'argent la 10e partie et quant aux autres métaux, un droit comme revenu au gouvernement local (Ed. et Ord. vol. 3, p. 18). Voyez le Code.

Les statuts sur ce sujet sont :

S. R. C., ch. 61—Actes concernant les Compagnies des Mines.

24 V. ch. 31 pour fixer les droits des acquéreurs de privilèges touchant l'exploitation des Mines—La section première statue que la vente ou cession de droits de mines distincts du sol sera valide sans tradition si elle a été dument enrégistrée. La sect. 2 dit comment sera fait l'enrégistrement des cessions faites avant la passation de ces actes.

Voyez S. R. C. ch. 27, concernant l'exploration géologique de la Province, continué par 27-28 V. ch. 8.

La 27-28 V. ch. 23 est un Acte pour autoriser la concession de Chartes d'incorporations à des compagnies pour l'exploitation des manufactures, mines et autres.

L'Acte de 1864, 27, 28 v. c. 9, contient des dispositions générales relatives aux mines d'or.

Cet Acte autorise le gouverneur en conseil d'ériger en "division aurifère" toute étendue de pays décrite dans l'ordre, et à compter de la publication de cet ordre dans la *Gazette du Canada*, la division aurifère y mentionnée, ainsi que les mines aurifères, quartzeuses et alluviales, situées en icelle, sera assujettie aux dispositions du présent acte et à tous les réglements qui seront faits sous son autorité.

Cet Acte pourvoit à la nomination des agents des divisions aurifères et en définit les pouvoirs. Il soumet ceux qui veulent exploiter à une licence et dit comment elle sera obtenue.

Cet Acte a été amendé par 29 v. c. 9.

La Législature de Québec a passé le 31 v. ch. 21, pour amender l'Acte des mines d'or.

Les compagnies pour l'exploitation des mines se sont multipliées rapidement. L'année 1864 a vu naître pas moins de trente deux compagnies formées dans ce but.

## COMPAGNIES DE NAVIGATION.

L'importance des artères naturels qui font circuler la vie dans notre pays a fait placer les communications par eau comme la principale voie de communication.

Les différents statuts concernant la navigation, passés avant 1860, ont été compilés aux S.R. du C., qui a consacré son Titre 4 au commerce et négoce.

Le ch. 41 concerne l'enrégistrement des vaisseaux naviguant à l'intérieur.

Le ch. 42 est un acte pour encourager la construction des vaisseaux.

Le ch. 43, Acte pour prévenir la désertion des matelots.

Le ch. 44 concerne la navigation des eaux canadiennes, abrogé en partie par 27, 28 v. ch. 13. Acte pour amender la loi concernant la navigation des eaux canadiennes.

Le ch. 45 concerne l'inspection des bateaux à vapeur et pour la sureté des personnes à bord. Amendé, 23 v. c. 28.

Le Statut 6 Guil. 4, c. 35 pourvoit au traitement médical des marins malades, amendé 8 v. c. 12, 16 v. c. 166, continué par 23 v. c. 14, jusqu'à 1861.

Le Merchant Shipping Act de 1854, 17, 18 v. c. 104, amendé par 30 et 31 v. c. 124 : The Merchant Shipping Act de 1867.

1 1er *Vaisseau bâti en Canada.*—"Le Griffon." Il était à voiles, jaugeait 60 tonnes et portait 7 canons. Il fut bâti à 7 milles au-dessus de la chute Niagara, par le Chevalier de la Salle, et lancé sur le lac Erié, le 7 août 1679. Ce 1er vaisseau périt un mois après sur le lac Huron.

1er *Bateau à vapeur bâti en Canada.*—"L'Accommodation." Ce vaisseau fut construit à Montréal, par John Molson. Il avait 85 pieds de long et une force de 4 chevaux. Il partit de Montréal avec 10 passagers, le 3 novembre 1809, à 2 h. P. M. et arriva à Québec, le 6, à 8 h. A. M. Le prix du passage pour descendre était de $8, et pour monter $9. (v. Ephémérides, 7 et 10 août.)

1er *Vaisseau à vapeur* (steamer), qui ait traversé l'Atlantique *d'Amérique en Europe.*—Le "Royal William." Ce navire fut construit à Québec en 1830 et 31. Il partit de ce port le 5 août 1833, sous le commandement du capitaine McDougal, avec 3 passagers seulement, tant on avait peur de se confier à la vapeur sur l'Océan. Le prix de passage était de $80. Le *Royal William* arriva heureusement à Londres le 12 septembre, après une traversée de 25 jours. Ce bâtiment avait coûté £16,000 et il fut vendu à Londres pour £10,000 aux agents de l'Empereur du Brésil (Don Pedro). Ainsi Messieurs les Américains sont dans l'erreur lorsqu'ils prétendent que c'est un de leurs vaisseaux, le *Sirius*, qui a, *le premier* traversé l'Océan, car le *Sirius* ne fit la traversée qu'en 1838. De fait et de droit cette gloire appartient donc au Canada. On voit dans la salle de *La Société Historique de Québec* un petit tableau commémoratif de cet événement.

1er *Bateau à vapeur sautant les rapides du Sault St. Louis*, près de Montréal. Le 19 août 1840.—(*Almanach Agricole de Rolland.*)

Nos S. R. du B. C. ont aussi consacré leur Titre 8 au négoce et commerce.

Le ch. 55 concerne l'engagement des matelots.

Ch. 56, concerne la désertion des matelots.

Ch. 57, concerne le recouvrement des gages dus aux matelots en certains cas.

Ch. 58, concerne les voyageurs.

Ch. 59, concernant le traitement médical des marins malades.

Ch. 60, concerne le déchargement de cargaisons des vaisseaux.

V. aussi S. R. B. C. c. 6, quand à la défense de vendre des liqueurs à bord.

L'acte de l'A. B. du N., ayant donné pouvoir au Parlement Fédéral de législater sur la navigation, des actes ont été passés à ce sujet en 1868, résumant toute la législation :

31 V., (Féd.) ch. 58. Acte concernant la navigation des eaux canadiennes.

Ch. 59. Acte concernant les lumières, boucés et phares.

Voyez aussi pêcheries.

Ch. 63. Acte concernant la Quarantaine et la santé publique.

Ch. 64. Acte concernant le traitement et le soulagement des marins malades et dénués.

Ch. 65. Acte concernant l'inspection des bateaux à vapeur, et pour la sureté des passagers à bord.

La 22 V., ch. 16. Acte pour imposer un droit sur les navires admis à l'enrégistrement et au commerce côtier en cette Province ; et appartenant à des pays n'admettant pas les navires de cette province à l'enrégistrement, et aux priviléges du commerce général et du commerce côtier dans ces pays.

## COMPAGNIES DE TÉLÉGRAPHIE.

Il ne faut pas remonter bien haut pour arriver à l'origine des télégraphes.

En Canada les lignes télégraphiques appartiennent à des compagnies et le gouvernement n'a pas jugé à propos de s'emparer de ses moyens de communication comme on a fait dans quelques pays, excepté cependant dans des moments d'effervescence où l'Etat à besoin pour le bien de la nation de s'accaparer de ces moyens si prompts de communication.

Les lignes télégraphiques, dit M. Drapeau, en 1864, sont le complément obligé des lignes ferrées. On compte à l'heure qu'il est deux Compagnies en Opération : celle de Montréal et celle de Boston.

C'est la compagnie de Montréal toutefois qui a le monopole des affaires,

puisqu'elle possède une longueur de 3,087 milles de ligne télégraphique et 145 stations ouvertes au public, tandis que l'autre Compagnie n'a qu'un seul bureau d'ouvert et possède que 43 milles de voie télégraphique dans les limites de la Province, suivant que le constatent les importantes statistiques de M. Arthur Harvey, du département des Finances, à la bienveillance duquel je dois la connaissance de ces renseignements.

La longueur totale des lignes télégraphiques du Canada s'élève donc à 3,130 milles, avec 146 bureaux ou stations, qui ont transmis 332,779 dépêches durant l'année 1863.

"La seule Compagnie de Montréal, dit M. Harvey, transmet à 22 journaux deux fois et quelquefois trois fois par jour des rapports publics qui contiennent rarement moins d'une demi-colonne de matières imprimées, et souvent même une colonne et demie à deux colonnes. En sus de ce travail, chaque bureau rend compte de la somme d'argent reçue. Les rapports publics et dépêches reçues, calculés à une moyenne de dix mots, donneraient un chiffre plus considérable que celui inscrit plus haut, car, sans crainte, le nombre en peut être porté à 750,000 par année."

Nous ne possédons point de données précises, paraît-il, sur la valeur du capital employé dans ces entreprises, ainsi que du revenu des communications télégraphiques ; au moins le livret de M. Harvey n'en fait pas mention.

Notons, toutefois, qu'aujourd'hui les communications télégaphiques s'étendent à toutes les villes de l'Amérique Britannique du Nord et à celles des Etats-Unis, depuis la Nouvelle-Ecosse jusqu'à la Nouvelle-Orléans, dans le golfe du Mexique."

Le premier statut qui se soit occupé de cette matière est la 13, 14 V., c. 31, (1850), pour protéger les entreprises de ce genre contre les dommages malicieux.

Voyez aussi les dispositions générales relatives aux compagnies, et la 16 V., ch. 10, qui s'occupe de la formation d'associations pour construire et étend ses dispositions aux compagnies déjà existantes. Ce statut impose des devoirs aux opérateurs et réserve la préférence aux messages du gouvernement ou à ceux qui ont rapport à l'administration de la justice, etc.

S. R. C., ch. 67. Acte concernant les compagnies du télégraphe électrique.

En 1862, fut passé un acte pour étendre les dispositions de l'acte concernant les terres et propriétés foncières tenues par le gouvernement impérial pour la défense militaire de cette Province, à la construction de

lignes télégraphiques en rapport avec telle défense. Cet Acte autorise le gouvernement impérial à construire des lignes télégraphiques sur toute partie de la Province, (25 V., ch. 2).

La 23 V., ch. 5, accorde une subvention additionnelle à la Ligne Canadienne de steamers et pour prolonger la ligne télégraphique jusqu'à Belle-Isle.

## COMPAGNIES DIVERSES.

S. R. C. ch. 65. Acte concernant les compagnies à fonds social pour fournir le gax et l'eau aux Cités, villes et villages.

Ch. 68. Acte concernant les compagnies à fonds social pour la construction de travaux, pour faciliter le flottage des bois sur les rivières et cours d'eau.

S. R. B. C. ch. 70.—Acte concernant les compagnies à fonds social pour la construction de chemins et certains autres travaux; amendé par 29, 30, V. c. 37.

29 V. c. 20, 21, concernant les compagnies pour l'exploitation des manufactures etc.

## HOPITAUX.

Voyez Édits. et Ord.: Vol. 1. p. 219.

S. R. C. ch. 110. Acte concernant les Inspecteurs des asiles et hopitaux publics, du pénitentaire provincial et de toutes les prisons communes et autres prisons. Les hopitaux, excepté celui de marine étant, d'après l'Acte de l'A. B. du nord dans le domaine du gouvernement local, on a passé la 31; v. c. 23. (Québec). Acte concernant les inspecteurs de prisons, hôpitaux et autres institutions.

## SOCIÉTÉS.

S. R. C. ch. 64. Acte concernant les sociétés de construction.

S. R. C.—Ch. 32, s. 39.—Sociétés d'horticulture.

S. R. C. ch. 32, s. 79.—Sociétés d'Agriculture, amendé 29, 30 v. c. 18, 27, 28 V. c. 50. Époques des assemblées annuelles changées.

# ACTES D'INCORPORATION

## DES CORPS POLITIQUES DU BAS-CANADA.

### ACADEMIES.

Académie d'Abbotsford.—Incorporée 18 V. c 242, (1854).

Académie Industrielle de St. Laurent.—Incorporée 12 V, c 146, (1849), amendé 25 V, c 81.

Académie d'Aylmer.—Incorporée 18 V. c 241. (1854-5)

Académie de Huntingdon.—Incorporée 18 V, c 5, (1854).

Académie de St. Jean.—Incorporée 13; 14 V, c 121, (1850).

Directeurs de l'Académie de Berthier.—Incorporés 14, 15 V, c 158, (1851).

Académie d'Iberville.—Incorporée 22 V, c 70, (1858), amendée 27, 28 V, c 144.

Académie de St. Césaire.—Incorporée 22 V, c 136, (1858).

Académie de Roxton.—Incorporée 22 V, c 123, (1859).

Académie de St. Romuald de Farnham.—Incorporée 23 V, c 134, (1860).

Académie Catholique Romaine de St. Paul d'Aylmer.—Incorporée 25 V, c 80, (1862).

Académie de Clarenceville.—Incorporée 28 V, c 51, (1865).

Académie de Musique de Montréal.—Incorporée 28. V, c 52 (1865).

Académie des Ursulines de Chatham.—Incorporée 29, 30 V, c 142, (1866).

### ASILES.

(Nous verrons en traitant du droit criminel les inspections auxquelles ces institutions sont soumises.)

Asile de Montréal pour les femmes agées et infirmes.—Incorporé 4, 5 V, c 67, (1841), amendé 24 V, c 115 (1861).

Dames de l'Asile des Orphelins Catholiques Romains de Montréal.—Incorporé 4,5 V, c 62, (1841).

Dames de l'Asile des Orphelins protestants de Montréal.—Incorporé

7 Victoria, chapitre 52, (1843). Amendé 23 Victoria, chapitre 143.

Directeurs et Syndics de l'Asile des Orphelins de St. Patrice.—Incorporés 18 V. c. 235, (1854.-5).

Asile du Bon Pasteur.—Incorporé 18 V. c. 233. (1854.-5).

Asile militaire du Canada.—Incorporé 16 V. c. 115, (1853).

Asile des Orphelins de l'Eglise d'Angleterre à Québec.—Incorporé 20 V. c. 186, (1857).

Asile Finlay à Québec.—Incorporé 20 V. c. 219, (1857).

Asile de la Madeleine et la Maison Industrielle de refuge de Toronto. Incorporé 22 V. c. 73, (1858).

Asile des Dames protestantes de Québec.—Incorporé 22 V. c. 125, (1859).

*Association d'Asile de Ste. Brigite*, (de Québec).—Incorporé 23 V. c. 145, (1860).

Asile des Orphelins de l'Eglise d'Angleterre, (à Québec). 24 V. c. 113, (1861).

Asile de filles et crèche publique de la Cité de Toronto.—Incorporé 26 V. c. 63, (1863).

ASSOCIATIONS.

Association Bienveillante des Pompiers de Montréal.—Incorporée 10, 11 V. c. 101. (1847). amendé 14, 15 V. c. 41, (1851).

Association Coloniale Irlandaise de l'Amérique du Nord, autorisée à prêter des deniers a Beauharnois 4, 5 V. c. 54, (1841).

Pouvoirs additionnels etc.—8 V. c. 87, (1845).

Association de la Bibliothèque des Instituteurs du District de Québec. —Incorporée 12 V. c. 145, (1849).

Association d'Assurance Mutuelle des Fabriques.—(Dans certains districts. Voyez assurances).

Association de la Bibliothèque de Québec.—Incorporée 8 V. c. 98 (1845).

Association de la Bourse de Montréal, et de la Chambre de Lecture des Marchands de Montréal.—Incorporée 12 V. c. 194, (1849).

Association de la Bibliothèque de commerce de Montréal.—Incorporée 7 V. c. 47 (1843).

Association de la Halle des Francs Maçons de Québec.—Incorporée 18 V. c. 247, (1854.-5).

Association Charitable des Dames Catholiques Romaines de Québec. —Incorporée 6 V. c. 24, (1842).

Association de la salle de Tempérance de Québec.—Incorporée 16 V. c. 62, (1853).

Association de la salle Musicale de Québec.—Incorporée, 14, 15 V. c. 161, (1851).

Association du Télégraphe électrique de l'Amérique Britannique du Nord.—Incorporée 10, 11 V. c. 82 (1847), amendé 13, 14 V. c. 119. 16 V. c. 111. 18 V. c 208.

Association Evangélique.—Avantages d'un acte du Haut-Canada, étendus aux ministres, 8 V. c. 34, (1845).

Association de St. Jean-Baptiste de Montreal.— Incorporée 12 V. c. 149, (1849).

Association charitable du bois de chauffage de Québec.—Incorporée 8 V. c. 89, (1845).

Association pour l'instruction des personnes de couleur en Canada.—Incorporée 22 V. c. 124, (1859).

Association des prêts pour des fins agricoles du Canada.—Incorporée, 23 V. c. 130, (1860), amendé 24 V. c. 107, (1861), amendé 27 V. c. 48.

Association des Arpenteurs Provinciaux et Instituts des Ingénieurs Civils.—Incorporée 23 V. c. 139, (1860).

Association de l'Asile de Ste. Brigitte (de Québec). —23 V. c. 145, (1860).

Association Littéraire de St. Patrice.—Incorporée 23 V. c. 140, (1860).

Association des Arts de Montréal.—23 V. c. 13, (1860), 27, 28 V. c. 142.

Association St. Antoine de Montréal.—24 V. c. 119, (1861).

Association St. François-Xavier de Montréal.—25 V. c. 96, (1862) amendé, 28 V. c. 72, (1865).

Association de la Halle au Blé de Montréal.—Incorporée 26 V. c. 21 (1863),

Association de la Halle des Francs-Maçons de Hamilton.—Incorporée 26 V. c. 20, (1852-3).

Association Anglo-Mexicaine pour l'exploitation et l'extraction de minerais.—Incorporée, 27, 28 V. c. 130, (1861).

Association de Bienfaisance des Bouchers Canadiens-Français de Montréal.—Incorporée, 27, 28 V. c. 147, (1864).

Association de Placement de Montréal.—Incorporée, 28 V. c. 1 (1865).

Association Homœopathique de Montréal.— Incorporée, 28 V. c. 3 (1865), amendé par 29 V. c. 95, qui change son nom en celui de Co ge des Médecins et Chirurgiens homœopathiques de Montréal, (1865).

Canada Wine Growers Association.—Incorporée, 31 V. (Féd.) ch. 9 (1868).

Association de Construction de Montréal.—Incorporée, 31 V. (Québec), ch. 41, (1868).

Asspciation laïque de l'Eglise presbytérienne du Canada, en rapport avec l'Eglise d'Ecosse, à Montréal.—Incorporée 27 V. c. 86.

## BANQUES.

*Banque Coloniale du Canada.*—Incorporée 19, 20 V. ch. 123—amendée 20 V. ch. 161, (1857) 22 V. ch. 128. Charte révoquée 27 V. c. 45.

*Banque Commerciale du District de Midland.*—Actes relatifs à la... amendés et consolidés, 19, 20 V. c. 120. (1856) amendé par 25 V. c. 64.

*Banque de Montréal.*—Cette Banque, établie en 1818 est la plus ancienne du Canada. Elle fut incorporée par la 1 G. IV. ch. 25, proclamée en 1822. Cet acte qui n'était que temporaire fut amendé et continué jusque 1837, par le 10 et 11 Geo. 4 ch. 6.

Les actes relatifs à cette Banque ont été amendés et consolidés par 19, 20 V. ch. 76—amendé par 24 V. ch. 91. La 23 V. c. 117 incorpore la Société des Fonds d'Annuités et de Garantie de la Banque de Montréal —amendé par 24 V. ch. 92.

*Banque du District de Niagara*—Incorporée 4, 5 V. ch. 96, (1841) Charte amendée, 7 V. ch. 67—26 V. ch. 56. 28 V. c. 33.

*Banque de Toronto*—Incorporée 18 V. ch. 205 (1854-55) amendé par 20 V. ch. 160.

*Banque du Haut-Canada.*—Actes relatifs à...amendées et consolidés 19 20 V. ch. 121, (1856) amendé par 25 V. ch. 63. 29 V. c. 73.—29 V. ch. 87.

Cette Banque ayant suspendue ses paiements, le 18 Sept. 1866, et fait cession de ses biens le 12 Nov. de la même année, il fut passé, en 1867, un acte pour l'arrangement des affaires de la Banque du Haut-Canada (31 V. ch. 17.)

*Banque des Marchands*—Incorporée 9 V. ch. 115. (1846).

*Banque des Marchands.*—Incorporée par 24 V. ch. 89. (1861) amendé par 25 V. ch. 65., 27-28 V. ch. 83, amendé 27 V. c. 44.

*Banque du Peuple.*—Incorporée 7 V. ch. 66, (1843) Charte amendée 10, 11 V. ch. 62—18 V. ch. 43, et 19, 20 V. ch. 27. 22 V. c. 61., 24 V. ch. 93.

*Banque de la Cité.*—3. Guil. 4 ch. 32. (1833) Charte amendée, 4, 5 V. ch. 97., 10, 11 V. ch. 116,—12 V. ch. 185—18 V. ch. 41.—19, 20 V. ch. 7. Actes amendés et refondus 27 V. c. 41.

*Banque d'Epargnes de la Cité et du District de Montréal*, conduite sous l'autorité des statuts généraux de cette Province concernant la créa-

tion et la règlementation des Banques d'Epargnes (19 et 20 V. ch. 29 ; et incorporée par 25 V. ch. 66. (1862.)

*Banque de Québec.*—créé en vertu de la Charte Royale 7. Guillaume 4. (1837) confirmée et ratifiée et la durée d'icelle prolongée par 2, V. (3.) ch. 24. 4, 5, V. ch. 94, 10, 11, V. ch. 114,—14, 15, V. ch. 156, 16, V. ch. 143, 18, V. ch. 40.—22, V. ch. 127, refondant les dits actes (1859) amendé par 26 V. ch. 20.

*Banque du District de Québec.*—Incorporée 10, 11, V. c, 113, (1847.)

*Banque de Zimmermann.*—Incorporée 18 V. ch. 203 (1854-5) amendé par 22, V. ch. 12. qui en a changé le nom en celui de *La Banque de Clifton.* Charte révoquée 27, V. c. 45.

*Banque d'Union du Canada.*—Incorporée 19, 20, V. ch. 122, (1856.)

*Banque d'Union du Bas-Canada.*—Incorporée 29, V. c. 75, (1866.)

*Banque de Gore.*—Acte du Haut-Canada amendé ; 12 V. ch. 169.—amendé par, et refondu par 23, V. ch. 116. — 26, V. ch. 57, (1860.)

*Banque de Molson.*—Incorporée 18, V. ch. 202 (1854-5.) Amendé 27, V. c. 42.

*Banque de Prévoyance et d'Epargnes de Québec.*—18, V. ch. 12. (1854-5.)

*Banque des Townships de l'Est.*—Incorporée 18, V. ch. 206, (1851) amendé par 22, V. ch. 80. 27, 28 V. c. 82.

*La Caisse d'Economie de N.-D. de Québec.*—Incorporée, 29, 30 V. c. 130, (1866.)

*Banque du District de Niagara.*—Incorporé 18 V, ch. 204 (1854-5) amendé par 20, V ch. 163 — 22 V. ch. 16, 24 V. ch. 94, 31 V. (Fed.) c. 83.

*Banque de St. François.*—Incorporé 18 V. ch. 201, (1854-5.)

*Banque d'Ontario.*—Incorporée 20, V. ch. 159 (1857) amendé par 24, V. ch. 95.

*Banque Internationale du Canada.*—Incorporée 20 V. ch. 162 (1857) amendé par 22 V. ch. 130. Charte révoquée 27 V. c. 45.

*Banque de Brantford.*—Incorporée 20 V. ch. 164.—(1857.)

*Banque du Canada.* Incorporée par 22 V. ch. 131 (1854) amendé 29-30 V. qui change son nom en celui de *Banque Canadienne de Commerce.*

*Banque du Canada Ouest,* Incorporée par 22 V. c. 104. (1859. Charte révoquée 27 V. c. 45.

*Banque Nationale,* Incorporée par 22 V. ch. 103. (1859)

*Banque Royale du Canada,* Incorporée par 22 V. c. 102. (1859)

*Banque Royale du Canada,* Incorporée par 27-28 V. ch. 84. 1864.

*Banque Jacques-Cartier,* Incorporée par 24 V. ch. 90. (1861), amendé 27 V. c. 43.

*Banques des Artisans*, Incorporée par 28 V. c. 32. (1864-5)
*Banque de Northumberland*. Incorporée par 29 V. c. 74. (1865) amendé par 29-30 V. ch. 89.
*Banque de London*, Incorporée par 29-30 V. ch. 90 (1866)
*Banque de Simcoe*, Incorporée par 29-30 V. ch. 91. (1866)
*Banque d'Agriculture*, Incorporée par 31 V. ch. 85. (1867) (1)

BIBLIOTHÈQUES.

Bibliothèque des Avocats de Montréal.—Incorporée, 3, 4, V. c. 48. (1840). Ordonnance amendée, 13, 14 V. c. 122, (1850).

Bibliothèque des Avocats de Québec.—Incorporée, 3, 4 V. c. 50, (1840). Autorisée à vendre et transporter sa bibliothèque, 22 V. c. 64, (1858).

Voyez Associations de Bibliothèque.

Société de Bibliothèque de Montréal.—Incorporée, 22 V. c. 120, (1859).

BOURSES.

Bourse de Montréal.—Incorporée, 16 V. c. 146, (1852-3).

Bourse de Montréal et Chambre de Lecture.—Incorporée, 12 V. ch. 194, (1849).

Bourse de Québec.—Incorporée 10, 11, G. 4, c. 15. (1830).

BUREAUX.

Bureau de Commerce de Montréal.—Incorporé 4, 5 V. c. 90, (1841) rendu permanent, 8 v. c. 67, (1845).

Bureau de Commerce de Québec.—Incorporé 4, 5 V. c. 92, (1841), 8 V. c. 67, (1845).

Bureau d'Agriculture.—Voir les lois concernant l'agriculture.

CLUBS

Club St. James de Montréal.—Incorporé 22 V. c. 22, (1858). Voir 26 V. c. 29.

Club Stadacona (Québec)—Incorporé 24 V. c. 121, (1861).

Club des Patineurs de Montréal.—Incorporé 24 V. c. 123, (1861).

Club Victoria des Patineurs de Montréal.—Incorporé 25 V. c. 101, (1862).

Club des Joueurs de Paume à Montréal.—Incorporé 25 V. ch. 100, (1862).

(1) Pour le tableau des Banques de la Puissance du Canada, des lieux où elles font affaire et le nom de leurs officiers. Voir Stark's Almanach 1869, P. 82.